



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Douzième session
(14 septembre-2 octobre 2009)

Treizième session
(1^{er}-26 mars 2010)

Quatorzième session
(31 mai-18 juin 2010)

Treizième session extraordinaire
(27 et 28 janvier 2010)

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-cinquième session

Supplément n° 53 (A/65/53)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-cinquième session
Supplément n° 53 (A/65/53)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Douzième session
(14 septembre-2 octobre 2009)

Treizième session
(1^{er}-26 mars 2010)

Quatorzième session
(31 mai-18 juin 2010)

Treizième session extraordinaire
(27 et 28 janvier 2010)



Nations Unies • New York, 2010

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*
* *

On trouvera dans le présent volume le texte des résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme du 14 septembre 2009 au 18 juin 2010, à ses douzième, treizième et quatorzième sessions, et à sa treizième session extraordinaire. Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil du 19 juin au 11 août 2006 à sa première session et à ses première et deuxième sessions extraordinaires sont reproduites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale publié dans la série des *Documents officiels, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*. Les résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme du 18 septembre 2006 au 22 juin 2007, à ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, à sa première session d'organisation et à ses troisième et quatrième sessions extraordinaires sont reproduites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale publié dans la série des *Documents officiels, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*. Les résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme du 10 septembre 2007 au 24 septembre 2008, à ses sixième, septième, huitième et neuvième sessions et à ses cinquième, sixième et septième sessions extraordinaires sont reproduites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale et son additif, publiés dans la série des *Documents officiels, soixante-troisième session, Supplément n° 53 et Supplément n° 53 A (A/63/53 et Add.1)*. Les résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme du 28 novembre 2008 au 18 juin 2009, à ses dixième et onzième sessions, et à ses huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième sessions extraordinaires sont reproduites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale et son additif, publiés dans la série des *Documents officiels, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 et Supplément n° 53 A (A/64/53 et Add.1)*.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président		iv
Introduction		1
Résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses douzième, treizième et quatorzième sessions et à sa treizième session extraordinaire, et déclaration du Président adoptée par le Conseil à sa treizième session		
I. Douzième session.....		2
A. Résolutions		2
B. Décisions		61
II. Treizième session.....		70
A. Résolutions		70
B. Décisions		143
C. Déclaration du Président.....		151
III. Quatorzième session		152
A. Résolutions		152
B. Décisions		189
IV. Treizième session extraordinaire.....		198
Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions et décisions et dans les déclarations de son président		
		201

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
12/1	Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme	1 ^{er} octobre 2009	2
12/2	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme	1 ^{er} octobre 2009	3
12/3	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	1 ^{er} octobre 2009	4
12/4	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme	1 ^{er} octobre 2009	6
12/5	Protection des droits de l'homme des civils en temps de conflit armé	1 ^{er} octobre 2009	7
12/6	Les droits de l'homme des migrants: migrations et droits fondamentaux de l'enfant	1 ^{er} octobre 2009	8
12/7	Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille	1 ^{er} octobre 2009	11
12/8	Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement	1 ^{er} octobre 2009	12
12/9	Droits de l'homme et solidarité internationale	1 ^{er} octobre 2009	15
12/10	Suivi de la septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous	1 ^{er} octobre 2009	17
12/11	Droits de l'homme et justice de transition	1 ^{er} octobre 2009	19
12/12	Le droit à la vérité	1 ^{er} octobre 2009	24
12/13	Les droits de l'homme et les peuples autochtones	1 ^{er} octobre 2009	27
12/14	Situation des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'État du 28 juin 2009	1 ^{er} octobre 2009	28
12/15	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	1 ^{er} octobre 2009	29
12/16	Liberté d'opinion et d'expression	2 octobre 2009	30
12/17	Élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2 octobre 2009	35
12/18	Conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	2 octobre 2009	37

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
12/19	Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme	2 octobre 2009	39
12/20	Aung San Suu Kyi et autres prisonniers politiques au Myanmar	2 octobre 2009	40
12/21	Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité	2 octobre 2009	40
12/22	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	2 octobre 2009	42
12/23	Le droit au développement	2 octobre 2009	44
12/24	L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	2 octobre 2009	46
12/25	Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge	2 octobre 2009	48
12/26	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	2 octobre 2009	51
12/27	La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)	2 octobre 2009	54
12/28	Suivi de la dixième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur les répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme	2 octobre 2009	60
13/1	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	24 mars 2010	70
13/2	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité	24 mars 2010	73
13/3	Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	24 mars 2010	76
13/4	Le droit à l'alimentation	24 mars 2010	78
13/5	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	24 mars 2010	85
13/6	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	24 mars 2010	88
13/7	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	24 mars 2010	89
13/8	Les violations graves des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	24 mars 2010	93

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
13/9	Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza	25 mars 2010	96
13/10	Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans le contexte de l'accueil de méga-événements	25 mars 2010	99
13/11	Droits fondamentaux des personnes handicapées. Application et suivi au niveau national et présentation du thème pour 2011: Le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées	25 mars 2010	100
13/12	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	25 mars 2010	103
13/13	Protection des défenseurs des droits de l'homme	25 mars 2010	105
13/14	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	25 mars 2010	107
13/15	Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme	25 mars 2010	109
13/16	Lutte contre la diffamation des religions	25 mars 2010	110
13/17	Forum social	25 mars 2010	114
13/18	Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	25 mars 2010	116
13/19	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des juges, des procureurs et des avocats	26 mars 2010	117
13/20	Droits de l'enfant: lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants	26 mars 2010	120
13/21	Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en République de Guinée	26 mars 2010	127
13/22	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs	26 mars 2010	128
13/23	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	26 mars 2010	131
13/24	Protection des journalistes dans les situations de conflit armé	26 mars 2010	133
13/25	Situation des droits de l'homme au Myanmar	26 mars 2010	134
13/26	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	26 mars 2010	137
13/27	Un monde du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	26 mars 2010	140

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
14/1	Les graves attaques des forces israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire	2 juin 2010	152
14/2	La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants: coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes	17 juin 2010	154
14/3	Promotion du droit des peuples à la paix	17 juin 2010	158
14/4	Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels	17 juin 2010	161
14/5	Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme	17 juin 2010	167
14/6	Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	17 juin 2010	168
14/7	Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes	17 juin 2010	171
14/8	Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	17 juin 2010	173
14/9	Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle	18 juin 2010	174
14/10	Disparitions forcées ou involontaires	18 juin 2010	175
14/11	Liberté de religion ou de conviction: mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction	18 juin 2010	178
14/12	Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention	18 juin 2010	180
14/13	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme	18 juin 2010	184
14/14	Assistance technique et coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan	18 juin 2010	186
14/15	Lutter contre les attaques visant des écoliers en Afghanistan	18 juin 2010	187
14/16	De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	18 juin 2010	188
S-13/1	Soutien du Conseil des droits de l'homme au processus de rétablissement d'Haïti après le tremblement de terre du 12 janvier 2010, sous l'angle des droits de l'homme	28 janvier 2010	198

B. Décisions

<i>Décision n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
12/101	Document final de l'Examen périodique universel: République centrafricaine	23 septembre 2009	61
12/102	Document final de l'Examen périodique universel: Monaco	23 septembre 2009	62
12/103	Document final de l'Examen périodique universel: Belize	23 septembre 2009	62
12/104	Document final de l'Examen périodique universel: République du Congo	23 septembre 2009	63
12/105	Document final de l'Examen périodique universel: Malte	23 septembre 2009	63
12/106	Document final de l'Examen périodique universel: Nouvelle-Zélande	24 septembre 2009	64
12/107	Document final de l'Examen périodique universel: Afghanistan	24 septembre 2009	64
12/108	Document final de l'Examen périodique universel: Chili	24 septembre 2009	65
12/109	Document final de l'Examen périodique universel: Tchad	24 septembre 2009	65
12/110	Document final de l'Examen périodique universel: Viet Nam	24 septembre 2009	65
12/111	Document final de l'Examen périodique universel: Uruguay	24 septembre 2009	66
12/112	Document final de l'Examen périodique universel: Yémen	24 septembre 2009	66
12/113	Document final de l'Examen périodique universel: Vanuatu	25 septembre 2009	67
12/114	Document final de l'Examen périodique universel: ex-République yougoslave de Macédoine	25 septembre 2009	67
12/115	Document final de l'Examen périodique universel: Comores	25 septembre 2009	68
12/116	Document final de l'Examen périodique universel: Slovaquie	25 septembre 2009	68
12/117	Personnes disparues	1 ^{er} octobre 2009	68
12/118	Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme	1 ^{er} octobre 2009	69
12/119	Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels	2 octobre 2009	69
13/101	Document final de l'Examen périodique universel: Érythrée	17 mars 2010	143
13/102	Document final de l'Examen périodique universel: Chypre	17 mars 2010	144
13/103	Document final de l'Examen périodique universel: République dominicaine	17 mars 2010	144
13/104	Document final de l'Examen périodique universel: Cambodge	17 mars 2010	145

<i>Décision n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
13/105	Document final de l'Examen périodique universel: Norvège	17 mars 2010	145
13/106	Document final de l'Examen périodique universel: Albanie	17 mars 2010	146
13/107	Document final de l'Examen périodique universel: République démocratique du Congo	18 mars 2010	146
13/108	Document final de l'Examen périodique universel: Côte d'Ivoire	18 mars 2010	147
13/109	Document final de l'Examen périodique universel: Portugal	18 mars 2010	147
13/110	Document final de l'Examen périodique universel: Bhoutan	18 mars 2010	147
13/111	Document final de l'Examen périodique universel: Dominique	18 mars 2010	148
13/112	Document final de l'Examen périodique universel: République populaire démocratique de Corée	18 mars 2010	148
13/113	Document final de l'Examen périodique universel: Brunéi Darussalam	19 mars 2010	149
13/114	Document final de l'Examen périodique universel: Costa Rica	19 mars 2010	149
13/115	Document final de l'Examen périodique universel: Guinée équatoriale	19 mars 2010	150
13/116	Document final de l'Examen périodique universel: Éthiopie	19 mars 2010	150
13/117	La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	26 mars 2010	151
14/101	Document final de l'Examen périodique universel: Qatar	9 juin 2010	189
14/102	Document final de l'Examen périodique universel: Nicaragua	9 juin 2010	190
14/103	Document final de l'Examen périodique universel: Italie	9 juin 2010	190
14/104	Document final de l'Examen périodique universel: Kazakhstan	9 juin 2010	191
14/105	Document final de l'Examen périodique universel: Slovénie	9 juin 2010	191
14/106	Document final de l'Examen périodique universel: État plurinational de Bolivie	9 juin 2010	192
14/107	Document final de l'Examen périodique universel: Fidji	10 juin 2010	192
14/108	Document final de l'Examen périodique universel: Saint-Marin	10 juin 2010	192
14/109	Document final de l'Examen périodique universel: El Salvador	10 juin 2010	193
14/110	Document final de l'Examen périodique universel: Angola	10 juin 2010	193
14/111	Document final de l'Examen périodique universel: République islamique d'Iran	10 juin 2010	194

<i>Décision n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
14/112	Document final de l'Examen périodique universel: Madagascar	10 juin 2010	194
14/113	Document final de l'Examen périodique universel: Iraq	11 juin 2010	195
14/114	Document final de l'Examen périodique universel: Gambie	11 juin 2010	195
14/115	Document final de l'Examen périodique universel: Égypte	11 juin 2010	195
14/116	Document final de l'Examen périodique universel: Bosnie-Herzégovine	11 juin 2010	196
14/117	L'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan	10 juin 2010	196
14/118	Personnes disparues	17 juin 2010	197
14/119	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	18 juin 2010	197

C. Déclaration du Président

<i>Déclaration du Président n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST/13/1	Rapports du Conseil consultatif	26 mars 2010	151

Introduction

1. Le Conseil a tenu sa douzième session du 14 septembre au 2 octobre 2009, sa treizième session du 1^{er} au 26 mars 2010 et sa quatorzième session du 31 mai au 18 juin 2010. Il a tenu sa quatrième session d'organisation le 21 juin 2010, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, publié en annexe à sa résolution 5/1. Il a tenu sa treizième session extraordinaire les 27 et 28 janvier 2010.

2. Les rapports du Conseil sur chacune de ces sessions ont été publiés sous les cotes A/HRC/12/50, A/HRC/13/56¹, A/HRC/14/37¹ et A/HRC/S-13/2.

¹ Le rapport final de la session n'a pas été finalisé.

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses douzième, treizième et quatorzième sessions et à sa treizième session extraordinaire, et déclaration du Président adoptée par le Conseil à sa treizième session

I. Douzième session

A. Résolutions

12/1. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes du Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel l'Assemblée générale a souligné qu'elle était résolue à renforcer les mécanismes et institutions de l'ONU chargés des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, en particulier le paragraphe 16, dans lequel l'Assemblée générale a décidé que le Conseil devrait réexaminer ses activités et son fonctionnement cinq ans après sa création et lui en rendre compte,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, ainsi que la résolution 62/219 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2007, y compris les annexes et appendices s'y rapportant,

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil;
2. *Décide aussi* que le groupe de travail tiendra deux sessions de cinq jours ouvrables chacune, qui auront lieu à Genève, après sa quatorzième session;
3. *Prie* le Président du Conseil de conduire les travaux du groupe de travail;
4. *Prie également* le Président d'organiser avant les sessions du groupe de travail des consultations transparentes et ouvertes à tous sur les modalités selon lesquelles l'examen devra se dérouler et de le tenir informé en conséquence;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quinzième session un rapport sur les dispositions à prendre pour améliorer les services de conférence et de secrétariat qui lui sont assurés;
6. *Prie* le groupe de travail de lui rendre compte à sa dix-septième session des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;
7. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du groupe de travail toutes les ressources et tous les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

*30^e séance
1^{er} octobre 2009*

[Adoptée sans vote.]

12/2. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Se déclarant préoccupé par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par la gravité des cas signalés de représailles et par le fait que les victimes souffrent de violations de leurs droits fondamentaux, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Profondément préoccupé également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers ont été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/9 en date du 14 avril 2005,

Rappelant la décision 2/102 du Conseil, en date du 6 octobre 2006,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/2006/30, A/HRC/4/58, A/HRC/7/45 et A/HRC/10/36),

1. *Demande instamment* aux gouvernements d'empêcher et de s'abstenir de commettre tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui:

a) Cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;

c) Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;

d) Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes;

2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements et d'acteurs non étatiques contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Demande* aux États de protéger comme il convient des actes d'intimidation ou de représailles les particuliers et les membres de groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et réaffirme que tous les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité pour de tels actes en traduisant en justice leurs auteurs, y compris les complices, conformément aux normes internationales, et en offrant un recours utile à leurs victimes;

4. *Prend acte avec satisfaction* des efforts faits par les États pour enquêter sur les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles et pour en traduire les auteurs en justice, et encourage les gouvernements à soutenir ces efforts;

5. *Prie* tous les représentants et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, afin de contribuer à empêcher que de tels actes d'intimidation ou de représailles ne se produisent et que le recours à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

6. *Prie également* tous les représentants et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies de continuer de faire état, dans leurs rapports respectifs au Conseil ou à l'Assemblée générale, des allégations crédibles d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

7. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et mécanismes sur la présente résolution;

8. *Invite* le Secrétaire général à lui soumettre à sa quatorzième session, puis tous les ans conformément à son programme de travail, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que des recommandations sur la manière de traiter la question des actes d'intimidation et de représailles.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/3. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

Convaincu que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, celle d'un barreau indépendant et l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme, à l'application de la règle de droit et à la garantie d'un procès équitable et de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité du système judiciaire,

Reconnaissant combien il importe que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats soit en mesure de coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des

services consultatifs et de la coopération technique, dans le souci de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les ordres des avocats, les associations professionnelles de magistrats et les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des juges et des avocats,

Notant avec préoccupation les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice,

Réaffirmant sa résolution 8/6 en date du 18 juin 2008 sur l'indépendance des juges et des avocats,

1. *Note avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/11/41), s'agissant notamment des principaux faits nouveaux dans le domaine de la justice internationale, et invite les gouvernements à prendre sérieusement en considération les conclusions et recommandations qui y sont formulées;

2. *Rend hommage* au précédent Rapporteur spécial pour le travail important qu'il a accompli dans l'exercice de son mandat;

3. *Note avec intérêt* l'analyse des paramètres individuels et institutionnels élaborés par le précédent Rapporteur spécial dans son rapport en vue de garantir de manière effective l'indépendance du pouvoir judiciaire;

4. *Prie* l'actuel Rapporteur spécial d'élaborer des garanties pour asseoir et renforcer l'indépendance des avocats, ainsi que, le cas échéant, des défenseurs publics, en tant que moyens d'assurer la protection des droits de l'homme et la primauté du droit;

5. *Encourage* les États à favoriser la diversité dans la composition des membres du pouvoir judiciaire et de faire en sorte que les conditions à remplir pour faire partie de la magistrature et la sélection des magistrats ne soient pas discriminatoires;

6. *Invite* les gouvernements à respecter et à préserver l'indépendance des juges et des avocats et à prendre, à cet effet, des mesures efficaces sur les plans législatif et de l'application de la loi et les autres mesures requises pour leur permettre d'accomplir leurs tâches professionnelles à l'abri de toute forme de harcèlement ou d'intimidation;

7. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations voulues et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

8. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et exhorte les États à engager un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec encore plus d'efficacité;

9. *Encourage* les gouvernements qui ont des difficultés à garantir l'indépendance des juges et des avocats ou qui sont déterminés à prendre des mesures pour promouvoir ce principe, à consulter le Rapporteur spécial et à songer à faire appel à ses services, par exemple en l'invitant dans leur pays s'ils le jugent nécessaire;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/4. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que, comme le disposent la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/128 du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, 59/113 A du 10 décembre 2004, 59/113 B du 14 juillet 2005 et 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé entre autres que le Conseil devrait être chargé de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution 2005/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, et la résolution 2006/19 de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006, concernant le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, articulé en plusieurs phases consécutives,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 6/9 du 28 septembre 2007, sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, 6/24 du 28 septembre 2007 prolongeant jusqu'en décembre 2009 la première phase du Programme mondial, axée sur l'enseignement primaire et secondaire, 9/12 du 24 septembre 2008, établissant des objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels l'adoption et la mise en œuvre de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les établissements d'enseignement, et 10/3 du 25 mars 2009, concernant les consultations sur l'orientation à donner à la deuxième phase du Programme mondial,

Rappelant en outre que le Programme mondial comprend une série d'étapes successives devant former un processus global axé sur l'éducation et la formation tant formelles que non formelles et que les États membres devraient poursuivre la mise en œuvre des activités d'éducation aux droits de l'homme dans les établissements primaires et secondaires tout en prenant les mesures voulues pour appliquer les nouvelles orientations du Programme mondial,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les consultations concernant l'orientation à donner à la deuxième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/12/36);

2. *Décide* d'axer la deuxième phase du Programme mondial sur l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants et des éducateurs, des fonctionnaires de l'État, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire à tous les niveaux;

3. *Encourage* les États qui n'ont pas encore pris de mesures pour incorporer l'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes d'enseignement primaire et secondaire à faire le nécessaire, conformément au plan d'action pour la première phase du Programme mondial;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, dans le cadre des ressources existantes et après avoir consulté les États, un plan d'action pour la deuxième phase du Programme mondial (2010-2014), en collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation des

Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture, et avec les organismes non gouvernementaux, et de le soumettre au Conseil pour examen à sa quinzième session, en gardant à l'esprit que le plan doit être structuré et réaliste et contenir un minimum de recommandations concernant les mesures à prendre ainsi que des dispositions visant à appuyer les activités entreprises par tous les acteurs concernés;

5. *Recommande* au Secrétaire général de veiller à ce qu'une part appropriée de l'aide apportée par l'Organisation des Nations Unies à la demande des États Membres pour développer leurs capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme soit consacrée à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Rappelle* aux États Membres qu'ils doivent élaborer un rapport national d'évaluation de la première phase du Programme mondial et le soumettre au Comité de coordination interinstitutions des Nations Unies sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire d'ici à 2010;

7. *Prie* le Comité de coordination interinstitutions de soumettre à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session un rapport final d'évaluation de la mise en œuvre de la première phase du Programme mondial, fondé sur les rapports nationaux d'évaluation et établi en collaboration avec les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes;

8. *Décide* d'examiner cette question à sa quinzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/5. Protection des droits de l'homme des civils en temps de conflit armé

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 9/9 du 24 septembre 2008 sur la protection des droits de l'homme des civils en temps de conflit armé,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les résultats de la consultation d'experts sur la question de la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés (A/HRC/11/31),

1. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à convoquer, conformément aux modalités définies au paragraphe 8 de sa résolution 9/9, une deuxième consultation d'experts sur la question de la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés, afin que les consultations sur cette question puissent être menées à terme, et prie le Haut-Commissariat d'établir avant sa quatorzième session un rapport sur les résultats de cette consultation sous forme d'un résumé des débats;

2. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quatorzième session, conformément aux dispositions de sa résolution 9/9.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/6. Les droits de l'homme des migrants: migrations et droits fondamentaux de l'enfant

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale, que tout individu a droit à une nationalité et que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant selon laquelle, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale,

Rappelant aussi la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,

Rappelant la Convention n° 182 et la Recommandation n° 190 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ainsi que leur cadre de mise en œuvre, et sachant que les enfants migrants, en particulier les enfants non accompagnés, sont plus exposés aux pires formes de travail des enfants,

Rappelant les résolutions précédentes sur les droits de l'homme des migrants et les droits de l'enfant adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil et l'Assemblée générale, les plus récentes étant les résolutions du Conseil 7/29 du 28 mars 2008, 9/5 du 24 septembre 2008 et 10/14 du 26 mars 2009 et les résolutions de l'Assemblée 63/184 du 18 décembre 2008 et 63/241 du 24 décembre 2008,

Notant avec satisfaction qu'il a achevé l'élaboration des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, transmises à l'Assemblée générale, selon lesquelles les États devraient offrir une prise en charge et une protection appropriées aux enfants vulnérables, comme les enfants de travailleurs migrants, dans le cadre des efforts visant à éviter que les enfants ne soient séparés de leurs parents,

Prenant note de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants (A/HRC/11/7) dans lequel celui-ci traite de la protection des enfants dans le cadre des migrations,

Soulignant l'importance que revêt pour lui la promotion du respect de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris des travailleurs migrants,

Constatant la participation croissante des enfants aux mouvements migratoires internationaux et soulignant la nécessité de garantir la protection des enfants contre toutes les formes d'abus, de délaissement, d'exploitation et de violence,

Profondément préoccupé par le nombre important, sans cesse croissant, des migrants, en particulier des enfants, qui tentent de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et sachant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de tous les migrants,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migrations, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion des migrations, devraient promouvoir l'adoption de démarches holistiques tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène comme des défis et des chances qu'il comporte, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, compte dûment tenu des besoins spécifiques des enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants non accompagnés, les fillettes, les enfants handicapés et ceux qui peuvent avoir besoin d'une protection internationale en tant que réfugiés,

1. *Invite* les États à promouvoir et à protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des enfants, indépendamment de leur statut, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties et, en conséquence:

a) Souligne que le cadre juridique international de protection de l'enfant s'applique indépendamment de son statut au regard des migrations et de celui de ses parents ou des membres de sa famille, et invite les États à respecter et à garantir la protection des droits fondamentaux de tout enfant relevant de leur juridiction, sans discrimination d'aucune sorte;

b) Invite les États à instituer des politiques et programmes – ou à renforcer les politiques et programmes en place – qui visent à traiter la situation des enfants dans le cadre des migrations, dont l'approche soit orientée vers les droits de l'homme, et qui soient fondés sur des principes généraux tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation et la survie et le développement;

c) Invite aussi les États qui n'ont pas signé ni ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs y afférents et la Convention internationale sur la protection internationale de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou qui n'ont pas adhéré à ces Conventions et Protocoles, à envisager de le faire en priorité;

2. *Invite aussi* les États d'origine à prendre les mesures appropriées pour promouvoir et protéger efficacement les droits des enfants laissés dans leur pays d'origine par les membres des familles migrantes, notamment:

a) En établissant des données sur la situation des enfants restés au pays pour mieux comprendre les effets des processus de migration sur leur bien-être et la jouissance de leurs droits fondamentaux;

b) En lançant, en coopération avec les organisations pertinentes, des campagnes d'information placées sous l'angle de l'enfant, visant à expliquer les perspectives, les limites, les risques potentiels et les droits inhérents aux migrations, afin de permettre à tous, en particulier aux enfants et aux membres de leur famille, de prendre des décisions en connaissance de cause et de les empêcher de tomber victimes d'un trafic ou de devenir la proie de réseaux transnationaux organisés de passeurs ou de bandes criminelles organisées;

c) En renforçant les institutions nationales habilitées afin de pourvoir aux besoins particuliers des enfants restés au pays;

3. *Invite en outre* les États à protéger les droits fondamentaux des enfants dans le cadre des migrations et en conséquence:

a) Invite les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles additionnels qui s'y rapportent, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à les appliquer pleinement et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer en priorité;

b) Encourage les États à établir des services institutionnalisés et à appliquer des programmes de soutien et de protection des enfants migrants adaptés à leur âge et à leur sexe, compte dûment tenu des besoins spécifiques des enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants non accompagnés, les fillettes, les enfants handicapés et ceux qui peuvent avoir besoin d'une protection internationale en tant que réfugiés;

c) Demande à tous les États de prendre des mesures concrètes pour empêcher la violation des droits fondamentaux des enfants migrants en transit et former les fonctionnaires à les repérer et à les traiter avec respect et délicatesse, d'une manière appropriée à l'âge de ces enfants et conformément à leurs obligations internationales;

d) Invite les États à faire en sorte que les enfants migrants, en particulier les enfants non accompagnés et ceux qui sont victimes de violences, d'exploitation, de persécutions et de conflits, reçoivent une protection et une assistance particulières, conformément à leurs obligations internationales;

e) Encourage tous les États à adopter une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans l'élaboration des politiques et programmes relatifs aux migrations afin de prendre les mesures nécessaires pour mieux protéger les fillettes des dangers et abus auxquels elles sont exposées au cours des migrations;

f) Invite instamment les États à faire en sorte que les mécanismes de rapatriement permettent l'identification et la protection spéciale des enfants et que les procédures de rapatriement respectent pleinement les droits de l'enfant et tiennent compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, du non-refoulement et du regroupement familial;

4. *Réaffirme* que l'arrestation, l'emprisonnement ou la détention d'un enfant devraient être en conformité avec les lois et les obligations internationales de l'État et rappelle à cet égard l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que de telles mesures ne devraient être prises qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et invite instamment les États à protéger efficacement les droits des enfants touchés par la détention de leurs parents, de leurs représentants légaux ou des membres de leur famille en raison de leur statut migratoire et, à cet égard:

a) Encourage les États à envisager dans un esprit positif des solutions de substitution à la détention des enfants et du groupe familial lorsque les enfants ou leurs parents sont détenus sur la seule base de leur statut migratoire, rappelant dans ce contexte les conclusions et les recommandations des mécanismes de défense des droits de l'homme qui considèrent que traiter la migration irrégulière d'un enfant comme une infraction pénale peut avoir des incidences négatives sur la jouissance de ses droits fondamentaux, et compte tenu de l'équilibre nécessaire qui doit être observé entre la nécessité de protéger l'unité de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) Réaffirme avec force que les États parties sont tenus de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier le droit de tous les nationaux étrangers, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi lorsqu'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus, et que l'État de résidence doit informer sans délai le national étranger de ses droits en vertu de la Convention;

5. *Invite* les États de destination à protéger efficacement les droits fondamentaux des enfants dans le cadre des migrations, sans discrimination d'aucune sorte, et à cet égard:

a) À veiller à ce que les enfants migrants, quel que soit leur statut légal, jouissent de tous les droits de l'homme, conformément au droit interne de ces États et à toutes leurs obligations juridiques internationales pertinentes, et aient un accès approprié aux soins de santé et aux services sociaux;

b) À prévenir et éliminer les politiques discriminatoires qui refusent aux enfants migrants l'accès à l'éducation, quel que soit leur statut au regard de l'immigration;

c) À faire en sorte que chaque enfant préserve son identité, notamment sa nationalité, son nom et ses liens familiaux reconnus par la loi, sans ingérence illégale, notamment en assurant l'enregistrement de chaque enfant et en lui délivrant un certificat de naissance, quel que soit son statut ou celui de ses parents ou des membres de sa famille au regard de l'immigration;

d) À prendre toute mesure raisonnable pour éviter les difficultés associées à l'apatridie des enfants migrants, conformément aux obligations internationales;

e) À traiter toutes les demandes d'autorisation d'entrer dans un État ou de le quitter dans un but de regroupement familial dans un esprit positif, avec humanité et diligence, tout en faisant en sorte que la présentation de telles demandes n'ait aucune conséquence négative pour leurs auteurs et les membres de leur famille;

f) À envisager d'adopter des programmes d'immigration qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans les pays d'accueil, de faciliter le regroupement familial et de promouvoir un environnement harmonieux et tolérant;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir et vulgariser la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits de l'enfant pour contribuer selon qu'il convient à la mise en place de plus grandes synergies entre le Comité des droits de l'enfant et le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que pour renforcer la coopération en faveur de la protection des enfants migrants;

7. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme de continuer d'élaborer et de diffuser des matériaux de formation et de sensibilisation aux droits de l'enfant dans le cadre des migrations et de continuer de contribuer aux actions nationales en faveur de l'élaboration et de l'application de politiques et programmes qui promeuvent et protègent leurs droits et, sur la demande des États, de continuer de fournir une assistance à la formation des agents des services d'immigration;

8. *Demande aussi* au Haut-Commissariat d'établir une étude sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, en consultation avec les parties prenantes intéressées, notamment les États, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme et demande que cette étude puisse être consultée sur le site Internet du Haut-Commissariat avant sa quinzième session et qu'elle soit diffusée dans toutes les enceintes internationales pertinentes.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/7. Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 8/13 du 18 juin 2008, dans laquelle le Conseil priait le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer un projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille,

Se félicitant de la réunion consultative à composition non limitée sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 15 janvier 2009, et prenant acte avec satisfaction de son rapport fondé sur la collecte de renseignements concernant les mesures prises par les gouvernements en la matière (A/HRC/10/62),

1. *Se félicite* que le Comité consultatif lui ait rapidement soumis le projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, qui figure à l'annexe à sa recommandation 3/1 (voir A/HRC/AC/3/2);

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir les vues des acteurs concernés, notamment des gouvernements, des observateurs, des organismes, institutions spécialisées et programmes compétents des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des chercheurs et des experts médicaux ainsi que des représentants des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, au sujet du projet de principes et de directives, et de communiquer ces vues au Comité consultatif;

3. *Prie* le Comité consultatif de mettre la dernière main au projet de principes et de directives, en tenant pleinement compte des vues des acteurs concernés mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, afin de le soumettre au Conseil d'ici à sa quinzième session;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/8. Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions précédentes du Conseil sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la résolution 7/22, en date du 28 mars 2008, par laquelle le Conseil a créé le mandat d'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant également les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en mars 1977, le programme Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992, et le Programme pour l'habitat adopté, par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en 1996,

Prenant note avec intérêt des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent la poursuite de la réalisation des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, y compris le Protocole sur l'eau et la santé, adopté par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU en 1999, la Charte européenne sur les ressources en eau, adoptée par le Conseil de l'Europe en 2001, la Déclaration d'Abuja, adoptée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le message de Beppu, adopté par le premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau en 2007, la Déclaration de Delhi, adoptée à la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2008, et la Déclaration du Caire, adoptée au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009,

Gardant à l'esprit l'engagement pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et de réduire de moitié, comme convenu dans le Plan d'action de Johannesburg, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 884 millions de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et que plus de 2,5 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de base,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, comportent des obligations pour les États parties en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Accueillant avec satisfaction les consultations tenues le 29 avril 2009 avec l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant la résolution 61/192 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2006, dans laquelle l'Assemblée a déclaré 2008 Année internationale de l'assainissement,

1. *Salue* le travail effectué par l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, y compris dans le cadre de ses missions dans les pays;

2. *Prend note avec satisfaction* du premier rapport annuel de l'Experte indépendante (A/HRC/12/24), y compris de ses recommandations et des précisions apportées quant à la teneur des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'assainissement, proposant, entre autres, des catégories comme la disponibilité, la qualité, l'accessibilité physique, le coût abordable et l'acceptabilité;

3. *Est conscient* que les États ont l'obligation de combattre et d'éliminer la discrimination concernant l'accès à l'assainissement et les invite instamment à s'attaquer de manière efficace aux inégalités dans ce domaine;

4. *Engage* les États:

a) À créer un environnement propice pour régler la question du manque de services d'assainissement à tous les niveaux, y compris, le cas échéant, par la budgétisation, la législation, l'instauration de cadres et de mécanismes de réglementation, de suivi et de responsabilisation, l'attribution de responsabilités claires aux institutions et l'intégration de

la question de l'assainissement dans les stratégies de réduction de la pauvreté et les plans de développement nationaux;

b) À collecter, au niveau approprié, des informations actualisées, exactes et détaillées sur la couverture du réseau d'assainissement dans le pays et sur les caractéristiques des ménages non desservis ou mal desservis, et à porter ces informations à la connaissance de toutes les parties prenantes;

c) À élaborer, le cas échéant, des plans d'action nationaux et/ou locaux, en coopération avec d'autres parties prenantes, afin de s'attaquer de manière globale à l'insuffisance de l'accès à l'assainissement, en accordant l'attention voulue à la gestion des eaux usées, y compris à leur traitement et à leur réutilisation;

d) À garantir et promouvoir l'accès à l'information des communautés locales ainsi que leur pleine participation, libre et effective, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des plans d'action susmentionnés;

e) À adopter une approche tenant compte des besoins des deux sexes dans l'élaboration des politiques pertinentes, compte tenu des besoins particuliers des femmes en matière d'assainissement;

f) À organiser ou à soutenir, selon le cas, des campagnes d'information de grande ampleur visant à faire évoluer les mentalités au sujet de l'assainissement et à diffuser des informations, en particulier sur la promotion de l'hygiène;

5. *Reconnait* la contribution importante du secteur privé à la question de l'accès à l'assainissement;

6. *Souligne* le rôle important des institutions spécialisées des Nations Unies, des partenaires internationaux et des partenaires de développement ainsi que des organismes donateurs en matière de coopération internationale et d'assistance technique, et par conséquent la nécessité de multiplier les efforts lors de la mobilisation de ressources afin d'appuyer efficacement l'action des États dans la lutte contre l'insuffisance de l'accès à l'assainissement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour l'élaboration des programmes de développement pertinents à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux;

7. *Prie* l'Experte indépendante de continuer de rendre compte de ses travaux tous les ans au Conseil et de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;

8. *Note avec satisfaction* que, jusqu'à présent, les différents acteurs ont offert leur coopération à l'Experte indépendante et invite tous les États à continuer de coopérer avec l'Experte indépendante dans l'exécution de son mandat et à donner une suite favorable à ses demandes d'information et de visite;

9. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de veiller à ce que l'Experte indépendante dispose des ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/9. Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, notamment la résolution 2005/55 du 20 avril 2005 de la Commission et les résolutions 6/3 du 27 septembre 2007, 7/5 du 27 mars 2008 et 9/2 du 24 septembre 2008 du Conseil, et prenant note des rapports présentés par l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en particulier le plus récent d'entre eux (A/HRC/12/27),

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit leur développement global,

Considérant que, conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte doit s'engager à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives,

Convaincu que le développement durable peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

Préoccupé par le fait que les immenses bénéfices résultant de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas profité à tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, par rapport à ces bénéfices,

Profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des dommages causés par les ravageurs agricoles, et par les incidences croissantes qu'ils ont eues ces dernières années, ayant entraîné des pertes en vies humaines sur une grande échelle et des conséquences négatives de longue durée sur les plans social, économique et environnemental pour les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur

produit national brut à l'aide publique au développement et reconnaissant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intragénérationnelle pour la perpétuation de l'humanité,

Constatant qu'une attention insuffisante a été portée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts déployés par les pays en développement en vue de progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et de promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* le constat figurant dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire selon lequel la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés;

2. *Exprime sa détermination* à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures;

3. *Exhorte* la communauté internationale à envisager d'urgence des mesures concrètes propres à promouvoir et consolider l'assistance internationale apportée aux pays en développement pour soutenir leurs efforts de développement et promouvoir des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

4. *Engage* la communauté internationale à promouvoir la solidarité et la coopération internationales, qui sont un moyen efficace de surmonter les problèmes engendrés par l'actuelle crise économique, financière et climatique, en particulier dans les pays en développement;

5. *Réaffirme* que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité, et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et en tenant compte des priorités nationales;

6. *Constate* que les droits dits «de la troisième génération», étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, ont besoin d'être précisés progressivement au sein du mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies, afin de permettre de relever les défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;

7. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales ou non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités et de coopérer avec l'expert indépendant dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont il a besoin et d'examiner avec sérieux la possibilité de lui répondre

favorablement lorsqu'il demande à se rendre sur leur territoire, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

8. *Demande* à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de continuer à définir des directives, règles, normes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit, en se penchant, entre autres, sur les obstacles existants et nouveaux à sa réalisation;

9. *Demande également* à l'expert indépendant de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social et sur la question du climat, et de s'employer à recueillir le point de vue et des contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans le cadre de son mandat;

10. *Demande* au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer des contributions au projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, et à la formulation de nouvelles directives, règles et normes et de nouveaux principes tendant à promouvoir et protéger ce droit;

11. *Demande* à l'expert indépendant de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa quinzième session;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quinzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée par 33 voix contre 14 à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.]

12/10. Suivi de la septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures sur le droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies, en particulier ses résolutions S-7/1 du 22 mai 2008 et 9/6 du 18 septembre 2008,

Rappelant la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, en particulier le premier objectif du Millénaire pour le développement consistant à éliminer la faim et l'extrême pauvreté d'ici à 2015,

Notant les résultats de la Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale: les défis du changement climatique et des bioénergies, tenue à Rome du 3 au 5 juin 2008,

Résolu à agir de manière à ce que la perspective des droits de l'homme soit prise en considération aux niveaux national, régional et international dans les mesures prises pour lutter contre la crise alimentaire mondiale actuelle,

Accueillant avec satisfaction la table ronde sur la réalisation du droit à l'alimentation dans le contexte de la crise alimentaire mondiale, tenue par le Conseil des droits de l'homme le 9 mars 2009, qui a donné à des personnes touchées par la crise la possibilité de participer aux débats et d'y contribuer,

Prenant note de la création de l'Équipe spéciale des Nations Unies par le Secrétaire général et encourageant celui-ci à déployer d'autres efforts à cet égard,

Conscient du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale actuelle, qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, à la fois structurels et conjoncturels, aggravés aussi, entre autres, par les effets négatifs de la dégradation de l'environnement, de la sécheresse et de la désertification, du changement climatique mondial, des catastrophes naturelles et par l'absence des technologies nécessaires, et reconnaissant aussi qu'un ferme engagement de la part des gouvernements nationaux et de la communauté internationale dans son ensemble est indispensable pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire,

Préoccupé par le fait que la crise alimentaire mondiale n'a pas fini de faire sentir ses effets et que ceux-ci continuent d'avoir des conséquences graves pour les personnes les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, conséquences qui ont été encore aggravées par la crise économique et financière mondiale,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de son rapport (A/HRC/12/31) et prend acte de ses recommandations;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que la crise alimentaire mondiale actuelle entrave gravement la réalisation du droit à l'alimentation pour tous et en particulier pour un sixième de la population mondiale, principalement dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés, qui souffre de la faim, de la malnutrition et de l'insécurité alimentaire;

3. *Encourage* les États à intégrer la perspective des droits de l'homme dans l'élaboration et la révision de leurs stratégies nationales en vue de réaliser le droit à une alimentation suffisante pour tous, ce qui pourrait comprendre, entre autres, la cartographie de l'insécurité alimentaire, l'adoption de lois et politiques susceptibles d'encadrer le droit à l'alimentation, l'établissement de mécanismes de responsabilisation permettant aux titulaires de droits de faire valoir leur droit à l'alimentation, et l'établissement de mécanismes et processus propres à garantir la participation des titulaires de droits, en particulier les plus vulnérables, à la conception et au contrôle de ces lois et politiques;

4. *Encourage aussi* tous les États à investir ou à promouvoir les investissements dans l'agriculture et les infrastructures rurales de manière à permettre aux populations les plus vulnérables touchées par la crise actuelle de se prendre en charge en vue d'exercer effectivement leur droit à l'alimentation;

5. *Engage* les États, individuellement et par le canal de la coopération et de l'aide internationales, les institutions multilatérales compétentes et d'autres parties

prenantes concernées, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme, et d'envisager de passer au crible toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure;

6. *Souligne* que les États ont l'obligation primordiale de faire de leur mieux pour satisfaire les besoins alimentaires vitaux de leur propre population, en particulier des groupes et des ménages vulnérables, par exemple en améliorant les programmes de lutte contre la malnutrition de la mère et de l'enfant, et d'augmenter pour ce faire la production locale, tandis que la communauté internationale devrait, par une intervention coordonnée et sur demande, appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale en fournissant l'assistance nécessaire à l'accroissement de la production alimentaire, au moyen tout particulièrement de l'assistance au développement agricole, du transfert de technologie, de l'assistance au relèvement de la production vivrière et de l'aide alimentaire, en tenant tout particulièrement compte de la problématique hommes-femmes;

7. *Encourage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à intégrer la perspective des droits de l'homme et la nécessité de mettre en œuvre le droit à l'alimentation pour tous dans leurs études, travaux de recherche, rapports et résolutions sur la question de la sécurité alimentaire;

8. *Prie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de continuer à promouvoir le droit à l'alimentation conformément à son mandat et, dans le cadre de celui-ci, de continuer à assurer le suivi de la crise alimentaire mondiale par un dialogue continu avec les parties prenantes à tous les niveaux, notamment avec toutes les organisations et institutions internationales compétentes du système des Nations Unies, pour contribuer à déterminer les moyens de mettre en œuvre le droit à l'alimentation;

9. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de tenir le Conseil informé de l'évolution de la crise, de l'impact de celle-ci sur la réalisation du droit à l'alimentation, des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prises pour faire face à la crise alimentaire mondiale et de l'évolution des meilleures pratiques à cet égard;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention de toutes les organisations et institutions internationales compétentes;

11. *Décide* de rester saisi de l'application de la présente résolution.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/11. Droits de l'homme et justice de transition

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (2005/70 du 20 avril 2005), l'impunité (2005/81 du 21 avril 2005) et le droit à la vérité (2005/66 du 20 avril 2005), la résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005 sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les résolutions 9/10 et 9/11 du Conseil en date du 24 septembre 2008, sur les droits de l'homme et la justice de transition, et sur le droit à la vérité, respectivement,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), notamment les recommandations pertinentes qui y sont formulées, ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit» (A/61/636-S/2006/980), qui désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chef de file du système des Nations Unies en ce qui concerne, notamment, la justice de transition, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives (S/2009/189),

Rappelant en outre l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant acte avec satisfaction de l'Ensemble de principes actualisé (E/CN.4/2005/102/Add.1), ainsi que du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2006/52),

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et réaffirmant la contribution importante des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, et la nécessité d'accroître leur rôle dans la prise de décisions en matière de prévention et de règlement des conflits,

Se félicitant du rôle de la Commission de consolidation de la paix à cet égard, et rappelant qu'il incombe à la Commission de redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, pour prendre en compte les droits de l'homme lorsqu'elle recommande ou propose, pour tel ou tel pays, des stratégies de consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, dans les cas à l'examen, s'il y a lieu,

Reconnaissant le rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a vocation à mettre un terme à l'impunité, établir l'état de droit, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

Se félicitant des activités que l'Organisation des Nations Unies a entreprises, notamment par sa présence sur le terrain, en vue d'aider les États à créer des mécanismes de justice de transition et à promouvoir l'état de droit, ainsi que de ses travaux théoriques et analytiques sur la justice de transition et les droits de l'homme,

Se félicitant également d'une meilleure intégration d'une démarche fondée sur les droits de l'homme – notamment grâce aux activités menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en collaboration avec d'autres instances compétentes du système des Nations Unies – dans les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la justice de transition, ainsi que de l'importance accordée à l'état de droit et à la justice de transition par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, notamment par le Groupe de l'état de droit et de la démocratie,

Soulignant qu'il faut prendre en considération tout l'éventail des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tout contexte de justice de transition, en vue de promouvoir, notamment, l'état de droit et le respect de l'obligation de rendre compte,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude analytique sur les droits de l'homme et la justice de transition (A/HRC/12/18 et Add.1);

2. *Souligne* qu'il importe d'entreprendre d'urgence des efforts tant au niveau national qu'au niveau international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et rétablir la justice et l'état de droit dans les situations de conflit et consécutives à un conflit et, le cas échéant, pendant la période de transition;

3. *Souligne aussi* qu'en élaborant une stratégie de justice de transition, il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation en vue de prévenir la répétition des crises et de futures violations des droits de l'homme, et d'assurer la cohésion sociale, l'édification de la nation, la prise en mains du processus et l'ouverture à tous aux niveaux national et local;

4. *Insiste* sur l'importance d'une approche globale de la justice de transition, intégrant toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires, à savoir, entre autres, des poursuites individuelles, des réparations, la recherche de la vérité, une réforme institutionnelle, le contrôle des agents et des fonctionnaires publics, ou une combinaison judicieuse de ces mesures, en vue, notamment, d'assurer le respect de l'obligation de rendre compte, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité et de restaurer la confiance dans les institutions de l'État, et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international relatif aux droits de l'homme;

5. *Souligne* que les mécanismes de recherche de la vérité, tels que les commissions de vérité et de réconciliation, qui enquêtent sur les violations systématiques des droits de l'homme commises par le passé, ainsi que sur leurs causes et leurs conséquences, constituent d'importants outils qui complètent les processus judiciaires et qu'en mettant en place de tels mécanismes il faut veiller à ce qu'ils soient conçus en fonction du contexte spécifique de la société et fondés sur de vastes consultations nationales incluant également les victimes et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales;

6. *Souligne* la nécessité de mettre en place, au niveau national, dans le cadre d'une stratégie de justice de transition durable, aux fins des poursuites, des moyens qui s'appuient sur une volonté claire de combattre l'impunité, de tenir compte du point de vue des victimes et d'assurer le respect des obligations relatives aux droits de l'homme concernant la tenue de procès équitables;

7. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes au regard du droit international, en vue de mettre fin à l'impunité;

8. *Note avec intérêt* la conclusion du Secrétaire général selon laquelle les accords de paix approuvés par l'ONU ne peuvent en aucun cas promettre une amnistie en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de violations flagrantes des droits de l'homme;

9. *Souligne* qu'une démarche fondée sur les droits de l'homme doit être intégrée dans les processus de contrôle qui font partie de la réforme institutionnelle visant à empêcher que des violations des droits de l'homme ne se reproduisent;

10. *Souligne aussi* le fait que la justice, la paix, la démocratie et le développement sont des impératifs qui se renforcent mutuellement;

11. *Se félicite* du fait qu'un nombre croissant d'accords de paix contiennent des dispositions pour des processus de justice de transition, tels que des mécanismes de recherche de la vérité, des initiatives pour engager des poursuites, des programmes de réparation et une réforme institutionnelle, et ne prévoient pas d'amnistie générale;

12. *Souligne* qu'il importe d'engager un vaste processus de consultation nationale, en particulier avec les personnes touchées par les violations des droits de l'homme, en tant que contribution à une stratégie globale de justice de transition, qui prenne en compte les caractéristiques spécifiques de chaque situation et soit conforme aux droits de l'homme;

13. *Souligne* qu'il importe que les groupes vulnérables, notamment ceux qui sont marginalisés pour des raisons politiques, socioéconomiques ou autres, aient la possibilité de faire entendre leur voix dans le cadre de ce processus et de s'attaquer à la discrimination et aux causes profondes des conflits et des violations de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;

14. *Prend acte* du rôle important joué dans la poursuite des objectifs liés à la justice de transition et dans la reconstruction de la société, ainsi que dans la promotion de l'état de droit et du respect de l'obligation de rendre compte, par:

a) Les associations de victimes, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile, ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes de Paris;

b) Les organisations de femmes, dans la conception, la mise en place et l'application de mécanismes de justice de transition, de façon que les femmes soient représentées dans la structure de ces mécanismes et que le souci d'équité entre les sexes soit intégré dans leur mandat et leurs activités;

c) Les médias libres et indépendants qui informent le public sur la dimension droits de l'homme des mécanismes de justice de transition aux niveaux local, national et international;

15. *Insiste* sur le fait qu'il est nécessaire de dispenser, dans le contexte de la justice de transition, une formation aux droits de l'homme reflétant les différentes sensibilités de l'homme et de la femme aux membres de toutes les instances nationales concernées – notamment la police, l'armée, les services de renseignements et de sécurité, le ministère public et l'appareil judiciaire – qui ont affaire aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier les femmes et les filles, de façon à assurer la prise en compte des sexospécificités dans les processus de rétablissement de l'état de droit et de justice de transition;

16. *Souligne* qu'il est nécessaire que tant les droits des victimes que ceux des accusés soient respectés, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, une attention particulière étant accordée aux personnes les plus touchées par les conflits et l'effondrement de l'état de droit, dont les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés, les handicapés, les membres de minorités et les populations autochtones, et qu'il faut veiller à ce que des mesures spécifiques soient prises pour garantir la libre participation et la protection de ces personnes, ainsi que le retour durable des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, dans la sécurité et la dignité;

17. *Engage* les États à soutenir les travaux en cours de l'Organisation des Nations Unies pour donner suite aux recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice

pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et dans celui intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit», notamment en intégrant le droit international des droits de l'homme, ainsi que les principes et les meilleures pratiques en la matière, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mécanismes de justice de transition, et en coopérant pleinement avec les missions des Nations Unies sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme et de la justice de transition, ainsi qu'en facilitant les travaux des procédures spéciales concernées;

18. *Engage également* la communauté internationale et les organisations régionales à apporter une aide aux pays qui le souhaitent dans le contexte de la justice de transition, afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et de tenir compte des meilleures pratiques dans l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de justice de transition;

19. *Recommande* qu'une approche axée sur les droits de l'homme et la justice de transition soit prise en considération dans les négociations de paix et que ceux qui mènent ces négociations s'appuient sur les compétences en matière de droits de l'homme et de justice de transition disponibles dans le système des Nations Unies;

20. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à renforcer son rôle de chef de file au sein des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les travaux théoriques et analytiques relatifs à la justice de transition, et d'aider les États, s'ils le souhaitent, à concevoir, élaborer et mettre en œuvre, dans une perspective axée sur les droits de l'homme, des mécanismes de justice de transition, tout en soulignant l'importance d'une collaboration étroite entre le Haut-Commissariat et les autres instances compétentes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et non gouvernementales, s'agissant de la prise en compte des droits de l'homme et des meilleures pratiques dans l'élaboration et l'application des mécanismes de justice de transition et du processus en cours tendant à renforcer le système des Nations Unies en matière d'état de droit et de la justice de transition;

21. *Prie également* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui présenter, à sa dix-huitième session, un rapport faisant le point sur les activités qu'il a menées dans le domaine de la justice de transition, y compris en ce qui concerne l'élément droits de l'homme des missions de paix, ainsi qu'une analyse de la relation entre le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la justice de transition, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et d'autres instances compétentes du système des Nations Unies, la société civile, les États et d'autres parties prenantes;

22. *Prie* les autres instances du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat dans le domaine des droits de l'homme et de la justice de transition;

23. *Invite* les procédures spéciales concernés du Conseil de continuer de traiter, selon qu'il convient, dans le cadre de leur mandat, les aspects pertinents de la justice de transition;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dix-huitième session ou à la session qui sera prévue en fonction de son programme de travail annuel.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/12. Le droit à la vérité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant ainsi que les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de même que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Considérant que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres,

Rappelant aussi que l'article 33 du Protocole additionnel I dispose que les parties à un conflit armé doivent, dès que les circonstances le permettent, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée,

Rappelant en outre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 en date du 20 décembre 2006, dont l'article 24, paragraphe 2, énonce le droit qu'ont les victimes de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête ainsi que le sort de la personne disparue et fait obligation à l'État partie de prendre les mesures appropriées à cet égard, et dont le préambule réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Tenant compte de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, de la décision 2/105 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 novembre 2006 et de sa résolution 9/11 en date du 18 septembre 2008 sur le droit à la vérité,

Tenant compte également de sa résolution 10/26 en date du 27 mars 2009 sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme, dans laquelle il a reconnu qu'il importait de recourir à la génétique médico-légale pour lutter contre l'impunité dans le cadre des enquêtes portant sur des violations flagrantes des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire,

Prenant acte des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité (E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7) et de leurs importantes conclusions sur le droit à la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,

Prenant acte également du rapport du Haut-Commissariat sur le droit à la vérité (A/HRC/12/19) et de ses conclusions sur l'importance qu'il y a à assurer la protection des témoins dans le cadre des procédures pénales ayant trait à des violations flagrantes des droits de l'homme ou à des violations graves du droit international humanitaire ainsi que sur les questions relatives à la création et à la gestion de systèmes d'archives pour garantir la réalisation effective du droit à la vérité,

Soulignant que des mesures appropriées devraient également être prises pour identifier les victimes dans les situations qui ne s'apparentent pas à un conflit armé, en particulier dans les cas de violations massives ou systématiques des droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant note avec satisfaction de la version actualisée de ces principes (E/CN.4/2005/102/Add.1),

Notant que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a reconnu le droit à la vérité, son étendue et son champ d'application (E/CN.4/2006/52), et que le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1999/62) ont reconnu que les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et les membres de leur famille ont le droit de connaître la vérité au sujet des événements qui se sont produits, et notamment de connaître l'identité des auteurs des faits qui ont donné lieu à ces violations,

Reconnaissant que, dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, il importe d'étudier la relation entre le droit à la vérité et le droit d'accès à la justice, le droit à un recours utile et à réparation et d'autres droits de l'homme pertinents,

Soulignant combien il importe que la communauté internationale s'efforce de reconnaître le droit qu'ont les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que leur famille et la société dans son ensemble, de connaître la vérité sur de telles violations de la manière la plus complète possible, en particulier l'identité des auteurs, les causes, les faits et le contexte dans lequel ces violations se sont produites,

Soulignant aussi qu'il importe que les États offrent à la société dans son ensemble et, en particulier, aux proches des victimes, des mécanismes appropriés et efficaces pour leur permettre de connaître la vérité au sujet de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant qu'un droit spécifique à la vérité peut être défini différemment dans certains systèmes juridiques comme étant le droit de savoir, le droit d'être informé ou la liberté d'information,

Insistant sur le droit du public et des individus d'avoir accès, dans toute la mesure possible, aux renseignements concernant les actes et le processus de prise de décisions de leur gouvernement, dans le cadre du système juridique propre à chaque État,

Considérant qu'il est important de préserver la mémoire historique de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire par la conservation d'archives et d'autres documents relatifs à ces violations,

Convaincu que les États devraient conserver des archives et d'autres éléments de preuve concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, afin de contribuer à faire connaître ces violations, d'enquêter sur les allégations et d'offrir aux victimes l'accès à un recours utile conformément au droit international,

1. *Considère* qu'il importe de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et de promouvoir et protéger les droits de l'homme;

2. *Accueille avec satisfaction* la création, dans plusieurs États, de mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que de mécanismes non judiciaires, comme les commissions de vérité et de réconciliation, qui complètent le système de justice, dans le but d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et se félicite de l'élaboration et de la publication des rapports et décisions de ces organes;

3. *Encourage* les États concernés à diffuser et à appliquer les recommandations des mécanismes non judiciaires, tels que les commissions de vérité et de réconciliation, et à

en surveiller l'application, ainsi qu'à donner des informations sur le respect des décisions des mécanismes judiciaires;

4. *Encourage* les autres États à envisager de mettre en place des mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que, au besoin, des commissions de vérité et de réconciliation qui complètent le système de justice, afin d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et d'y remédier;

5. *Encourage* les États à fournir aux États qui le demandent l'assistance nécessaire et appropriée concernant le droit à la vérité au moyen, notamment, de la coopération technique et de l'échange de renseignements sur les mesures administratives, législatives, judiciaires et non judiciaires, ainsi que sur les données d'expérience et les meilleures pratiques qui ont pour but la protection, la promotion et la mise en œuvre de ce droit, notamment les pratiques relatives à la protection des témoins ou à la conservation et à la gestion des archives;

6. *Encourage également* les États à élaborer des programmes et d'autres mesures pour protéger les témoins et les personnes qui coopèrent avec les organes judiciaires et les mécanismes quasi judiciaires ou non judiciaires, tels que les commissions des droits de l'homme et les commissions de vérité;

7. *Note avec satisfaction* que 81 États ont signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et que 13 États l'ont ratifiée, et invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention ou d'y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, sur la base des informations disponibles, notamment celles émanant des États, un rapport qui sera présenté au Conseil à sa quinzième session concernant les programmes et autres mesures de protection des témoins qui sont mis en œuvre dans le cadre des procédures pénales relatives à des violations flagrantes des droits de l'homme ou à des violations graves du droit international humanitaire, afin de déterminer s'il convient d'élaborer des normes communes et de promouvoir des meilleures pratiques qui serviraient de directives aux États en matière de protection des témoins et des autres personnes qui coopèrent dans le cadre des procès relatifs à des violations flagrantes des droits de l'homme ou à des violations graves du droit international humanitaire;

9. *Invite* le Haut-Commissariat à organiser, dans la limite des ressources existantes et en s'appuyant sur différentes expériences, un séminaire sur l'importance de la mise en place, de l'organisation et de la gestion de systèmes d'archives publics en tant que moyen de garantir le droit à la vérité, afin d'étudier s'il convient d'établir des directives en la matière, et lui demande également de présenter au Conseil, à sa dix-septième session, les résultats de ces consultations sous la forme d'un résumé des débats relatifs à la question;

10. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes du Conseil, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, s'il y a lieu, de la question du droit à la vérité;

11. *Décide* d'examiner la question à sa quinzième session au titre du même point de l'ordre du jour, ou à la session qui conviendra selon son programme de travail annuel.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/13. Les droits de l'homme et les peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174 en date du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones,

Ayant aussi à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et ses résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», l'une et l'autre en date du 18 juin 2007,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2001/57 en date du 24 avril 2001, 2002/65 en date du 25 avril 2002, 2003/56 en date du 24 avril 2003, 2004/62 en date du 21 avril 2004 et 2005/51 en date du 20 avril 2005, relatives aux droits de l'homme et aux questions autochtones,

Rappelant aussi ses résolutions 6/12 en date du 28 septembre 2007, 6/36 en date du 14 décembre 2007 et 9/7 en date du 24 septembre 2008,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les questions autochtones (A/HCR/10/51), et prie le Haut-Commissaire de lui présenter chaque année un rapport sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents émanant des organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en évaluant l'efficacité de la Déclaration;

2. *Accueille aussi* avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (A/HRC/12/34);

3. *Demande* au Rapporteur spécial de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session;

4. *Se félicite* des premier et deuxième rapports du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/10/56 et A/HRC/12/32);

5. *Se félicite aussi* de l'achèvement de l'étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité (A/HRC/12/33), et encourage vivement les États à diffuser largement cette étude et à en tenir compte lors de l'élaboration des stratégies et plans nationaux;

6. *Demande* au Mécanisme d'experts, conformément à son mandat, de réaliser une étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, de présenter un rapport intérimaire au Conseil à sa quinzième session, et un rapport final à sa dix-huitième session;

7. *Décide* que les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du Haut-Commissaire seront examinés par le Conseil à sa session annuelle de septembre et que le Mécanisme d'experts tiendra ses prochaines sessions annuelles bien avant celle du Conseil, si possible en juin;

8. *Décide aussi* d'introduire des mandats décalés pour les membres du Mécanisme d'experts, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement;

9. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer un document détaillé présentant les incidences pratiques d'une modification du mandat du Fonds volontaire des Nations Unies pour les populations autochtones, en particulier d'un élargissement du mandat, les méthodes de travail et les ressources actuelles du Fonds, et de le présenter au Conseil à sa quinzième session;

10. *Prie* le Rapporteur spécial, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts de continuer à s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée;

11. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de l'Organisation internationale du Travail (C169) ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une prochaine session, conformément à son programme de travail annuel.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/14. Situation des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'État du 28 juin 2009

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant en outre sa résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Rappelant la résolution 63/301 de l'Assemblée générale, en date du 30 juin 2009, sur la situation au Honduras,

Prenant acte des résolutions et déclarations adoptées par les organisations régionales et sous-régionales au sujet du coup d'État qui a eu lieu au Honduras le 28 juin 2009,

Profondément préoccupé par le coup d'État au Honduras,

Profondément préoccupé aussi par les violations des droits de l'homme au Honduras signalées par plusieurs des procédures spéciales du Conseil et par les organes régionaux de l'Organisation des États américains s'occupant des droits de l'homme,

1. *Condamne fermement* les violations des droits de l'homme commises suite au coup d'État du 28 juin 2009, particulièrement depuis le retour du Président José Manuel Zelaya Rosales le 21 septembre 2009;

2. *Demande* la cessation immédiate de toutes les violations des droits de l'homme au Honduras et le respect inconditionnel de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, ainsi que le rétablissement de la démocratie et de l'état de droit;

3. *Engage* toutes les parties et institutions concernées à s'abstenir de tout acte de violence et à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. *Appuie* les efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour rétablir l'ordre démocratique et constitutionnel et l'état de droit au Honduras;

5. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir un rapport complet sur les violations des droits de l'homme commises au Honduras depuis le coup d'État et de soumettre un rapport préliminaire à ce sujet à l'Assemblée générale durant la partie principale de sa soixante-quatrième session et au Conseil à sa treizième session.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/15. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 63/170, du 18 décembre 2008,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, ainsi que la résolution 6/20 du Conseil, en date du 28 septembre 2007,

Ayant à l'esprit le paragraphe 5 h) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité de songer à mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'atelier consacré aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme les 24 et 25 novembre 2008 à Genève (A/HRC/11/3), notamment des conclusions et recommandations qui y sont formulées;

2. *Se félicite également* des progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des résultats enregistrés à cet égard dans toutes les régions du monde;

3. *Se félicite en outre* des efforts régionaux entrepris par les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la région de l'Asie du Sud-Est, et

illustrés notamment par la création de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association;

4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser périodiquement un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de prévoir le prochain pour le premier trimestre de 2010, dans la limite des ressources existantes, en vue de faciliter le partage de l'information et la formulation de propositions concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre les arrangements des Nations Unies et les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme et de définir des stratégies propres à surmonter les obstacles qui s'opposent à la promotion et à la protection des droits de l'homme aux niveaux régional et international, avec la participation des représentants des arrangements régionaux et sous-régionaux pertinents de différentes régions, d'experts, ainsi que des États Membres de l'ONU intéressés, des observateurs et des représentants des institutions nationales de protection des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales;

5. *Prie également* la Haut-Commissaire de présenter au Conseil, à sa quinzième session, un rapport sur les débats tenus pendant l'atelier susmentionné et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/16. Liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7/36 du 28 mars 2008 et toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, qu'il est facilité par un environnement démocratique qui offre, entre autres, des garanties pour sa protection, qu'il est essentiel pour une participation pleine et effective dans une société libre et démocratique et qu'il contribue à l'instauration de systèmes démocratiques efficaces et au renforcement de ceux qui existent déjà,

Considérant aussi que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection d'autres droits de l'homme et d'autres libertés, tout en ayant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Constatant avec une vive préoccupation que des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression continuent de se produire, notamment des attaques et des assassinats plus fréquents visant des journalistes et des personnes travaillant pour les médias, et soulignant qu'il est indispensable de mieux protéger tous les professionnels des médias et les sources journalistiques,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale, et notamment la lutte contre le terrorisme, ne soit pas invoquée de façon injustifiée ou arbitraire pour restreindre le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Soulignant aussi l'importance du respect intégral de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que l'importance capitale de l'accès à l'information pour la participation démocratique, le contrôle public et la lutte contre la corruption,

Conscient de l'importance de tous les types de médias, de la presse écrite, de la radio, de la télévision et d'Internet pour l'exercice, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Rappelant que l'exercice du droit à la liberté d'expression s'accompagne de responsabilités et de devoirs particuliers, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant aussi que les États doivent favoriser un dialogue libre et responsable, fondé sur le respect mutuel,

1. *Réaffirme* les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier le droit de toute personne de n'être pas inquiétée pour ses opinions et le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, et les droits intrinsèquement liés que sont les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques;

2. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/11/4), ainsi que de son exposé et du dialogue interactif auquel celui-ci a donné lieu à sa onzième session;

3. *Se déclare* toujours préoccupé par le fait que:

a) Des violations des droits dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus continuent de se produire, souvent dans l'impunité, notamment des exécutions extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des actes de torture, d'intimidation, de persécution et de harcèlement, des menaces et des actes de violence et de discrimination, notamment de violence et de discrimination fondées sur le sexe, des recours abusifs accrus aux dispositions législatives concernant la diffamation et la calomnie, la surveillance, la perquisition et la saisie, ainsi que la censure, visant des personnes qui exercent, cherchent à promouvoir ou défendent ces droits, notamment les journalistes et autres professionnels des médias, les écrivains, les utilisateurs d'Internet et les défenseurs des droits de l'homme;

b) Les violations susmentionnées sont facilitées et aggravées par l'abus des états d'exception;

c) Les menaces et les actes de violence, notamment les assassinats, les agressions et les actes terroristes, dont les journalistes et d'autres professionnels des médias font particulièrement l'objet dans des situations de conflit armé, ont augmenté et ne sont pas dûment réprimés, en particulier lorsque des autorités publiques sont impliquées dans de tels actes;

d) Des taux d'analphabétisme élevés persistent dans le monde, en particulier chez les femmes, et réaffirme que l'accès à l'éducation, sans restriction et sur un pied d'égalité, pour les filles et les garçons, les femmes et les hommes est d'une importance cruciale pour la pleine jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

e) La concentration des médias est un phénomène grandissant dans le monde, et peut restreindre la pluralité des opinions;

4. *Se déclare aussi* préoccupé par la persistance de manifestations d'intolérance religieuse et raciale, et de discrimination, associées à des actes de violence, ainsi que de stéréotypes religieux et raciaux négatifs dans le monde, et condamne, à cet égard, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures

efficaces, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, pour contrer et combattre ces actes;

5. *Invite* tous les États:

a) À respecter et faire respecter les droits dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les violations de ces droits et à créer des conditions qui permettent de prévenir de telles violations, notamment en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme aux obligations internationales des États dans le domaine des droits de l'homme et qu'elle soit effectivement appliquée;

c) À veiller à ce que les victimes de violations des droits dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus disposent d'un recours efficace, à enquêter effectivement sur les menaces et les actes de violence, y compris les actes terroristes, dirigés contre des journalistes, notamment dans des situations de conflit armé, et à en traduire les auteurs en justice afin de lutter contre l'impunité;

d) À veiller à ce que les personnes qui exercent les droits susmentionnés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans les domaines de l'emploi et du logement, dans le système judiciaire, dans les services sociaux et en matière d'éducation, en accordant une attention particulière aux femmes;

e) À faciliter une réelle participation des femmes, sans restriction et dans des conditions d'égalité – avec la possibilité de communiquer librement –, à tous les niveaux de prise de décisions dans la société et dans les institutions nationales, régionales et internationales, notamment les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits;

f) À permettre aux enfants d'exercer leur droit d'exprimer librement leurs opinions, notamment au moyen de programmes scolaires qui encouragent l'expression d'opinions différentes et le respect de ces opinions, et à tenir compte de leurs opinions au sujet de toutes les questions qui les concernent eu égard à leur âge et à leur degré de maturité;

g) À respecter la liberté d'expression des médias et des organismes de radiodiffusion et de télévision, et en particulier l'indépendance éditoriale des médias;

h) À promouvoir une approche pluraliste à l'égard de l'information et des points de vue multiples en encourageant la diversité en matière de propriété des médias et de sources d'information, y compris les organes d'information de masse, notamment grâce à des systèmes de licence transparents et une réglementation efficace de la concentration abusive des médias dans le secteur privé;

i) À créer et à favoriser, afin de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, un environnement propice dans lequel la formation et le perfectionnement professionnel des médias puissent être organisés et s'effectuer sans crainte de sanctions juridiques, pénales ou administratives de la part de l'État;

j) Conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, à ne pas recourir, pour des infractions concernant des médias, à des peines d'emprisonnement ou à des amendes qui sont sans commune mesure avec la gravité de ces infractions;

k) À adopter et à appliquer des politiques et programmes visant à promouvoir effectivement la sensibilisation à la prévention et au traitement du VIH/sida et d'autres maladies ainsi qu'à diffuser des informations et à dispenser un enseignement s'y rapportant,

grâce à un accès effectif et dans des conditions d'égalité à l'information et par tous les moyens appropriés, y compris par le biais des médias et de la mise à disposition de techniques de l'information et de la communication, en axant ces efforts sur des groupes vulnérables précis;

l) À adopter et à appliquer des politiques et des lois qui prévoient un droit général d'accès du public à l'information détenue par les autorités qui ne peut être restreint que conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

m) À faciliter la participation, l'accès et le recours, dans des conditions d'égalité, aux techniques de l'information et de la communication telles qu'Internet, en prenant en compte le principe de l'égalité des sexes, et à encourager la coopération internationale axée sur le développement des médias et des services d'information et de communication dans tous les pays;

n) À réexaminer leurs procédures, leurs pratiques et leur législation, selon qu'il conviendra, pour honorer pleinement toutes les obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits de l'homme et notamment veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'opinion et d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques;

o) À ne pas saisir le prétexte de la lutte contre le terrorisme pour limiter le droit à la liberté d'opinion et d'expression d'une manière qui contrevienne à leurs obligations au titre du droit international;

p) Tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment:

i) À la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables;

ii) À la libre circulation de l'information et des idées, notamment par des pratiques telles que l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure;

iii) À l'accès ou au recours aux techniques de l'information et de la communication, notamment la radio, la télévision et Internet;

6. *Souligne* que le fait de condamner et de combattre, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, notamment celles liées à l'égalité de protection de la loi, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, est important pour garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, notamment des personnes appartenant à des minorités;

7. *Invite* toutes les parties à des conflits armés à respecter le droit international humanitaire, notamment les obligations qui leur incombent au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, dont les dispositions prévoient la protection des journalistes dans des situations de conflit armé, et à autoriser, dans le cadre des règles et procédures applicables, l'accès et

le travail des médias, selon qu'il conviendra, dans des situations de conflits armés internationaux et non internationaux;

8. *Reconnaît* les responsabilités sociales et morales des médias, et l'importance que peut avoir l'élaboration par les médias de codes volontaires d'éthique professionnelle dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

9. *Reconnaît aussi* que l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier par les médias, notamment par le biais de techniques de l'information et de la communication telles qu'Internet, et le plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent contribuer utilement à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la prévention des violations des droits de l'homme, mais regrette que certains médias propagent des images fausses et des stéréotypes négatifs sur des individus ou des groupes d'individus vulnérables, et que des techniques de l'information et de la communication telles qu'Internet soient utilisées à des fins contraires au respect des droits de l'homme, en particulier pour la perpétration d'actes de violence et d'exploitation et d'abus à l'égard des femmes et des enfants et la diffusion de discours ou de matériels à caractère raciste ou xénophobe;

10. *Réaffirme* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme;

11. *Reconnaît* que le débat public d'idées ainsi que le dialogue interculturel et interconfessionnel aux niveaux local, national et international, peuvent compter parmi les meilleures protections contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine nationale, raciale ou religieuse;

12. *Invite* le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans le cadre de son mandat, à poursuivre ses activités conformément à la résolution 7/36 du Conseil et à toutes ses résolutions et décisions pertinentes, en particulier sa coopération avec d'autres mécanismes, organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et organisations, y compris des organisations régionales et des organisations non gouvernementales;

13. *Engage* tous les États à apporter toute leur coopération et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, telles que définies dans la résolution 7/36 du Conseil, à lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à envisager favorablement ses demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule;

14. *Invite de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux du Conseil et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression a été violé;

15. *Rappelle* aux États la possibilité de demander, au besoin, une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en vue de mieux promouvoir et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

16. *Demande* au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, tel que défini dans la

résolution 7/36 du Conseil, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées;

17. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale un rapport sur les activités liées à son mandat;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression en fonction de son programme de travail.

31^e séance
2 octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/17. Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, ses buts et principes,

S'inspirant également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20/Rev.1, chap. I) et la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Conscient des difficultés auxquelles doivent encore faire face tous les pays du monde pour mettre un terme à l'inégalité entre les hommes et les femmes,

Rappelant les conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», la Déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme et le document final de la Conférence d'examen de Durban,

Rappelant également les résolutions 2000/13, 2001/34 et 2003/22 de la Commission des droits de l'homme en date respectivement du 17 avril 2000, du 23 avril 2001 et du 22 avril 2003, ainsi que la résolution 6/30 du Conseil en date du 14 décembre 2007 sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies,

Gardant à l'esprit que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, interdisent la discrimination fondée sur le sexe et comportent des garanties visant à assurer l'égalité des femmes et des hommes, des filles et des garçons, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Constatant que les femmes doivent faire face à de multiples formes de discrimination,

Réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

Constatant également que la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, dans tous les domaines de la vie, est indispensable au développement économique et social global et intégral de tout pays,

Conscient que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes requiert la prise en compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel elles se trouvent, et considérant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui limitent la possibilité pour les femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, au processus de développement et à la vie publique et politique sont discriminatoires et risquent de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

1. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination exercée à l'encontre des femmes par toute personne, organisation ou entreprise;

2. *Se félicite* de l'engagement pris par la communauté internationale de mettre pleinement en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard que les chefs d'État ont exprimé la volonté de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes en tant que moyens efficaces pour lutter contre la pauvreté, la faim et les maladies, et stimuler un développement qui soit véritablement durable;

3. *Se félicite aussi* des efforts accomplis par les États dans le monde entier pour réformer leurs systèmes juridiques de manière à éliminer les obstacles qui s'opposent à ce que les femmes exercent pleinement et effectivement leurs droits fondamentaux;

4. *Se déclare préoccupé* par le fait qu'en dépit de l'engagement qui avait été pris à la Conférence mondiale sur les femmes de Beijing et lors de l'examen effectué par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire tendant à modifier ou à abolir les lois qui sont encore discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles, un grand nombre de ces lois sont toujours en vigueur et continuent d'être appliquées, empêchant ainsi les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux;

5. *Engage* les États à s'acquitter des obligations et engagements internationaux qu'ils ont pris d'abroger toutes les lois qui donnent encore lieu à une discrimination fondée sur le sexe, et de mettre fin aux préjugés contre les femmes dans l'administration de la justice, sachant que ces lois violent leur droit fondamental d'être protégées contre la discrimination;

6. *Constate* que l'inégalité des femmes devant la loi les a empêchées de bénéficier de l'égalité des chances en ce qui concerne l'éducation, l'accès à la santé, la participation à l'économie, l'accès au travail, avec les écarts en matière de salaire et d'avantages qui en sont le corollaire, la participation à la vie publique et politique, l'accès aux processus de prise de décisions, les droits de succession, la propriété foncière, les services financiers, notamment les prêts, la nationalité et la capacité juridique, entre autres, que cette inégalité a accru l'exposition des femmes à la discrimination et à la violence et que tous les pays rencontrent des difficultés dans ces domaines;

7. *Reconnaît* le travail accompli par la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Rapporteurs spéciaux du Conseil sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, sur les formes contemporaines d'esclavage, et d'autres organes, institutions et mécanismes compétents de l'ONU en vue d'éliminer la discrimination dans la législation et dans la pratique dans le monde entier;

8. *Insiste* sur le rôle important que jouent les femmes dans le développement économique et la lutte contre la pauvreté, et souligne la nécessité de promouvoir le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal ou d'égale valeur, de faire en sorte que la valeur du travail non rémunéré des femmes soit reconnue et d'élaborer et promouvoir des politiques qui permettent de concilier l'emploi et les responsabilités familiales;

9. *Engage* les États à assurer la pleine représentation des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à la prise des décisions politiques, sociales et économiques, condition essentielle pour l'égalité des sexes, ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles, un facteur déterminant dans la lutte contre la pauvreté;

10. *Se félicite* en particulier du travail accompli par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant l'égalité des femmes devant la loi;

11. *Reconnaît* le rôle important joué par le Conseil dans l'examen de la question de la discrimination à l'égard des femmes, tant dans la législation que dans la pratique;

12. *Accueille avec satisfaction* la mise sur pied d'un groupe d'étude sur l'égalité devant la loi à la onzième session du Conseil;

13. *Note* que, malgré l'intérêt que les organes conventionnels et les procédures spéciales relatifs aux droits de l'homme portent, dans une certaine mesure, à la discrimination à l'égard des femmes en vertu de leur mandat, l'attention qu'ils accordent à cette question n'est pas systématique;

14. *Note également* le travail effectué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la question;

15. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir une étude thématique sur la discrimination à l'égard des femmes devant la loi, dans la pratique et dans la législation, comportant notamment un examen de la façon dont la question est abordée dans l'ensemble du système de défense des droits de l'homme de l'ONU, en consultation avec les États, les organes, mécanismes et institutions compétents des Nations Unies, notamment le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les divers organismes des Nations Unies concernés par la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et toutes les autres parties prenantes intéressées, en tenant compte des actions entreprises à cet égard, en particulier par la Commission sur la condition de la femme;

16. *Décide* de se pencher sur l'étude thématique demandée ci-dessus à sa quinzième session et de consacrer une demi-journée à un débat sur la question pour déterminer l'opportunité de prendre de nouvelles mesures sur la discrimination à l'égard des femmes au cours de la session.

31^e séance
2 octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/18. Conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question de la jouissance

de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1995/81, 2004/17 et 2005/15 de la Commission, en date respectivement du 8 mars 1995, du 16 avril 2004 et du 14 avril 2005, et la résolution 9/1 du Conseil, en date du 24 septembre 2008,

Affirmant que les mouvements et déversements transfrontières et nationaux de produits et déchets toxiques et nocifs peuvent constituer une grave menace pour la jouissance de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Réitérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant que la communauté internationale est tenue de traiter tous les droits de l'homme d'une manière juste et équitable, de les mettre sur un pied d'égalité et de leur accorder le même poids,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Condamne fermement* les mouvements et déversements de produits et de déchets toxiques et nocifs, qui ont un impact négatif sur la jouissance des droits de l'homme;

2. *Se félicite* des travaux entrepris par le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;

3. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (A/HRC/12/26), concernant les conséquences néfastes du démantèlement de navires pour la jouissance des droits de l'homme;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur les visites qu'il a effectuées en Côte d'Ivoire du 4 au 8 août 2008 et aux Pays-Bas du 26 au 28 novembre 2008 (A/HRC/12/26/Add.2), ainsi que les recommandations qui y figurent;

5. *Décide* de consacrer une réunion-débat à cette question à sa treizième session, avec la participation d'experts et de représentants de la société civile, en veillant à l'équilibre entre les zones géographiques et entre les sexes, en vue de contribuer aux travaux ultérieurs du Rapporteur spécial;

6. *Invite* les participants à cette réunion-débat:

a) À consacrer une discussion approfondie aux problèmes existants, aux tendances nouvelles et aux solutions en ce qui concerne les mouvements et déversements nationaux et transfrontières de produits et déchets toxiques et nocifs, qui ont un impact négatif sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

b) À examiner l'impact des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs dans tous les pays, notamment les pays en développement, sur la jouissance de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

c) À se pencher sur les tendances actuelles, les bonnes pratiques, les difficultés rencontrées et les solutions possibles en la matière dans la perspective des droits de l'homme et à réfléchir aux mesures envisageables pour réduire et éliminer l'impact négatif des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs sur la jouissances des droits de l'homme;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir l'assistance et l'appui nécessaires à la tenue de la réunion-débat, dans les limites des ressources existantes.

31^e séance
2 octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/19. Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, est d'une importance cruciale pour tous les programmes et politiques visant à lutter contre l'extrême pauvreté, aux niveaux local et national,

Prenant note du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme annexé à la résolution 2006/9 adoptée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme le 24 août 2006,

Rappelant ses résolutions 2/2 du 27 novembre 2006 et 7/27 du 28 mars 2008, ainsi que sa résolution 8/11 du 18 juin 2008, par laquelle il a prolongé le mandat de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté,

Prenant acte du séminaire tenu à Genève les 27 et 28 janvier 2009 sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (A/HRC/11/32), qui illustre une volonté générale de faire avancer le projet d'élaboration de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme;

2. *Invite* l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté à:

a) Poursuivre ses activités relatives au projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme de manière à y intégrer les contributions substantielles des États Membres et des autres parties prenantes concernées, ainsi que les résultats des consultations menées par le Haut-Commissariat en 2007 et en 2008 et les conclusions du séminaire tenu à Genève les 27 et 28 janvier 2009;

b) Continuer à consulter les États Membres, y compris dans le cadre des organisations régionales concernées, ainsi que les autres parties prenantes, tout au long du processus;

c) Lui soumettre, au plus tard à sa quinzième session, un rapport intérimaire contenant des recommandations sur la façon d'améliorer le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, de sorte qu'il puisse décider de la suite à donner au processus, en vue d'adopter des principes directeurs sur les droits des personnes en situation d'extrême pauvreté d'ici à 2012;

3. *Demande* au Haut-Commissariat d'apporter à l'experte indépendante l'appui dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat.

31^e séance
2 octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/20. Aung San Suu Kyi et autres prisonniers politiques au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

1. *Se déclare* vivement préoccupé par la récente condamnation de Daw Aung San Suu Kyi et demande sa libération immédiate et sans conditions;

2. *Demande* au Gouvernement du Myanmar:

a) De libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques pour leur permettre de participer pleinement aux élections de 2010;

b) D'engager un véritable processus de dialogue ouvert et de réconciliation nationale, avec la pleine participation de représentants de tous les partis politiques et groupes ethniques;

c) De créer, par ces mesures et d'autres à l'échelon national, les conditions propices à la tenue d'élections démocratiques non exclusives, transparentes et crédibles, conformément aux normes internationales en vigueur.

31^e séance
2 octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/21. Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Guidé par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui réaffirment, entre autres, l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte, aux autres

instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, et que le caractère universel de ces droits est incontestable,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Reconnaissant que toutes les cultures et civilisations partagent, dans leurs coutumes, religions et croyances, un ensemble commun de valeurs traditionnelles qui appartiennent à l'humanité dans son ensemble, et que ces valeurs ont apporté une contribution importante au développement des normes et règles des droits de l'homme,

1. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer un atelier en vue d'un échange de vues sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité sur lesquelles reposent les normes et règles du droit international des droits de l'homme peut contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec la participation de représentants de tous les États, organisations régionales, institutions nationales des droits de l'homme et membres de la société civile intéressés, ainsi que d'experts choisis en tenant dûment compte d'une représentation appropriée des différentes civilisations et des divers systèmes juridiques;

2. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter un résumé des débats tenus à cet atelier conformément au programme de travail du Conseil.

31^e séance
2 octobre 2009

[Adoptée par 26 voix contre 15 avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Chili, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie.

Se sont abstenus:

Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Ghana, Ukraine, Uruguay.]

12/22. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales, adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil et l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 9/4 du 17 septembre 2008 et la résolution 63/179 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2008,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question (A/HRC/12/30),

Soulignant que les dispositions législatives et mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Notant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante de tous les droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets néfastes des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Rappelant le document final du quinzième Sommet de la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu en juillet 2009 à Sharm El-Sheik (Égypte), dans lequel les États membres du Mouvement des pays non alignés ont décidé de s'opposer à l'unilatéralisme et aux mesures unilatérales que certains États imposent, ce qui pourrait conduire à l'érosion et à la violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, au recours à la force ou à la menace de la force, aux pressions et aux mesures coercitives pour atteindre les objectifs politiques nationaux, et d'appuyer, en accord avec le droit international, les plaintes déposées par les États concernés, dont les États pris pour cible, en vue d'être indemnisés des dommages essuyés du fait de la mise en œuvre de mesures ou de lois extraterritoriales ou coercitives unilatérales,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a exhorté les États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et entrave la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement le libre exercice du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, le Conseil, la Commission des droits de l'homme et lors des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et de leurs examens quinquennaux, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, notamment par le recours à la guerre et au militarisme avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités sociohumanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, notamment les incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, sont une menace pour la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser aussi bien de reconnaître ces mesures que de les appliquer, et de prendre des mesures administratives ou législatives efficaces, selon qu'il conviendra, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Condamne* l'application et l'exécution unilatérales persistantes par certaines puissances de mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tout pays, en particulier sur les pays en développement, dans le but d'empêcher ces pays d'exercer leur droit de décider librement de leur système politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à ces mesures;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur propre développement économique, social et culturel;

6. *Réaffirme aussi* son opposition à toute tentative visant à détruire l'unité nationale et à saper l'intégrité territoriale d'un pays, ce qui constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies;

7. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et conformément aux principes et dispositions pertinents de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

8. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

9. *Souligne* le fait que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur

législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement;

10. *Dénonce* toute tentative pour mettre en œuvre des mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris en édictant des lois ayant une portée extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

11. *Note* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, a vivement encouragé les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

12. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques du Conseil en place dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat respectif, aux incidences et conséquences néfastes des mesures coercitives unilatérales;

13. *Décide* de prendre dûment en considération les incidences néfastes des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement;

14. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

15. *Prie aussi* le Secrétaire général de soumettre au Conseil, à sa quinzième session, un rapport analytique sur les incidences des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme;

16. *Décide* d'examiner cette question, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.

32^e séance
2 octobre 2009

[Adoptée par 32 voix contre 14, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay.

Ont voté contre:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.]

12/23. Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale consacrées au droit au développement,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions propices à l'exercice du droit au développement,

Prenant note des efforts déployés dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement, avec le soutien de l'équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, pour élaborer une série de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail (A/HRC/12/28);

2. *Décide*:

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

b) D'approuver les recommandations du Groupe de travail, exposées aux paragraphes 44 à 46 de son rapport, qui auraient pour effet de garantir que les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels correspondants, qui seront présentés par l'équipe de haut niveau au Groupe de travail à sa onzième session en 2010, assortis de suggestions concernant la suite des travaux, traitent de façon complète et cohérente des aspects essentiels du droit au développement, tels que définis dans la Déclaration sur le droit au développement, y compris des préoccupations prioritaires de la communauté internationale en dehors de celles énumérées dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement;

c) Que les critères susmentionnés et les sous-critères opérationnels correspondants, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

d) Qu'à l'achèvement des trois étapes du plan de travail 2008-2010 de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, approuvé par le Conseil dans sa résolution 9/3, le Groupe de travail adoptera pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées des mesures appropriées, qui pourraient se présenter sous différentes formes, notamment celle de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'examen d'une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus concerté de dialogue;

e) De prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prendre toutes les mesures voulues et de dégager les ressources adéquates pour la bonne application de la présente résolution, eu égard aux besoins entraînés par la mise en œuvre effective des recommandations du Groupe de travail visées au paragraphe 2 b) ci-dessus;

3. *Décide aussi* d'examiner à titre prioritaire les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution à ses futures sessions.

32^e séance
2 octobre 2009

[Adoptée par 33 voix, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.]

12/24. L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant les résolutions 2001/33 du 23 avril 2001, 2002/31 et 2002/32 du 22 avril 2002, 2003/28 du 22 avril 2003, 2004/27 du 16 avril 2004 et 2005/24 du 15 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme et rappelant que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit fondamental découlant de la dignité inhérente à la personne humaine,

Soulignant l'importance des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier les quatre objectifs de développement se rapportant à la santé,

Notant avec préoccupation que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, l'objectif du plein exercice du droit au meilleur état possible de santé physique et mentale demeure éloigné et que, pour beaucoup de personnes, en particulier les pauvres, cet objectif est de plus en plus inaccessible,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, dont les dispositions prévoient que les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer notamment l'égalité des chances en matière d'accès aux ressources de base, dont les services de santé,

Rappelant également sa résolution 6/29 du 14 décembre 2007, dans laquelle il a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant en outre sa résolution S-10/1 du 23 février 2009 et réitérant sa préoccupation quant aux incidences négatives de la crise financière et de la crise économique sur la capacité des États de fournir des services sociaux tels que les services de santé,

Regrettant qu'un nombre considérable de personnes demeurent privés d'accès aux médicaments et soulignant que des millions de vies pourraient être sauvées chaque année si l'on améliorait l'accès aux médicaments,

1. *Reconnaît* que l'accès aux médicaments est l'un des éléments fondamentaux pour progresser vers la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Souligne* la responsabilité qu'ont les États de veiller à ce que tous les individus sans distinction aient accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, en particulier les médicaments essentiels;

3. *Invite* les États, au niveau international, à prendre des dispositions, individuellement ou dans le cadre de la coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux, afin que les initiatives qu'ils prennent en tant que membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux favorise l'adoption de politiques de santé publique assurant un large accès à des médicaments sûrs, efficaces et abordables;

4. *Constate* que, dans la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la santé publique, les participants à la Conférence ministérielle ont confirmé que l'Accord n'empêchait pas et ne devait pas empêcher les États membres de l'Organisation mondiale du commerce de prendre des mesures pour protéger la santé publique et que, tout en réitérant leur volonté de mettre en œuvre l'Accord, ils ont affirmé que cet instrument pouvait et devait être interprété et appliqué de façon à renforcer le droit des États membres de l'Organisation mondiale du commerce de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès universel aux médicaments; et reconnaît en outre, à cet égard, le droit des États membres de l'Organisation mondiale du commerce d'utiliser, sans réserves, les dispositions de l'Accord susmentionné, qui offre une certaine flexibilité à cette fin;

5. *Constate également* que la protection de la propriété intellectuelle est importante pour assurer la mise au point de nouveaux médicaments, tout en ayant conscience des inquiétudes que suscitent ses effets sur les prix;

6. *Encourage* tous les États parties à appliquer des mesures et des procédures pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle de façon à éviter de créer des obstacles au commerce légitime de médicaments et à mettre en place des garanties contre l'utilisation abusive de ces mesures et procédures;

7. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à convoquer, dans les limites des ressources existantes, une consultation d'experts ouverte à la participation des États, des organisations régionales et internationales, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations de la société civile pour un échange de vues sur les considérations relatives aux droits de l'homme s'agissant d'assurer l'accès aux médicaments comme étant l'un des éléments fondamentaux pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et invite le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à rendre compte au Conseil de cette consultation en lui présentant une synthèse des débats tenus;

8. *Encourage* le Rapporteur spécial à intégrer, dans le cadre de son mandat actuel, la question de l'accès aux médicaments sous l'angle des droits de l'homme;

9. *Encourage également* tous les États membres à envisager de faire figurer dans les rapports nationaux qu'ils doivent soumettre pour l'Examen périodique universel des renseignements sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier sur les mesures prises pour promouvoir l'accès aux médicaments;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

32^e séance
2 octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/25. Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme leur en font l'obligation les pactes et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également la résolution 9/15 du Conseil en date du 24 septembre 2008 et ses autres résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme (A/HRC/12/41),

Sachant que l'histoire tragique du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991,

Prenant note de l'évolution de la situation au Cambodge et, plus précisément, des efforts et des progrès réalisés récemment par le Gouvernement cambodgien dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et notamment des succès et des améliorations qu'ont apportés ces dernières années les plans, les stratégies et les cadres nationaux qu'il a mis en œuvre dans les domaines social, économique, politique et culturel,

I. Tribunal pour les Khmers rouges

1. *Réaffirme* l'importance des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens en opérant en tant qu'organe indépendant et impartial, et pense qu'elles seront d'un concours non négligeable dans l'élimination de l'impunité et l'instauration de l'état de droit, notamment par le potentiel qu'elles offrent comme juridictions modèles cambodgiennes;

2. *Se félicite* des progrès réalisés en ce qui concerne les Chambres extraordinaires, notamment des débats de fond concernant l'accusé Kaing Guek Eav et soutient la position du Gouvernement cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies qui souhaitent procéder avec le tribunal de façon juste, efficace et diligente, eu égard à l'âge avancé et à la santé fragile des accusés et au fait que le peuple cambodgien attend depuis longtemps que justice soit rendue;

3. *Se félicite également* de l'aide fournie par plusieurs États aux Chambres extraordinaires et, prenant note du projet de budget révisé approuvé le 17 juillet 2008, invite le Gouvernement cambodgien à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les États en question afin que les Chambres extraordinaires soient administrées selon les normes les plus strictes, et appelle à apporter rapidement aux Chambres extraordinaires le surcroît d'aide qui assurera leur succès;

II. Démocratie et situation des droits de l'homme

4. *Se félicite en outre:*

a) De la coopération du Gouvernement cambodgien et du dialogue constructif avec le Rapporteur spécial pendant sa mission au Cambodge;

b) Du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (A/HRC/12/40) et des recommandations qu'il contient;

c) Des efforts déployés et des progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien dans la réforme législative et judiciaire conduite par le Conseil de la réforme législative et judiciaire, notamment en adoptant et/ou faisant appliquer les lois fondamentales, telles que le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et le Code civil et en faisant approuver le Code pénal par le Conseil des ministres;

d) Des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la corruption, notamment la finalisation du projet de loi anticorruption et l'action entreprise pour traduire en justice les agents de l'État corrompus, ainsi que de ses efforts pour mettre fin aux nominations à des postes dans l'administration publique en fonction de l'appartenance à des partis politiques;

e) Des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la traite des êtres humains, notamment l'application de la loi réprimant la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle et à des fins commerciales;

f) Des efforts faits par le Gouvernement cambodgien pour résoudre les problèmes fonciers en procédant à une réforme des régimes fonciers;

g) De la ferme volonté du Gouvernement cambodgien de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de s'en acquitter, notamment de l'engagement pris par Samdech Hun Sen, Premier Ministre, lors de l'ouverture à Siem Reap, en septembre 2007, du huitième séminaire informel de la réunion Asie-Europe consacré aux droits de l'homme dans lequel il a été question du projet de création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme;

h) Des efforts faits par la Commission cambodgienne des droits de l'homme, notamment pour faire droit aux plaintes émanant de particuliers, améliorer la situation dans les prisons et intervenir dans les cas de détention provisoire prolongée;

i) Des efforts faits par le Gouvernement cambodgien pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en présentant ses rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant en février 2009 et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en mai 2009;

j) Des efforts consentis et des progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien dans la décentralisation et la déconcentration, qui visent à assurer le développement de la démocratie par le renforcement des institutions infranationales et communautaires, notamment des élections tenues en mai 2009 aux niveaux provincial et municipal et au niveau des districts *sangkats*, qui ont mis en évidence le renforcement continu du processus démocratique au Cambodge, eu égard au besoin d'asseoir encore plus l'autorité de la Commission électorale nationale;

k) De l'approbation de la loi nationale sur le handicap par l'Assemblée nationale en mai 2009 et de l'approbation par le Conseil des ministres, en avril 2009, d'un sous-décret sur l'enregistrement des terres des communautés autochtones minoritaires et une politique de promotion des minorités autochtones;

5. *Exprime sa préoccupation* au sujet de certains aspects des pratiques relatives aux droits de l'homme au Cambodge et engage le Gouvernement cambodgien:

a) À continuer d'intensifier ses efforts pour instaurer l'état de droit, notamment en adoptant et en mettant en œuvre les lois et les codes indispensables à l'édification d'une société démocratique, et ses efforts de réforme judiciaire, en vue notamment de garantir l'indépendance, l'impartialité, la transparence et l'efficacité de l'ensemble du système judiciaire;

b) À lutter plus énergiquement encore contre la corruption, notamment en adoptant rapidement et en mettant en application sans tarder une législation réprimant ce phénomène;

c) À continuer à s'attaquer en priorité à l'impunité, entre autres problèmes, et à redoubler d'efforts pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect de la légalité et des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous les auteurs de crimes graves, y compris de violations des droits de l'homme;

d) À redoubler d'efforts pour résoudre équitablement et rapidement, conformément à la loi foncière de 2001, les questions de propriété foncière, en appliquant avec plus de vigueur la loi grâce à l'élaboration de principes directeurs nationaux pour clarifier les procédures applicables, ainsi qu'en renforçant la capacité et l'efficacité des institutions compétentes telles que l'Autorité nationale de règlement des différends fonciers et les commissions cadastrales, aux niveaux national et provincial et à celui des districts;

e) À favoriser l'instauration d'un climat propice à l'activité politique légitime et à appuyer le rôle des organisations non gouvernementales et des médias en vue de renforcer le processus démocratique au Cambodge;

f) À faire davantage d'efforts pour améliorer la situation des droits de l'homme, en particulier des droits des femmes et des enfants, et à prendre, de concert avec la communauté internationale, de nouvelles mesures pour régler les problèmes centraux que sont par exemple la traite des êtres humains, les questions liées à la pauvreté, la violence sexuelle, la violence au foyer et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

g) À prendre toutes les dispositions voulues pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à coopérer plus étroitement avec les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, par le renforcement du dialogue et l'exécution d'activités communes;

h) À continuer de promouvoir les droits et la dignité de tous les Cambodgiens en protégeant les droits civils et politiques, y compris le droit à la liberté d'expression, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, conformément au principe de la primauté du droit, grâce à l'application continue et de plus en plus soutenue de la Stratégie rectangulaire et de différents programmes de réforme.

III. Conclusions

6. *Invite* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies présents au Cambodge et la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de collaborer avec le Gouvernement cambodgien pour asseoir la démocratie et à assurer la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les Cambodgiens, notamment en fournissant une assistance dans les domaines suivants, entre autres:

a) Élaboration des diverses lois nécessaires pour la protection et la promotion des droits de l'homme et aide à la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme;

b) Mise en place de capacités pour renforcer les institutions judiciaires, notamment en améliorant les compétences des magistrats, des procureurs, des avocats et du personnel des tribunaux;

c) Mise en place de capacités pour renforcer les services nationaux chargés des enquêtes criminelles et de l'application de la loi, et fourniture du matériel nécessaire à cette fin;

d) Aide à l'évaluation des progrès accomplis en matière de droits de l'homme;

7. *Encourage* le Gouvernement cambodgien et la communauté internationale à fournir toute l'aide dont ont besoin les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, de façon à contribuer à empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge de 1991;

8. *Prend note* de la nécessité de poursuivre les consultations étroites entre le Gouvernement cambodgien et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge en vue d'améliorer encore plus la situation des droits de l'homme dans le pays et d'assurer une coopération technique continue du Haut-Commissariat aux droits de l'homme avec le Gouvernement cambodgien;

9. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la procédure spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et prie le Rapporteur spécial de lui rendre compte de l'exécution de son mandat à sa quinzième session et de nouer des relations constructives avec le Gouvernement cambodgien aux fins d'améliorer encore plus la situation des droits de l'homme dans le pays;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quinzième session sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa quinzième session.

32^e séance
2 octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/26. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant son respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Somalie,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la situation des droits de l'homme en Somalie, en particulier sa résolution 10/32, en date du 27 mars 2009,

Rappelant également ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007,

Soulignant que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a condamné, dans le communiqué de sa cent quatre-vingt-dixième réunion, tenue le 22 mai 2009, les attaques répétées commises contre le Gouvernement somalien et la population civile à Mogadishu et dans d'autres parties de la Somalie, y compris par des groupes armés et des éléments étrangers, déterminés à saper le processus de paix et de réconciliation,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la Conférence des donateurs tenue à Bruxelles les 22 et 23 avril 2009, qui témoignent de l'engagement renouvelé de la communauté internationale à soutenir le processus à long terme de stabilisation de la Somalie et préparent la voie à la reconstruction du pays après le conflit, comme le relève notamment la déclaration du Conseil de l'Union européenne en date du 27 juillet 2009,

Accueillant également avec satisfaction le rôle joué par le Groupe de contact international sur la Somalie,

Soulignant la nécessité d'une plus grande coordination de l'action menée au sein de la communauté internationale en faveur du développement socioéconomique et de la stabilisation politique de la Somalie,

Réaffirmant que l'assistance humanitaire, ainsi que l'aide en matière de droits de l'homme et de développement, sont importantes pour atténuer la pauvreté et promouvoir une société plus paisible, équitable et démocratique en Somalie,

Convaincu que la gravité de la situation en matière de droits de l'homme et de la situation humanitaire en Somalie nécessite une intervention nationale urgente et tangible avec l'appui de la communauté internationale à la hauteur de l'enjeu, et exprimant son soutien au Gouvernement fédéral de transition pour son engagement à renforcer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire par des dispositions législatives, des mesures visant à assurer le respect de la loi et des activités de protection de la population civile,

Accueillant avec satisfaction l'engagement du Gouvernement fédéral de transition à garantir la participation de tous à la recherche d'une solution politique, que démontrent ses efforts constants pour aller vers ceux qui sont jusque-là restés en dehors du processus de paix et pour mettre sur pied un processus politique ouvert reposant sur le principe du respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme,

Accueillant également avec satisfaction la décision prise par le Gouvernement fédéral de transition de désigner un coordonnateur pour les droits de l'homme dans le but de constituer une commission nationale des droits de l'homme chargée des questions concernant la protection de tous les droits de l'homme en Somalie, la disposition de la nouvelle constitution du Puntland créant un organisme des droits de l'homme indépendant ainsi que les constitutions infranationales comme celles du Somaliland et du Puntland, qui sont un progrès sur la voie de la protection des droits de l'homme dans les régions concernées,

Notant avec préoccupation que la situation en matière de sécurité demeure extrêmement précaire, en particulier dans les régions du centre et du sud de la Somalie,

Condamnant vivement l'odieuse attaque terroriste perpétrée contre les soldats de la Force de paix de la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et les forces de sécurité du Gouvernement fédéral de transition le 17 septembre 2009, et présentant ses sincères condoléances aux familles des victimes et aux Gouvernements de l'Ouganda, du Burundi et de la Somalie ainsi qu'à l'Union africaine,

Préoccupé par la menace constante inhérente aux actes de piraterie qui entravent l'acheminement de l'aide humanitaire et portent atteinte à la sécurité du trafic maritime

international, et soulignant la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la piraterie en adoptant une approche globale du développement et de la stabilisation de la Somalie,

Vivement alarmé par la détérioration de la situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et par le trafic de personnes,

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par l'Union africaine pour soutenir les efforts menés par les Somaliens en faveur de la réconciliation, de la paix et de la sécurité sur le territoire somalien et son engagement renouvelé, réaffirmé par le Conseil de paix et de sécurité dans le communiqué de sa cent quatre-vingt-dixième réunion, tenue le 22 mai 2009, ainsi que par l'Assemblée dans sa résolution AU/Dec.252(XIII), paragraphe 16, en date du 3 juillet 2009, et invite les autres organisations régionales auxquelles appartient la Somalie ainsi que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble à renforcer et concrétiser leur action à l'appui du processus de stabilisation;

2. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie et demande qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* face aux attaques répétées contre les journalistes, les militants de la société civile et les travailleurs humanitaires et engage toutes les parties à permettre aux civils et aux non-combattants, en particulier aux femmes et aux enfants, dans le besoin d'avoir accès à l'aide humanitaire sans entrave;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire, et plus particulièrement par les informations faisant état d'attaques aveugles contre les civils et d'autres activités criminelles menées par les groupes armés, notamment d'actes d'intimidation, d'enlèvements, d'exécutions sommaires et de recrutements forcés d'enfants, en particulier dans certaines régions du pays;

5. *Se déclare également profondément préoccupé* par le sort des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés et par l'ampleur des déplacements causés directement par le conflit et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;

6. *Demande instamment* à toutes les parties de s'abstenir de toute forme de violence contre la population civile et de prendre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme, y compris les droits de toutes personnes appartenant à des groupes sociaux et des minorités en Somalie;

7. *Souligne* la nécessité de mettre en œuvre des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités institutionnelles dans le pays, en accord avec le Gouvernement fédéral de transition aux niveaux national et régional, notamment ceux visés dans la résolution 10/32 du Conseil, afin, notamment, d'appuyer les efforts menés par les Somaliens pour mettre sur pied le mécanisme le plus approprié de prévention et d'établissement des responsabilités en matière de violation des droits de l'homme;

8. *Engage* le Gouvernement fédéral de transition à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et à appliquer les dispositions de la Charte fédérale de transition qui ont trait aux droits de l'homme;

9. *Accueille avec satisfaction* le travail accompli par l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et son rapport;

10. *Décide* de renouveler le mandat de l'expert indépendant pour une période d'un an, dans le but d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique apportée à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, afin de soutenir les efforts du

Gouvernement fédéral de transition et des autorités régionales pour accomplir la tâche qui leur a été confiée dans le cadre du mandat de transition, en veillant au respect des droits de l'homme et en renforçant l'infrastructure des droits de l'homme, et demande à l'expert indépendant de lui soumettre un rapport sur la situation des droits de l'homme en Somalie et l'état d'avancement de la coopération technique en Somalie à ses treizième et quizième sessions;

11. *Invite* l'expert indépendant à accorder dans l'accomplissement de son mandat une attention particulière, entre autres, au renforcement de l'état de droit, à l'harmonisation de la législation, à la mise en place de mécanismes appropriés de lutte contre l'impunité et à la formation du personnel de sécurité somalien aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en mettant l'accent sur tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, le droit à une alimentation suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit à l'éducation;

12. *Prie* les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil de coopérer avec l'expert indépendant afin de collecter et de tenir à jour des renseignements fiables sur la situation des droits de l'homme en Somalie;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

32^e séance
2 octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/27. La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1997/33 du 11 avril 1997, 1999/49 du 27 avril 1999, 2001/51 du 24 avril 2001, 2003/29 du 22 avril 2003, 2003/47 du 23 avril 2003, 2004/26 du 16 avril 2004, 2005/23 du 15 avril 2005 et 2005/84 du 21 avril 2005, la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale le 2 juin 2006 et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée au VIH/sida, le 27 juin 2001, qui affirment que la réalisation universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales est indispensable si l'on veut réduire la vulnérabilité face au VIH et l'incidence du sida, de même que l'est la participation des personnes qui vivent avec le VIH,

Rappelant également les Directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (ci-après dénommées «les Directives») visées dans les résolutions susmentionnées et annexées à la résolution 1997/33 de la Commission des droits de l'homme, qui donnent des orientations pour garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme dans le contexte du VIH,

Rappelant en outre les résolutions 2003/29, 2004/26 et 2005/23 de la Commission des droits de l'homme et la décision 2/107 du Conseil, en date du 27 novembre 2006, qui reconnaissent que la prévention, des soins complets et des services d'accompagnement, notamment le traitement et l'accès aux médicaments sans discrimination, pour les personnes infectées et touchées par des pandémies telles que celles de VIH/sida, de

tuberculose et de paludisme, sont des éléments indissociables d'une riposte efficace et doivent être intégrés dans une approche globale pour faire face à ces pandémies,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/31 du 22 avril 2002, 2003/28 du 22 avril 2003, 2004/27 du 16 avril 2004 et 2005/24 du 15 avril 2005, dans lesquelles la Commission a réaffirmé le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et rappelant également la résolution 6/29 du Conseil, en date du 14 décembre 2007, par laquelle celui-ci a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Prenant note avec intérêt des rapports dans lesquels des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies ont accordé une attention particulière, dans le contexte de leurs mandats, à la relation cruciale entre protection des droits de l'homme et riposte efficace à l'épidémie de VIH/sida,

Notant avec une vive préoccupation que, selon les estimations du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et de l'Organisation mondiale de la santé, à la fin de 2007, 33 millions de personnes vivaient avec le VIH, dont 2,7 millions de personnes nouvellement infectées par le VIH en 2007, et qu'un nombre disproportionné d'entre elles se trouvent actuellement en Afrique subsaharienne, et déplorant également les 25 millions de vies perdues à cause du VIH/sida depuis que l'épidémie a été identifiée,

Rappelant qu'il faut mener d'urgence une action beaucoup plus intense pour atteindre l'objectif d'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de services d'accompagnement d'ici à 2010, comme l'ont affirmé les gouvernements dans la Déclaration politique sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée générale à sa Réunion de haut niveau sur le VIH/sida, le 2 juin 2006, soulignant que l'augmentation des cas de formes multiples ou aggravées de discrimination est préoccupante, et réaffirmant qu'une telle discrimination compromet l'exercice des droits de l'homme et peut mener à la stigmatisation particulière des personnes vivant avec le VIH/sida et des membres des principales populations touchées par l'épidémie, ainsi qu'à accroître la vulnérabilité au VIH, et rappelant également qu'il importe que les États adoptent des programmes ou des mesures visant à éradiquer les formes multiples ou aggravées de discrimination ou renforcent ceux qui existent, en particulier en adoptant des lois pénales ou civiles pour combattre ces phénomènes ou en améliorant la législation en vigueur,

Rendant hommage au rôle important que joue l'engagement de la société civile dans la riposte à la pandémie de VIH/sida,

Accueillant avec satisfaction la Stratégie et le Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle, adoptés par l'Assemblée mondiale de la santé le 24 mai 2008,

Se félicitant également des progrès accomplis dans l'élargissement de l'accès au traitement du VIH, notamment de ce que le nombre de personnes recevant une thérapie antirétrovirale ait augmenté de 35 % entre 2007 et 2008, mais notant cependant que d'après les estimations, si près de 3 millions de personnes dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire recevaient des médicaments antirétroviraux à la fin de 2007, quelque 9,7 millions de personnes n'avaient pas accès à ces médicaments vitaux dont elles avaient besoin, un million de malades du VIH/sida en phase terminale n'avaient pas accès aux traitements permettant de soulager les douleurs modérées à aiguës, et beaucoup de personnes n'avaient pas reçu le traitement dont elles avaient besoin pour la tuberculose et d'autres infections opportunistes liées au VIH,

Notant avec une préoccupation particulière que, selon le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et l'Organisation mondiale de la santé, les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par l'épidémie dans la mesure où elles constituent une proportion grandissante des personnes infectées, en particulier en Afrique subsaharienne où les femmes représentent 57 % des personnes infectées et les femmes âgées de 15 à 24 ans sont trois fois plus susceptibles d'être infectées que les hommes du même groupe d'âge,

Accueillant avec satisfaction la résolution 53/2 de la Commission de la condition de la femme, en date du 13 mars 2009, qui reconnaît le fait que le VIH/sida frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et la nécessité d'intensifier substantiellement et de coordonner les engagements politiques et financiers concernant l'action en faveur de l'égalité et de l'équité entre les sexes dans les initiatives nationales relatives au VIH et au sida, et reconnaissant la nécessité de lier plus étroitement la lutte contre le sida à l'action globale menée en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux relatifs à la santé, et soulignant à cet égard le caractère interdépendant des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé et à l'égalité entre les sexes,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que pose le VIH/sida, notamment une tendance manifeste à adopter des lois pénales ou autres qui vont à l'encontre des activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH et l'application continue de restrictions spécifiques à l'entrée, au séjour et à l'établissement des personnes séropositives au VIH, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de réduire la vulnérabilité au VIH, de prévenir la discrimination et la stigmatisation associées au VIH/sida ainsi que de réduire l'incidence du sida,

Reconnaissant la nécessité pour le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida d'étendre considérablement et de renforcer les activités qu'il mène avec les gouvernements et de collaborer avec tous les groupes de la société civile pour remédier au manque d'accès des usagers de drogues injectables aux services, partout, y compris en milieu carcéral, d'élaborer des modèles complets de prestations de services pour les usagers de drogues injectables, de faire face aux problèmes de stigmatisation et de discrimination, et de contribuer à accroître les capacités et les ressources nécessaires pour fournir toute la gamme des services destinés aux usagers de drogues injectables, y compris des programmes de réduction des risques liés au VIH, tels qu'ils ont été exposés en détail par l'Organisation mondiale de la santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida dans le guide technique élaboré pour aider les pays à fixer des objectifs en matière d'accès universel à la prévention du VIH, au traitement et aux soins à l'intention des usagers de drogues injectables, compte tenu des situations nationales,

Se félicitant de l'attention accordée aux droits de l'homme associés au VIH/sida par tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant également des mesures positives qui ont été prises pour appliquer ses résolutions antérieures, y compris la promulgation par certains pays d'une législation visant à promouvoir les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida et à interdire la discrimination à l'égard des personnes infectées ou présumées l'être, vivant avec le VIH/sida et touchées par le VIH/sida, et des membres de toutes les populations vulnérables à l'épidémie et touchées par elle, mais notant avec préoccupation qu'un tiers des pays ne sont toujours pas dotés de lois protégeant de la discrimination les personnes vivant avec le VIH/sida,

Se félicitant en outre du rôle important que jouent le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les institutions qui le coparrainent, en coopération avec les organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales, nationales et internationales, spécialement les organisations de personnes vivant avec le VIH/sida, pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, notamment en luttant contre la discrimination dont celles-ci sont victimes et en menant une gamme complète d'activités en matière de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement,

Rappelant que la stigmatisation et la discrimination liées au VIH sont des obstacles majeurs à une action efficace face au VIH, et que la discrimination fondée sur le statut sérologique, réel ou présumé, relatif au VIH ou au sida est interdite par les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, et que l'expression «ou toute autre situation», utilisée dans les dispositions des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisant la discrimination, doit être interprétée comme incluant l'état de santé, y compris dans le contexte du VIH/sida,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida (A/HRC/10/47), dans lequel le Secrétaire général donne un aperçu des mesures prises par des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations internationales et non gouvernementales pour l'application des Directives et examine des questions de coopération technique en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH,

1. *Engage* tous les États, les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de même que les organisations internationales et non gouvernementales à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect, la protection et le plein exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, telles que ces mesures sont énoncées dans les Directives, en tant qu'élément essentiel des efforts faits pour atteindre l'objectif d'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement dans le domaine du VIH;

2. *Engage également* tous les États à appliquer intégralement la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur le VIH/sida, le 27 juin 2001, et la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale à sa Réunion de haut niveau sur le sida, le 2 juin 2006;

3. *Invite* les États, les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays d'Afrique dans les efforts qu'ils font pour prévenir la propagation de l'épidémie et pour réduire et maîtriser l'incidence négative du VIH/sida sur les droits fondamentaux de leurs populations;

4. *Encourage* tous les pays à supprimer les restrictions spécifiques au VIH appliquées à l'entrée, au séjour et à l'établissement des personnes et à faire en sorte que les personnes vivant avec le VIH ne soient plus exclues, détenues ou expulsées en raison de leur statut sérologique relatif au VIH;

5. *Rappelle* l'engagement, exprimé par l'Assemblée générale dans sa Déclaration politique sur le VIH/sida, de redoubler d'efforts pour veiller à ce qu'il existe dans tous les pays, en particulier dans les pays les plus touchés, un large ensemble de programmes de prévention tenant compte de la situation et des valeurs éthiques et culturelles locales, y compris des programmes d'information, d'éducation et de communication dans des langues largement comprises par les communautés locales, respectueux des particularités culturelles, visant à réduire la fréquence des comportements à risque et à encourager un comportement sexuel responsable, incluant l'abstinence et la

fidélité, assurant un accès élargi à des articles indispensables, tels que les préservatifs masculins et féminins et le matériel d'injection stérile, comportant des programmes de réduction des dommages liés à l'usage de drogues, assurant un accès élargi aux services de conseils et de dépistage volontaires et confidentiels, la fourniture de produits sanguins non contaminés et un traitement rapide et efficace des infections sexuellement transmissibles;

6. *Prie instamment* tous les États d'éliminer les inégalités fondées sur le sexe, les abus et la violence sexistes et de renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris celles qui sont incarcérées ou placées en détention, de se protéger elles-mêmes du risque d'infection par le VIH, notamment en leur fournissant des soins et des services de santé, en particulier dans les domaines de la santé sexuelle et de la santé procréative, et le plein accès à des informations et à une éducation complètes, de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit d'avoir la maîtrise et de décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, y compris à leur hygiène sexuelle et à leur santé en matière de procréation, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence, afin de mieux se protéger contre l'infection par le VIH, d'intégrer la promotion et la protection des droits en matière de procréation, au sens des engagements internationaux antérieurs, tels que le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement en septembre 1994 et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en septembre 1995, en tant que composantes importantes et solides de leurs stratégies nationales sur le VIH/sida, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'accès au droit et la protection juridique des femmes et des filles, de créer un environnement propice à l'autonomisation des femmes et de renforcer leur indépendance économique, et dans ce contexte, réaffirme l'importance du rôle que jouent les hommes et les garçons dans la réalisation de l'égalité entre les sexes;

7. *Prie* les États de continuer à mettre au point et, si nécessaire, d'établir, face au VIH, des politiques et programmes nationaux coordonnés, participatifs, tenant compte des spécificités des hommes et des femmes, transparents et soumis à évaluation, et de transposer ces politiques nationales à l'échelon du district pour les mettre en œuvre sur le plan local, dans les prisons et les lieux de détention, en coopération étroite avec la société civile, de manière que les organisations non gouvernementales, confessionnelles et communautaires, les organisations de femmes et les associations de défense ainsi que les représentants des personnes vivant avec le VIH et des autres populations les plus vulnérables touchées par l'épidémie, participent à toutes les phases de leur élaboration et de leur application;

8. *Engage* les États à traiter en priorité les vulnérabilités des enfants vivant avec le VIH ou touchés par le VIH, y compris ceux qui se retrouvent piégés dans des conflits armés, en offrant un appui et des possibilités de réinsertion à ces enfants et à leur famille, aux femmes et aux personnes âgées, notamment dans le cadre de leur rôle d'aidants, en promouvant des programmes et politiques en matière de VIH/sida axés sur l'enfant, y compris la question des services et des médicaments pédiatriques relatifs au VIH, et en offrant une protection accrue aux enfants rendus orphelins et touchés par le VIH/sida, en redoublant d'efforts pour mettre au point de nouveaux traitements destinés aux enfants, et en soutenant les systèmes de sécurité sociale qui les protègent, ou à les mettre en place si nécessaire;

9. *Rappelle* l'obligation pour les États parties à la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées de fournir aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes;

10. *Réaffirme* que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les membres de cette organisation de prendre dès à présent et à l'avenir des mesures pour protéger la santé publique, et tout en renouvelant son engagement

vis-à-vis de cet Accord, réaffirme que celui-ci peut et devrait être interprété et mis en œuvre de manière à soutenir le droit de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments, notamment la fabrication de la version générique de médicaments antirétroviraux et autres médicaments essentiels pour les infections liées au sida;

11. *Rappelle* la Stratégie et le plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle de l'Assemblée mondiale de la santé, et prie instamment les États, les organisations internationales compétentes et les autres parties prenantes d'appuyer activement leur mise en œuvre à grande échelle, en particulier dans le contexte du VIH/sida et des infections opportunistes;

12. *Encourage* tous les États à appliquer des mesures et procédures pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'une manière qui évite de créer des obstacles au commerce légitime des médicaments, et à prévoir des garanties pour que ces mesures et procédures ne donnent pas lieu à des abus;

13. *Prie instamment* tous les États d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les lois pénales et autres qui sont contre-productives pour les activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH, y compris les lois imposant expressément la divulgation du statut VIH, ou qui sont contraires aux droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH et des membres des populations les plus vulnérables touchées par l'épidémie, et exhorte également les États à envisager de promulguer des lois protégeant ces personnes contre la discrimination dans le cadre des activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH;

14. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, à accorder une attention particulière à la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, et invite les États à faire figurer des informations pertinentes et appropriées dans les rapports qu'ils présentent aux organes conventionnels compétents;

15. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans le cadre de leurs mandats actuels, à contribuer à l'analyse des aspects relatifs aux droits de l'homme de l'épidémie de VIH/sida, qui touche particulièrement les pays en développement;

16. *Encourage* tous les États à envisager de faire figurer des informations appropriées sur les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida dans le rapport national qu'ils soumettent au Conseil au titre du mécanisme d'Examen périodique universel;

17. *Prie* le Secrétaire général de réaliser une étude analytique fondée sur les observations des gouvernements, des organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, notamment le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les institutions qui le coparrainent, en coopération avec les organismes compétents du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et les organisations internationales et non gouvernementales, au sujet des mesures prises pour promouvoir et mettre en œuvre des programmes relatifs aux droits de l'homme associés au VIH/sida, comme le prévoient les Directives, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001, la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006 et la présente résolution, dans le contexte des mesures prises pour atteindre l'objectif d'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement dans le domaine du VIH et de soumettre, en consultation avec les parties intéressées, un rapport intérimaire au Conseil pour examen à sa seizième session.

32^e séance
2 octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/28. Suivi de la dixième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur les répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers solidaires sur lesquels repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et qu'il faut les traiter de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a affirmé que le Conseil serait chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction d'aucune sorte, et ayant pour fonction, entre autres, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme, et que la promotion et la défense des droits de l'homme devaient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Rappelant également la résolution 63/303 de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2009, dans laquelle l'Assemblée a entériné par consensus le document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, tenue à New York du 24 au 30 juin 2009,

Rappelant en outre la résolution S-10/1 du Conseil, en date du 24 février 2009, dans laquelle le Conseil a exprimé sa profonde préoccupation devant les répercussions néfastes de la crise économique et de la crise financière mondiales sur le développement économique et social et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme dans tous les pays, et a reconnu que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, se trouvaient dans une situation de plus grande vulnérabilité face à ces répercussions,

1. *Rappelle* le fait que la réalisation universelle et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme sont rendus plus difficiles par des crises économiques et financières mondiales, multiples et interdépendantes, et souligne l'importance cruciale que revêt le respect de la dignité humaine de toutes les personnes lorsqu'elles font face à des circonstances économiques indépendantes de leur volonté qui les privent de leur capacité à réaliser pleinement leurs droits;

2. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à s'acquitter de leur obligation de promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international;

3. *Réaffirme également* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies et se dit de nouveau déterminé à franchir une étape dans l'engagement

renouvelé de la communauté internationale, en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales;

4. *Rappelle* que la crise pose des défis uniques à toutes les catégories de pays en développement et que des efforts vigoureux doivent être déployés d'urgence pour pallier ses répercussions sur les populations les plus vulnérables et contribuer à rétablir une croissance forte et à rattraper le retard enregistré dans leur marche vers les objectifs de développement internationalement convenus, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, comme cela est reconnu dans le document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement;

5. *Décide* d'organiser une réunion-débat dans le cadre du débat de haut niveau de sa treizième session pour examiner et évaluer les répercussions des crises financières et économiques sur la réalisation de tous les droits de l'homme dans le monde entier, en vue de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'assurer le suivi des questions figurant dans le document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un résumé des travaux de la réunion-débat à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter sur cette question les États Membres de l'Organisation des Nations unies et toutes les autres parties prenantes concernées en vue de présenter au Conseil, à sa treizième session, un rapport sur les répercussions des crises sur la réalisation de tous les droits de l'homme et sur les éventuelles mesures nécessaires pour en atténuer les effets;

7. *Encourage* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les parties prenantes concernés à participer pleinement à la réunion-débat en vue de garantir l'équilibre et la diversité des opinions nécessaires sur la question;

8. *Invite de nouveau* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés par cette question, agissant dans le cadre de leur mandat respectif, à faire rapport sur l'incidence de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, en s'appuyant sur les délibérations de la dixième session extraordinaire du Conseil;

9. *Décide* de rester saisi de cette question.

32^e séance
2 octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

B. Décisions

12/101. Document final de l'Examen périodique universel: République centrafricaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République centrafricaine le 4 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République centrafricaine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République centrafricaine (A/HRC/12/2), les observations de la République centrafricaine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République centrafricaine a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI).

14^e séance
23 septembre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/102. Document final de l'Examen périodique universel: Monaco

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Monaco le 4 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Monaco, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Monaco (A/HRC/12/3), les observations de Monaco sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Monaco a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI).

14^e séance
23 septembre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/103. Document final de l'Examen périodique universel: Belize

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Belize le 5 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Belize, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Belize (A/HRC/12/4), les observations du Belize sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Belize a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux

points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/4/Add.1).

14^e séance
23 septembre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/104. Document final de l'Examen périodique universel: République du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République du Congo le 6 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République du Congo, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République du Congo (A/HRC/12/6), les observations de la République du Congo sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République du Congo a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI).

15^e séance
23 septembre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/105. Document final de l'Examen périodique universel: Malte

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Malte le 6 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Malte, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Malte (A/HRC/12/7), les observations de Malte sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Malte a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/7/Add.1/Rev.2).

15^e séance
23 septembre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/106. Document final de l'Examen périodique universel: Nouvelle-Zélande

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Nouvelle-Zélande le 7 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Nouvelle-Zélande, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Nouvelle-Zélande (A/HRC/12/8), les observations de la Nouvelle-Zélande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Nouvelle-Zélande a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/8/Add.1, A/HRC/12/8/Add.1/Corr.1).

*16^e séance
24 septembre 2009*

[Adoptée sans vote.]

12/107. Document final de l'Examen périodique universel: Afghanistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Afghanistan le 7 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Afghanistan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Afghanistan (A/HRC/12/9), les observations de l'Afghanistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Afghanistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/9/Add.1).

*16^e séance
24 septembre 2009*

[Adoptée sans vote.]

12/108. Document final de l'Examen périodique universel: Chili

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Chili le 8 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Chili, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Chili (A/HRC/12/10), les observations du Chili sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Chili a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI).

*16^e séance
24 septembre 2009*

[Adoptée sans vote.]

12/109. Document final de l'Examen périodique universel: Tchad

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Tchad le 5 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Tchad, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Tchad (A/HRC/12/5), les observations du Tchad sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Tchad a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI).

*17^e séance
24 septembre 2009*

[Adoptée sans vote.]

12/110. Document final de l'Examen périodique universel: Viet Nam

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Viet Nam le 8 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Viet Nam, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Viet Nam (A/HRC/12/11), les observations du Viet Nam sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Viet Nam a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/11/Add.1).

18^e séance
24 septembre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/111. Document final de l'Examen périodique universel: Uruguay

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Uruguay le 11 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Uruguay, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Uruguay (A/HRC/12/12), les observations de l'Uruguay sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Uruguay a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI).

18^e séance
24 septembre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/112. Document final de l'Examen périodique universel: Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Yémen le 11 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Yémen, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Yémen (A/HRC/12/13), les observations du Yémen sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Yémen a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux

points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/13/Add.1).

18^e séance
24 septembre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/113. Document final de l'Examen périodique universel: Vanuatu

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Vanuatu le 12 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Vanuatu, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Vanuatu (A/HRC/12/14), les observations de Vanuatu sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Vanuatu a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/14/Add.1).

19^e séance
25 septembre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/114. Document final de l'Examen périodique universel: ex-République yougoslave de Macédoine

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'ex-République yougoslave de Macédoine le 12 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'ex-République yougoslave de Macédoine (A/HRC/12/15), les observations de l'ex-République yougoslave de Macédoine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'ex-République yougoslave de Macédoine a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/15/Add.1).

19^e séance
25 septembre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/115. Document final de l'Examen périodique universel: Comores

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Comores le 13 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Comores, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Comores (A/HRC/12/16), les observations des Comores sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Comores ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI).

19^e séance
25 septembre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/116. Document final de l'Examen périodique universel: Slovaquie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Slovaquie le 13 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Slovaquie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Slovaquie (A/HRC/12/17), les observations de la Slovaquie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Slovaquie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/17/Add.1).

20^e séance
25 septembre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/117. Personnes disparues

À sa 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7/28 du 28 mars 2008 et toutes les résolutions antérieures sur les personnes disparues adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la réunion-débat tenue sur la question des personnes disparues lors de sa neuvième session,

Accueillant également avec satisfaction le résumé des délibérations de la réunion-débat établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/10/10),

1. *Prend note* de la recommandation 3/2 du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme concernant l'avancement des travaux relatifs à l'étude sur les meilleures pratiques en matière de personnes disparues, qui figure dans le rapport du Comité consultatif sur sa troisième session (A/HRC/AC/3/2);

2. *Prie* le Comité consultatif de soumettre l'étude au Conseil à sa quatorzième session.».

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/118. Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

À sa 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 6/10 du 28 septembre 2007 et 10/28 du 27 mars 2009, dans lesquelles il a prié le Comité consultatif d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et de le lui présenter à sa treizième session,

1. *Accueille favorablement* les diverses initiatives visant à faire avancer les discussions sur le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, en particulier la tenue d'un séminaire à Marrakech les 16 et 17 juillet 2009, qui ont donné au Comité consultatif des éléments substantiels qui l'aideront dans le processus d'élaboration de la déclaration;

2. *Décide* de tenir un débat de haut niveau sur le projet de déclaration au cours de sa treizième session.».

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]

12/119. Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels

À sa 31^e séance, le 2 octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 11/5 du 17 juin 2009 sur les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le

Prenant note de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil,

Prenant note également du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat (A/HRC/13/18),

Prenant note en outre des rapports du Corps commun d'inspection sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat (A/59/65-E/2004/48 et Add.1) et sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat (JIU/REP/2007/8),

Gardant à l'esprit qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Constatant avec préoccupation que, malgré les demandes répétées tendant à ce que le déséquilibre de la répartition géographique du personnel soit corrigé, plus de la moitié des postes du Haut-Commissariat sont à ce jour occupés par des fonctionnaires originaires d'une seule région et la part de cette région dans le total des postes reste plus importante que celle des quatre autres groupes régionaux réunis,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour remédier au déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat,

Soulignant que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, étant convaincu que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale compétente pour exercer la responsabilité des questions administratives et budgétaires qui lui a été confiée,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que, malgré les mesures prises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la répartition géographique du personnel reste nettement déséquilibrée, et que le personnel issu d'une seule région occupe davantage de postes, qu'il s'agisse de postes techniques ou de postes d'administrateurs, et de postes permanents ou temporaires, que le personnel issu des quatre autres groupes régionaux réunis;

2. *Se félicite* de la déclaration faite par la Haut-Commissaire dans son rapport, selon laquelle une de ses priorités restera d'assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat et prie la Haut-Commissaire de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

3. *Prend note* de l'accroissement de la part du personnel issu des régions recensées comme devant être mieux représentées, ainsi que des diverses mesures proposées ou déjà prises pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel, tout en constatant avec préoccupation le caractère limité de cet accroissement en 2009 et l'absence de changement dans le statut de la région la plus représentée, et souligne la nécessité de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour corriger plus rapidement l'important déséquilibre actuel;

4. *Prend note* des progrès réalisés en vue d'améliorer la diversité géographique de la composition du personnel et prend note également que la Haut-Commissaire s'est engagée à demeurer attentive à la nécessité de continuer de mettre l'accent sur la plus large

diversité géographique possible de son personnel, comme indiqué dans la conclusion de son rapport;

5. *Prie* la Haut-Commissaire de s'attacher à promouvoir la plus large diversité géographique possible de son personnel, en renforçant la mise en œuvre des mesures qui tendent à assurer une meilleure représentation des pays et régions non représentés ou sous-représentés, en particulier du monde en développement, tout en envisageant l'application d'une limite restreignant à zéro la croissance de la représentation des pays et régions déjà surreprésentés au sein du Haut-Commissariat;

6. *Se félicite* des efforts accomplis aux fins d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel et de la décision de continuer d'accorder une attention particulière à cette question;

7. *Prie* les futurs hauts-commissaires de continuer à renforcer les mesures déjà engagées pour parvenir à assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat;

8. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris les hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat;

9. *Affirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques, pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme;

10. *Rappelle* le paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale relative à la gestion des ressources humaines, en date du 14 juin 2001, dans lequel l'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements, et rappelle aussi que le Secrétaire général a été prié de soumettre à l'Assemblée générale des propositions aux fins d'un examen d'ensemble du système des fourchettes souhaitables, le but étant de mettre au point un outil plus efficace de nature à garantir une répartition géographique équitable eu égard à l'effectif total du Secrétariat;

11. *Encourage* l'Assemblée générale à envisager des mesures complémentaires visant à promouvoir les fourchettes souhaitables concernant la diversité géographique du personnel du Haut-Commissariat, afin de refléter les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques;

12. *Se félicite* de l'augmentation notable des ressources humaines et financières allouées aux activités du Haut-Commissariat et des incidences qu'elle devrait avoir sur la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

13. *Est conscient* de l'importance du suivi et de la mise en œuvre de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, et souligne qu'il importe au plus haut point que l'Assemblée continue à fournir un soutien et une orientation à la Haut-Commissaire dans le processus en cours tendant à améliorer le respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

14. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport détaillé et actualisé à sa seizième session, conformément à son programme de travail annuel, en suivant la structure et le champ d'analyse de son rapport et en mettant l'accent en particulier sur les

Prenant note également de l'Observation générale n° 30 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Prenant note en outre de l'attention que le Comité susmentionné accorde aux questions de l'apatridie et de la privation arbitraire de la nationalité dans ses travaux, notamment lors de l'examen des rapports des États parties sur le respect de leurs obligations au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et relatif aux réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Rappelant la résolution 64/127, en date du 18 décembre 2009, dans laquelle, entre autres dispositions, l'Assemblée générale a instamment prié le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides,

Prenant note de l'important travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de traiter et de prévenir le problème de l'apatridie, en tenant compte en particulier de la conclusion n° 106 (LVII) 2006 de son Comité exécutif sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides,

Conscient que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 en date du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir d'en refuser l'exercice à certains individus en raison de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

Rappelant les résolutions 55/153, 59/34 et 63/118 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, du 2 décembre 2004 et du 11 décembre 2008, respectivement, sur les travaux de la Commission du droit international concernant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 63/118, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session le point intitulé «Nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États», afin d'examiner la question, y compris la forme que pourraient revêtir les projets d'article concernant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États établis par la Commission du droit international,

Reconnaissant que la privation arbitraire de la nationalité vise de manière disproportionnée les personnes appartenant à une minorité et rappelant le travail accompli sur le thème du droit à la nationalité par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités,

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de considérations discriminatoires fondées sur leur race, la couleur de leur peau, leur sexe, leur

langue, leur religion, leurs opinions politiques ou d'autres convictions, leur origine nationale ou sociale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation,

Rappelant que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, notant avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre les apatrides, qui peuvent violer les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut subir les effets d'une succession d'États doivent être pleinement respectés,

1. *Réaffirme* que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain;

2. *Considère* que la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou d'autres convictions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Engage* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité en raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou d'autres convictions, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation, en particulier si de telles mesures ou lois ont pour effet de rendre la personne apatride;

4. *Prie instamment* tous les États d'adopter et de mettre en œuvre des lois relatives à la nationalité en vue de prévenir les cas d'apatridie, conformément aux principes du droit international, en particulier en prévenant la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie du fait de la succession d'États;

5. *Relève* que 2011 marquera le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et encourage les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention et à la Convention relative au statut des apatrides à envisager de le faire;

6. *Note* que la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un individu pourrait être entravée en raison d'une privation arbitraire de la nationalité;

7. *Constate avec préoccupation* que les personnes arbitrairement privées de leur nationalité peuvent se retrouver dans une situation de pauvreté, d'exclusion sociale et d'incapacité légale, ce qui a des conséquences néfastes sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de ces personnes, en particulier dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi et de la santé;

8. *Rappelle* que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité et relève que les enfants ont particulièrement besoin d'être protégés contre la privation arbitraire de la nationalité;

9. *Engage* les États à veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés à la naissance et note qu'il importe de disposer de procédures normalisées et efficaces pour l'état civil et la délivrance de documents d'identité afin d'aider à prévenir la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie;

10. *Engage aussi* les États à observer des normes de procédure minimales de manière à éliminer tout élément d'arbitraire des décisions touchant à l'acquisition, à la privation ou au changement de nationalité, et à les réexaminer, en conformité avec les

obligations qu'ils ont contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

11. *Engage en outre* les États à faire en sorte que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité aient accès à une réparation effective, y compris, mais pas uniquement, que leur nationalité leur soit restituée;

12. *Prend note avec satisfaction* du rapport soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 10/13 du Conseil (A/HRC/13/34);

13. *Prie instamment* les mécanismes de protection des droits de l'homme et les organes conventionnels compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes, et de prendre en considération ces renseignements et toutes recommandations s'y rapportant dans leurs rapports et dans les activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'impact que la privation arbitraire de la nationalité, notamment en cas de succession d'États, pourrait avoir sur la jouissance des droits de l'homme des personnes concernées, y compris de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et de lui présenter ce rapport à sa dix-neuvième session;

15. *Décide* de rester saisi de cette question.

41^e séance
24 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/3. Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 11/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2009, sur le Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications,

Rappelant également la résolution 64/146 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, sur les droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit le paragraphe 33 p) de la résolution 64/146 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a demandé aux États de veiller à ce que les enfants, directement ou par l'entremise de leurs représentants, aient accès à des procédures adaptées à leurs besoins, afin de disposer de recours utiles pour toute violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, sous forme de conseils indépendants, de procédures de mobilisation et de plainte, y compris les mécanismes judiciaires, et à ce que, lorsque eux-mêmes ou leurs intérêts sont en jeu, leur opinion soit entendue dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne,

Prenant note avec intérêt de l'Observation générale n° 5 (2003) du Comité des droits de l'enfant, dans laquelle le Comité a souligné que le statut spécial des enfants et leur dépendance faisaient qu'ils avaient beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits, et de l'Observation générale n° 12 (2009) dans laquelle

le Comité a déclaré que le droit de tous les enfants d'être entendus et pris au sérieux constituait l'une des valeurs fondamentales de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant l'opinion du Comité des droits de l'enfant, exprimée par sa présidente dans son rapport oral à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, selon laquelle l'établissement d'une procédure de présentation de communications en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant contribuerait grandement à la protection générale des droits de l'enfant,

1. *Prend acte* du rapport sur la première session, tenue à Genève du 16 au 18 décembre 2009, du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme à composition non limitée, créé en vertu de la résolution 11/1 du Conseil des droits de l'homme, chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications qui viendrait compléter la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention (A/HRC/13/43);

2. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe de travail à composition non limitée jusqu'à la dix-septième session du Conseil et décide également que le Groupe de travail se réunira pendant dix jours ouvrables au maximum et fera rapport au Conseil au plus tard à sa dix-septième session;

3. *Décide en outre* de confier au Groupe de travail à composition non limitée le soin d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et demande à cet égard au Président du Groupe de travail à composition non limitée de préparer un projet de protocole facultatif, en tenant compte des vues exprimées et des contributions apportées lors de la première session du Groupe de travail en décembre 2009, et en prenant dûment en considération les vues du Comité des droits de l'enfant ainsi que, selon les besoins, celles des procédures spéciales et autres experts de l'Organisation des Nations Unies concernés, qui devra être diffusé d'ici à septembre 2010 dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, avec la proposition qu'il serve de base aux futures négociations;

4. *Décide en outre* d'inviter un représentant du Comité des droits de l'enfant à faire partie du Groupe de travail à composition non limitée en qualité de conseiller, de même que, selon les besoins, les procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies concernées et d'autres experts indépendants compétents;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à jour et de publier le rapport du Secrétaire général sur l'étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquête existantes en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le système des Nations Unies, publiée le 22 novembre 2004 (E/CN.4/2005/WG.23/2), et de le présenter au Conseil à sa quinzième session;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat de continuer à fournir au Groupe de travail à composition non limitée l'assistance qui lui sera nécessaire pour mener à bien son mandat, conformément à la résolution 64/245 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2009, sur les questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

41^e séance
24 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/4. Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les décisions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil sur la question du droit à l'alimentation, en particulier la résolution 64/159 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, ainsi que la résolution 10/12 du Conseil, en date du 26 mars 2009, et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant en outre la tenue de sa septième session extraordinaire, au cours de laquelle il a étudié l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, ainsi que ses résolutions S-7/1 du 22 mai 2008, 9/6 du 18 septembre 2008 et 12/10 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation adoptée à Rome le 13 juin 2002, la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires, adoptée le 15 avril 1994,

Reprenant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincu que chaque État devrait adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité

alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Sachant qu'en dépit des efforts qui ont été faits, la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes à dimension planétaire, que la faim n'a pratiquement pas reculé et que ces problèmes risquent de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Préoccupé par le fait que la crise alimentaire mondiale n'a pas fini de faire sentir ses effets et que ceux-ci continuent d'avoir des conséquences graves pour les personnes les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, conséquences qui ont été encore aggravées par la crise économique et financière mondiale,

Convaincu que l'élimination des distorsions actuelles du système qui régit le commerce des produits agricoles permettra aux producteurs locaux et aux exploitants pauvres d'être compétitifs et de vendre leurs produits, ce qui facilitera la réalisation du droit à une alimentation suffisante,

Constatant que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques aggravent la misère et le désespoir, avec toutes les conséquences négatives qui s'ensuivent pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la baisse constante de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, en termes absolus et par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement,

Rappelant les engagements pris d'accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture et le fait que la réalisation du droit à l'alimentation suppose non seulement d'augmenter la productivité mais aussi d'adopter une approche globale privilégiant les petits exploitants traditionnels et les groupes les plus vulnérables ainsi que les politiques nationales et internationales propices à la réalisation de ce droit,

Reconnaissant la nécessité d'une augmentation des investissements dans l'agriculture par toutes les sources concernées pour réaliser le droit à l'alimentation,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;
2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;
3. *Se déclare* gravement préoccupé par le fait que la crise alimentaire mondiale continue de compromettre sérieusement la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, et

en particulier pour le sixième de la population mondiale, essentiellement dans les pays en développement et les pays les moins avancés, qui est frappé par la faim, la malnutrition et l'insécurité alimentaire;

4. *Juge intolérable* que, d'après une estimation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus d'un tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon une estimation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 1 milliard 20 millions de personnes sous-alimentées, auxquelles s'ajoutent 1 milliard de personnes souffrant de malnutrition avancée, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon cette organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir 12 milliards de personnes, soit une population deux fois plus importante que la population mondiale actuelle;

5. *Se déclare préoccupé* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

6. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès qu'aux hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, la science et la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

7. *Souligne* la nécessité de garantir un accès équitable et non discriminatoire aux droits fonciers pour les petits exploitants traditionnels et leurs organisations, y compris les femmes rurales et les groupes vulnérables en particulier;

8. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à veiller à l'adoption d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies s'occupant des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer et véritablement appliquer une telle démarche ainsi qu'une démarche soucieuse des droits de l'homme dans leurs politiques, activités et programmes pertinents concernant l'accès à l'alimentation;

9. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

10. *Encourage* les États à intégrer une démarche soucieuse des droits de l'homme dans l'élaboration et la révision de leurs stratégies nationales en vue de réaliser le droit à une alimentation suffisante pour tous et à prendre des mesures pour réunir les conditions nécessaires pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit dès que possible et, lorsqu'il y a lieu, à envisager de mettre en place les mécanismes institutionnels appropriés, de façon à:

a) Détecter au stade le plus précoce possible les nouvelles menaces contre le droit à une alimentation suffisante, en vue d'y faire face;

b) Renforcer l'ensemble du système national de protection des droits de l'homme, en vue de contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation;

c) Améliorer la coordination entre les différents ministères compétents ainsi qu'entre l'administration centrale et les autorités infranationales;

d) Améliorer le dispositif de responsabilisation, par une claire attribution des responsabilités et la fixation de délais précis pour la réalisation des composantes du droit à l'alimentation qui doivent faire l'objet d'une mise en œuvre progressive;

e) Assurer la participation adéquate de la population et, en particulier, des groupes les plus exposés à l'insécurité alimentaire;

f) Prêter une attention spéciale à la nécessité d'améliorer la situation des groupes les plus vulnérables de la société;

11. *Souligne* que les États ont pour obligation principale de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale en fournissant l'assistance nécessaire à l'accroissement de la production alimentaire, en particulier par le biais d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologie, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire, en accordant une attention particulière à la notion d'égalité entre les sexes;

12. *Invite* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une alimentation suffisante;

13. *Engage* les États, individuellement et à travers la coopération et l'aide internationales, les institutions multilatérales compétentes et les autres parties prenantes concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme et à envisager de passer au crible toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure;

14. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses;

15. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle et sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des moyens de production et de la chute des revenus agricoles, que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres, que des politiques agricoles viables et tenant compte de l'égalité entre les sexes sont des outils importants pour garantir la sécurité alimentaire et le développement rural et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

16. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques gouvernementales bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la

désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

17. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, constatant qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

18. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

19. *Engage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à intégrer des considérations liées aux droits de l'homme et à la nécessité de réaliser le droit à l'alimentation pour tous dans leurs études, recherches, rapports et résolutions sur la question de la sécurité alimentaire;

20. *Estime* qu'il faut accroître l'action menée au niveau national pour garantir le plein exercice et la pleine protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leur terre parce que la famine ou une situation d'urgence humanitaire compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

21. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles découlant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

22. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de coopérer avec les États afin de renforcer la contribution de la coopération en faveur du développement et de l'aide alimentaire à la réalisation du droit à l'alimentation, dans le cadre des mécanismes existants, en tenant compte des vues de toutes les parties prenantes;

23. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

24. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

25. *Constate*, tout en se félicitant des efforts déployés par les États membres pour atteindre cet objectif, que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et invite instamment tous les États, les institutions internationales de financement et de développement ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre, ou tout au moins la proportion, des personnes qui souffrent de la faim, énoncé dans l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, tel qu'il est défini dans la

Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Millénaire;

26. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à faire que tous aient accès en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive, qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permettent de mener une vie active et d'être en bonne santé s'inscrit dans une action globale d'amélioration de la santé publique et notamment de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

27. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement;

28. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationale en faveur du développement, se traduisant par une contribution effective à la fois à l'expansion et à l'amélioration de l'agriculture et de sa viabilité écologique et à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans le cadre d'activités liées à des situations d'urgence, tout en estimant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

29. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

30. *Engage* les pays en développement à conclure des arrangements régionaux, avec le soutien de la communauté internationale et des partenaires du développement, en vue de garantir une production alimentaire suffisante et de contribuer ainsi à assurer la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement ainsi que dans les pays qui manquent de terres fertiles;

31. *Encourage aussi* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur privé à la réalisation du droit à l'alimentation, y compris l'importance d'assurer le développement durable des ressources en eau pour la consommation humaine et l'agriculture;

32. *Encourage aussi* le Rapporteur spécial à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales et organismes, programmes et fonds de l'Organisation des Nations Unies concernés, en particulier ceux qui ont leur siège à Rome, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, en sorte que ces organisations continuent de promouvoir le droit à l'alimentation, conformément à leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés;

33. *Constate* l'impact négatif de l'insuffisance du pouvoir d'achat et de l'instabilité croissante des cours des produits agricoles sur les marchés internationaux sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier pour les populations des pays en développement et pour les pays importateurs nets de produits alimentaires;

34. *Encourage* le Rapporteur spécial à explorer, dans le cadre de son mandat, en consultation avec les États membres et les parties prenantes concernées, les moyens d'accroître la capacité des pays, en particulier les pays en développement, y compris les

pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, à garantir la réalisation et la protection du droit à l'alimentation pour leur population, et à faire rapport au Conseil sur ses conclusions;

35. *Prend note* avec intérêt du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/13/33) et de son additif sur les acquisitions et locations de terres à grande échelle: ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme (A/HRC/13/33/Add.2);

36. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans pour lui permettre de poursuivre ses travaux conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007;

37. *Prie* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat existant, de continuer à suivre l'évolution de la crise alimentaire mondiale et, dans le cadre de ses rapports réguliers, de tenir le Conseil informé des répercussions de la crise sur la réalisation du droit à l'alimentation et d'appeler son attention sur les actions complémentaires qui pourraient être menées à cet égard;

38. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif du mandat du Rapporteur spécial;

39. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

40. *Rappelle* l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

41. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

42. *Prend acte* du travail entrepris par le Comité consultatif sur le droit à l'alimentation et se félicite à cet égard de l'étude préliminaire sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, recensant notamment les bonnes pratiques en matière de politiques et de stratégies de lutte contre la discrimination, que le Comité a présentée au Conseil (A/HRC/13/32);

43. *Demande* au Haut-Commissariat de recueillir les vues et observations de tous les États membres, de tous les programmes et institutions spécialisées de l'ONU ainsi que de toutes les autres parties prenantes concernées sur les bonnes pratiques en matière de politiques et de stratégies de lutte contre la discrimination présentées dans l'étude

préliminaire, de manière que le Comité consultatif les prenne en compte pour achever son étude;

44. *Demande* au Comité consultatif de poursuivre son travail sur la question de la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation et, à cet égard, d'entreprendre une étude préliminaire sur les moyens de promouvoir davantage les droits des personnes travaillant dans les zones rurales, et notamment les femmes, en particulier les petits exploitants engagés dans la production de denrées alimentaires et/ou d'autres produits agricoles, provenant directement du travail de la terre, de la pêche traditionnelle, de la chasse ou de l'élevage, et de faire rapport sur cette question au Conseil à sa seizième session;

45. *Se félicite* de la coopération constante entre le Haut-Commissaire, le Comité consultatif et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

46. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

47. *Rappelle* que, dans sa résolution 64/159, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat existant;

48. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

49. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa seizième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

50. *Décide* de poursuivre à sa seizième session l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

41^e séance
24 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/5. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question dont la dernière en date est la résolution 64/95, en date du 10 décembre 2009, dans

laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force consacré par la Charte des Nations Unies et les principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/64/339), en date du 9 septembre 2009, dans lequel le Comité a exprimé son inquiétude face à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et dénonçant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix, qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la pleine application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la question, la dernière en date étant la résolution 10/17 du 26 mars 2009,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme relatives à la question, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à cesser de construire des colonies et à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne la nécessité d'autoriser les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé à rentrer chez elles et à recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur rencontre, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

13/6. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses articles 1^{er} et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a établi, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravaient gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière était la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa seizième session.

41^e séance
24 mars 2010

[Adoptée par 45 voix pour et 1 contre. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]

13/7. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles

qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été installées en contrevenant au droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004, et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix, tenue à Annapolis le 27 novembre 2007, et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant son attachement à l'exécution par les deux parties des obligations que leur impose la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, présentée par le Quatuor (S/2003/529, annexe), et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes fait obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé face à la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui aggrave encore la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec intérêt* les conclusions que le Conseil de l'Union européenne a adoptées le 8 décembre 2009 sur le processus de paix au Proche-Orient, dans lesquelles le Conseil a rappelé que les colonies de peuplement et la barrière de séparation ont été érigées sur des terres occupées, que la démolition de maisons et les expulsions sont illégales au regard du droit international, qu'elles constituent un obstacle à la paix et menacent de

rendre impossible une solution fondée sur la coexistence de deux États, et se félicite en particulier de la demande faite instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation, à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie, y compris à l'extension naturelle des colonies, et de démanteler toutes les colonies de peuplement sauvages installées depuis mars 2001;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites par la majeure partie des États Membres de l'ONU sur l'illégalité des activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les appels urgents de la communauté internationale au Gouvernement israélien l'engageant à mettre immédiatement un terme à toutes les activités d'implantation de colonies, y compris à Jérusalem-Est;

3. *Déplore* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant, et sont contraires au droit international et aux engagements pris par Israël lors de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007;

4. *Condamne* la nouvelle annonce faite par Israël concernant la construction de 120 nouveaux logements dans la colonie de Bitar Elite et de 1 600 logements pour de nouveaux colons à Ramat Shlomo, à proximité de Jérusalem-Est, et demande au Gouvernement israélien de revenir immédiatement sur sa décision qui compromettrait davantage encore les efforts que déploie la communauté internationale en vue de parvenir à un accord de règlement définitif conforme à la légitimité internationale, y compris aux résolutions pertinentes de l'ONU;

5. *Se déclare profondément préoccupé* par:

a) La poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de cette convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) La construction planifiée par Israël de colonies de peuplement à proximité des colonies d'Adam, en Cisjordanie occupée, constituant un nouveau bloc de colonies;

c) Le nombre croissant de nouvelles constructions, en 2008 et 2009, avoisinant plusieurs milliers, dont un grand nombre de bâtiments et structures permanents, qui entravent les efforts que déploie la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

d) Le plan israélien dit «E-1» prévoyant d'agrandir la colonie israélienne de Maale Adumim et de construire le mur autour, coupant ainsi davantage encore Jérusalem-Est occupée des parties septentrionales et méridionales de la Cisjordanie et isolant sa population palestinienne;

e) Les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris des colonies situées dans la vallée du Jourdain;

f) L'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui est susceptible de devenir permanent et risque alors d'équivaloir à une annexion de facto;

g) La décision israélienne d'édifier et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU;

h) La poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, et les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris les fermetures répétées des points de passage de la bande de Gaza, qui ont mis la population civile dans une situation humanitaire d'une extrême précarité tout en portant atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

i) La poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

j) Le plan israélien le plus récent, qui prévoit la démolition de centaines de maisons dans Jérusalem-Est occupée, notamment la décision de démolir plus de 88 maisons dans le quartier Al-Boustan à Silwan, avec pour résultante le déplacement de plus de 2 000 habitants palestiniens de Jérusalem-Est, en sus de la décision d'Israël d'expulser des familles palestiniennes de maisons situées dans le quartier de Sheikh Jarrah à Jérusalem-Est en vue d'y reloger des colons israéliens;

6. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes, y compris à Jérusalem-Est;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est;

7. *Demande instamment* que l'Accord du 15 novembre 2005 relatif à l'accès et à la libre circulation soit pleinement appliqué, en particulier que soient rouverts d'urgence les points d'accès de Rafah et de Karni, mesure d'une importance capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, et que les organismes des Nations Unies puissent accéder au territoire palestinien occupé et y circuler librement;

8. *Engage* Israël à mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme alors en poste avait formulées dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

9. *Engage également* Israël à prendre et à appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

10. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

11. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), en date du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967), en date du 22 novembre 1967, et 338 (1973), en date du 22 octobre 1973, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo, à l'Initiative de paix arabe et aux accords ultérieurs, qui permettra à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa seizième session.

41^e séance
24 mars 2010

[Adoptée par 46 voix contre 1 à l'issue d'un vote. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]

13/8. Les violations graves des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et d'autres instruments et règles du droit international fait partie des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, et réaffirmant que chacune des Hautes Parties contractantes à cette Convention est tenue de respecter et de faire respecter les obligations découlant de la Convention,

Affirmant que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Guidé par le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et par l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, principe consacré par la Charte,

Soulignant que le droit à la vie constitue le plus fondamental de tous les droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les actions illégales d'Israël qui portent atteinte au caractère sacré et à l'inviolabilité des lieux de culte dans les territoires palestiniens occupés, en particulier dans la ville sainte de Jérusalem,

Notant avec une vive préoccupation que la puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant toutes formes de violence contre la population civile et déplorant la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle,

Considérant que les attaques et les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier celles menées récemment dans la bande de Gaza occupée, ont engendré des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et qu'elles sapent l'action menée au plan international en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région fondée sur la solution de deux États,

Constatant aussi que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières, constitue une punition collective et a des conséquences humanitaires, économiques, sociales et environnementales désastreuses,

1. *Exige* que la puissance occupante, Israël, mette fin à son occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, et respecte l'engagement qu'il a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins;

2. *Condamne fermement* les attaques et les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier celles menées récemment dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, arrête de prendre pour cible des civils et de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien, en plus des destructions infligées aux biens publics et privés, conformément aux prescriptions de la quatrième Convention de Genève;

4. *Condamne* le non-respect des droits religieux et culturels consacrés par les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire par la puissance occupante, Israël, dans les territoires palestiniens occupés, y compris l'annonce qu'il a faite récemment d'ajouter al-Haram al Ibrahimy, à Hébron, et la mosquée de Bilal

(Tombeau de Rachel), à Bethléem, et les murs de la vieille ville de Jérusalem sur la liste des sites faisant partie de son patrimoine national;

5. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les droits religieux et culturels dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Jérusalem-Est occupée, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de La Haye et les Conventions de Genève, et qu'il y autorise l'accès sans entrave des citoyens et des fidèles palestiniens à leurs biens et à leurs lieux de culte;

6. *Se déclare vivement préoccupé* par l'excavation d'anciennes tombes et l'exhumation de centaines de restes humains dans une partie du cimetière historique Ma'man Allah (Mamila) situé dans la ville sainte de Jérusalem pour construire à cet emplacement un «musée de la tolérance» et demande au Gouvernement israélien de mettre fin immédiatement à de telles activités illégales sur ce site;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, cesse immédiatement tous les travaux de fouille et d'excavation en cours sous le complexe de la mosquée Al-Aqsa et autour de celui-ci et d'autres lieux saints situés dans la vieille ville de Jérusalem, et s'abstienne de tout acte de nature à endommager la structure ou les fondations des lieux saints musulmans et chrétiens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem et autour de celle-ci, ou à en changer la nature;

8. *Demande* la protection internationale immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, applicables dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est;

9. *Demande aussi* la cessation immédiate de toutes les attaques et opérations militaires israéliennes sur l'ensemble du territoire palestinien occupé;

10. *Exige* que la puissance occupante, Israël, revienne immédiatement sur sa décision illégale de démolir un grand nombre de maisons palestiniennes à Jérusalem-Est, y compris dans le quartier d'Al-Bustan, à Selwan, et interrompe l'évacuation de familles palestiniennes dans le quartier Al-Sheikh Jarrah, à Jérusalem-Est, qui entraîne le déplacement de plus de 2 000 résidents palestiniens de Jérusalem-Est;

11. *Exige également* que la puissance occupante, Israël, libère les prisonniers et détenus palestiniens, y compris les femmes, les enfants et les membres du Conseil législatif palestinien;

12. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de supprimer les postes de contrôle et de rouvrir tous les points de passage et les postes frontière conformément aux accords internationaux pertinents;

13. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, lève immédiatement le siège imposé à la bande de Gaza occupée et rouvre tous les postes frontière et tous les points de passage, et qu'il autorise la libre entrée de carburant, de produits humanitaires et de médicaments, en plus de tous les matériels et équipements nécessaires à la reconstruction et au redressement de Gaza, comme il en a été convenu à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de Gaza, tenue à Charm el-Sheikh (Égypte) le 2 mars 2009;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa seizième session.

41^e séance
24 mars 2010

[Adoptée par 31 voix contre 9, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie.

Se sont abstenus:

Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Japon, République de Corée, Slovénie, Ukraine.]

13/9. Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, en date du 16 octobre 2009, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 64/10, en date du 5 novembre 2009, et la résolution 64/254, en date du 26 février 2010, sur la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant qu'il incombe à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, ainsi que l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de

leurs actes afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

Convaincu qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général (A/64/651) soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'état d'application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil (A/HRC/13/55);

3. *Accueille également avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la mise en œuvre des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil (A/HRC/13/54) et approuve les recommandations qui y figurent;

4. *Réitère également* l'appel lancé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, pour qu'elles veillent à l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs;

5. *Réitère en outre* l'appel lancé par l'Assemblée générale au Gouvernement israélien pour lui demander de procéder à des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite;

6. *Réitère* la demande instante de l'Assemblée générale appelant la partie palestinienne à procéder à des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite;

7. *Accueille avec satisfaction* la recommandation de l'Assemblée générale tendant à ce que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, fasse au plus tôt le nécessaire pour convoquer à nouveau une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en assurer le respect, conformément à l'article premier commun, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée le 15 juillet 1999 ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001, et recommande au Gouvernement suisse de convoquer à nouveau la conférence susmentionnée avant la fin de 2010;

8. *Demande* à la Haut-Commissaire d'étudier et d'arrêter les modalités voulues pour créer un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre 2008 à janvier 2009;

9. *Décide* de créer, dans le cadre de la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits, un comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris

l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales;

10. *Prie* la Haut-Commissaire de désigner les membres du comité d'experts indépendants et de leur apporter toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat rapidement et efficacement;

11. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au comité d'experts indépendants toutes les informations soumises par le Gouvernement israélien et la partie palestinienne conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale;

12. *Prie* le comité d'experts indépendants de présenter son rapport au Conseil à sa quinzième session;

13. *Demande* à l'Assemblée générale de promouvoir d'urgence un débat sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en tirant notamment parti des compétences du Comité international de la Croix-Rouge;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quinzième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1;

15. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. *Prie également* la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa quatorzième session, un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa quinzième session.

42^e séance
25 mars 2010

[Adoptée par 29 voix contre 6 avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Slovénie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Slovaquie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Chili, France, Japon, Madagascar, Mexique, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]

13/10. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans le contexte de l'accueil de méga-événements

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures adoptées par le Conseil et la Commission des droits de l'homme sur la question du logement convenable, notamment la résolution 6/27 du Conseil en date du 14 décembre 2007 et la résolution 2004/28 de la Commission en date du 16 avril 2004,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme, comportent des obligations et des engagements pour les États parties en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

Rappelant les principes et engagements relatifs au logement convenable énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés dans le cadre des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, ainsi que des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et des réunions de suivi, notamment la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14) et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, adoptée à la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale et jointe en annexe à sa résolution S-25/2 du 9 juin 2001,

Prenant note du travail qu'ont accompli les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour promouvoir les droits qui touchent au un logement convenable, y compris les observations générales n^{os} 4, 7, 9 et 16 du Comité,

Préoccupé par le fait que toute détérioration de la situation générale du logement a des répercussions disproportionnées sur les personnes qui vivent dans la pauvreté, les personnes à faible revenu, les femmes, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et les peuples autochtones, les migrants, les personnes âgées et les handicapés,

Reconnaissant que l'accueil de «méga-événements», c'est-à-dire d'événements de grande ampleur de durée limitée et de nature diverse, notamment les événements sportifs ou culturels internationaux majeurs, peut fournir une occasion importante d'améliorer le parc de logements et l'infrastructure connexe dans le pays hôte,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, y compris les missions qu'elle a entreprises dans divers pays;

2. *Prend note* du rapport annuel de la Rapporteuse spéciale sur le droit au logement dans le contexte de l'accueil de méga-événements (A/HRC/13/20);

3. *Invite* les États, dans le contexte de l'accueil de méga-événements, à promouvoir le droit à un logement convenable et à créer un parc de logements durable axé sur le développement, et à s'efforcer à cet égard:

a) De se soucier de la question du logement à un stade précoce de la procédure de candidature et de planification et d'évaluer à cet égard l'impact sur les personnes touchées tout au long de la procédure, le cas échéant;

b) D'assurer la totale transparence de la procédure de planification et de mise en œuvre et la participation authentique des communautés locales touchées à ladite procédure;

c) D'accorder une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés, en veillant notamment au respect des principes de non-discrimination et d'égalité entre les sexes;

d) De planifier et d'organiser les événements dans une perspective à long terme, en tenant compte des besoins des groupes sociaux défavorisés, qui doivent jouir d'un logement abordable;

e) De veiller à ce que, conformément au cadre juridique national et aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, le droit à un logement convenable des personnes touchées dans le contexte de l'accueil de méga-événements soit respecté, compte dûment tenu de questions comme l'insécurité d'occupation;

f) D'étudier les options autres que l'éviction et de procéder aux évictions conformément au cadre juridique national et dans le plein respect des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les dispositions qui prévoient des réparations adéquates et efficaces;

4. *Encourage* les États à partager avec la Rapporteuse spéciale les bonnes pratiques en ce qui concerne la réalisation du droit à un logement convenable dans le contexte de l'accueil de méga-événements;

5. *Prie* la Rapporteuse spéciale de prendre en compte, en tant que de besoin, la question des méga-événements dans ses travaux;

6. *Prend acte avec satisfaction* de la coopération avec la Rapporteuse spéciale dont différents acteurs ont fait preuve jusqu'ici et invite les États à continuer de coopérer avec elle dans l'exercice de son mandat et de réserver un accueil favorable à ses demandes de renseignements et de missions;

7. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à veiller à ce que la Rapporteuse spéciale dispose des ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat;

8. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour et conformément à son programme de travail.

42^e séance
25 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/11. Droits fondamentaux des personnes handicapées. Application et suivi au niveau national et présentation du thème pour 2011: Le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées le plein exercice de ces droits et libertés sans discrimination,

Réaffirmant aussi ses résolutions 7/9 en date du 27 mars 2008 et 10/7 en date du 26 mars 2009, et accueillant avec satisfaction les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre ces résolutions,

Réaffirmant en outre sa volonté de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées, de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque et de mettre fin à la discrimination à leur égard,

Soulignant l'importance que revêtent des cadres législatifs, politiques et institutionnels nationaux efficaces pour que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits,

Relevant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées est le premier instrument relatif aux droits de l'homme qui contienne des dispositions spécifiques en vue de la mise en œuvre et du suivi au plan national et réaffirmant les dispositions à cet effet qui figurent à l'article 33 de la Convention,

Soulignant que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à ce propos combien il est nécessaire de traiter de la question des incidences négatives de la pauvreté sur les personnes handicapées, compte tenu du fait qu'environ 80 % vivent dans les pays en développement, y compris dans les pays les moins avancés,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des buts et des objectifs de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment pour améliorer leurs conditions de vie dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement et notamment les pays les moins avancés,

Soulignant l'utilité de la collecte de données nationales pour l'application de la Convention,

Conscient de la valeur ajoutée que présentent la collecte et le partage de l'information et des données d'expérience sur l'application au plan national,

1. *Note avec satisfaction* qu'à ce jour 144 États et une organisation d'intégration régionale ont signé et 83 États ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et que 88 États ont signé et 52 ont ratifié le Protocole facultatif, et engage les États et les organisations d'intégration régionale qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ou d'y adhérer à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et ont formulé une ou plusieurs réserves à la Convention à mettre en place un processus permettant d'examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à envisager la possibilité de les retirer;

3. *Accueille avec satisfaction* l'étude thématique sur la structure et le rôle des mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (A/HRC/13/29) et engage toutes les parties prenantes à prendre en considération les conclusions et recommandations qu'elle contient;

4. *Réaffirme* l'importance du rôle que les mécanismes nationaux de surveillance, notamment les mécanismes indépendants tels que les institutions nationales des droits de l'homme, jouent dans la protection et la promotion des droits des personnes handicapées;

5. *Encourage* tous les États à maintenir ou à mettre en place des cadres et mécanismes nationaux appropriés pour protéger et promouvoir effectivement les droits des personnes handicapées;

6. *Engage* les États parties à la Convention, quand ils procèdent au maintien, au renforcement, à la désignation ou à la création de mécanismes et de cadres nationaux pour l'application et le suivi de la Convention, à saisir cette occasion pour examiner et renforcer les structures de promotion et de protection des droits des personnes handicapées existantes, notamment en veillant à ce que:

a) Les points de contact gouvernementaux et, le cas échéant, les mécanismes de coordination pour la mise en œuvre de la Convention aient un mandat clair qui leur permette, sans entrave, de mettre au point, de coordonner et d'exécuter une stratégie cohérente pour la mise en œuvre nationale de la Convention;

b) Les mécanismes de coordination au sein du Gouvernement, quand il en existe, comprennent des représentants d'organes gouvernementaux compétents et que ces mécanismes ou points de contact travaillent en consultant étroitement et en faisant activement participer la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées;

c) Les cadres pour la promotion, la protection et le suivi de l'application de la Convention comportent un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il convient, qui tiennent compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

7. *Encourage* les États parties à faire connaître au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les décisions prises en ce qui concerne les points de contact, les mécanismes de coordination et les cadres de surveillance pour l'application et le suivi de la Convention;

8. *Réaffirme* que la société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, doit être associée au processus de suivi de l'application de la Convention et y participer pleinement;

9. *Encourage* les États à veiller à ce que le mandat de leurs points de contact, mécanismes de coordination et cadres de surveillance comporte la promotion de la connaissance de la Convention et à faire en sorte que ces organes soient dotés de ressources suffisantes;

10. *Encourage* les États et les organisations d'intégration régionale à faciliter et à appuyer la création de capacités, notamment par l'échange et le partage d'informations, de données d'expérience et de meilleures pratiques concernant l'application et le suivi de la Convention au plan national, eu égard à la reconnaissance de l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des efforts faits au plan national pour assurer la réalisation des droits des personnes handicapées;

11. *Encourage* les États, entre eux et s'il y a lieu en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, à veiller à ce que la coopération internationale – y compris les programmes internationaux de développement – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;

12. *Décide* de continuer à intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à sa résolution 7/9;

13. *Décide également* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa seizième session et portera sur le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux visant à réaliser les buts et les objectifs de la Convention;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer une étude visant à faire mieux connaître le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux visant à réaliser les buts et les objectifs de la Convention, en

consultation avec les parties concernées, c'est-à-dire les États, les organisations régionales, les organisations d'intégration régionale, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, les organisations de la société civile, y compris les organisations de handicapés, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la seizième session du Conseil;

15. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer au débat mentionné au paragraphe 13 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil et de ses groupes de travail;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat, pour ce qui concerne les aspects de son mandat relatifs aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées disposent des ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches;

17. *Réaffirme* la volonté des États de garantir l'accessibilité de tous les handicapés à leur environnement physique, social, économique et culturel, aux services de santé et d'éducation, à l'information et à la communication, afin de leur permettre d'exercer sans réserve tous les droits et libertés fondamentaux;

18. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil, y compris ses ressources Internet, doit être entièrement accessible aux handicapés.

42^e séance
25 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/12. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et ayant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres normes internationales et législations nationales en vigueur pertinentes,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil, notamment les résolutions 6/15, en date du 28 septembre 2007, et 7/6, en date du 27 mars 2008, du Conseil,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Soulignant également que l'impossibilité pour beaucoup de ceux qui appartiennent à des minorités, en particulier les enfants, de bénéficier de l'égalité des chances et de l'accès sur un pied d'égalité à l'éducation les empêche de contribuer pleinement à leur propre

communauté et plus largement à la société, et qu'elle perpétue le cycle de la pauvreté dont souffrent gravement les personnes appartenant à des minorités, victimes de discriminations, d'une marginalisation économique et de l'exclusion sociale,

Soulignant en outre que la participation effective des personnes appartenant à des minorités aux processus nationaux politiques, culturels, religieux, économiques et sociaux de leur société revêt la plus haute importance pour le plein exercice par elles de tous les droits de l'homme, sur un pied d'égalité, et qu'elle contribue à apaiser les tensions, sert les buts de la prévention des conflits et concourt à la stabilité et à la cohésion sociale,

1. *Exhorte* les États à réexaminer leur législation et leurs politiques et systèmes d'enseignement et, si nécessaire, à les modifier ou à promulguer de nouvelles lois, afin de garantir la réalisation du droit à l'éducation, comme le dispose la Déclaration universelle des droits de l'homme, à éliminer la discrimination et à assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour les personnes qui appartiennent à des minorités, en particulier les enfants, tout en protégeant leur identité, conformément à la Déclaration, et en œuvrant en faveur de l'intégration, de l'inclusion sociale et d'une société prospère et stable;

2. *Exhorte également* les États à mettre au point les mécanismes requis pour la participation effective et la consultation des personnes appartenant à des minorités afin que leurs vues soient prises en compte dans les processus de prise de décisions qui les concernent, l'objectif étant de promouvoir une plus grande participation aux processus politiques du pays et d'assurer une prise de décisions et une mise en œuvre ouvertes à tous, éclairées et durables;

3. *Se félicite* du bon déroulement des deux premières sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, consacrées au droit à l'éducation et au droit à la participation politique effective, qui, par la vaste participation des parties concernées, ont offert une tribune importante pour promouvoir le dialogue sur ces questions et qui, dans les recommandations énoncées dans les documents finals, ont notamment permis de recenser les meilleures pratiques et les difficultés relatives à une mise en œuvre renforcée de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et *encourage* les États à prendre en considération, selon qu'il conviendra, les recommandations pertinentes du Forum;

4. *Félicite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités des activités qu'elle a menées jusqu'ici, du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion et donner une plus grande visibilité aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et de son rôle de chef de file dans les travaux préparatoires et les travaux proprement dits du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui concourt à l'action visant à renforcer la coopération entre tous les mécanismes de l'ONU qui s'occupent des droits des personnes appartenant à des minorités;

5. *Prend note* des rapports de l'experte indépendante (A/HRC/10/11 et A/HRC/13/23) et du Secrétaire général (A/HRC/9/8, A/HRC/10/38 et A/HRC/10/38/Add.1) qui offrent notamment un aperçu général des activités relatives aux minorités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres mécanismes de l'ONU tels que les organes conventionnels et les procédures spéciales;

6. *Note avec satisfaction* la coopération interinstitutions des organismes, fonds et programmes des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, conduite par le Haut-Commissariat, et engage vivement ces organismes, fonds et programmes à renforcer leur coopération notamment par la mise au point de politiques relatives à la promotion et à la protection des droits des personnes qui appartiennent à des minorités, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes des sessions du Forum;

7. *Invite* les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil à continuer de prêter attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités et, à cet égard, à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum;

8. *Prie* la Haut-Commissaire de lui présenter chaque année un rapport contenant des informations sur l'actualité des organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat, au Siège et sur le terrain, qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

9. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un recueil des manuels, guides, supports de formation et autres outils existants en rapport avec les questions relatives aux minorités établis par les divers organismes de l'ONU, et de le lui présenter à sa seizième session;

10. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer de prêter toute l'aide sur les plans humain, technique et financier nécessaire à l'accomplissement effectif du mandat de l'experte indépendante et aux activités du Haut-Commissariat dans le domaine des droits des personnes appartenant à des minorités;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

42^e séance
25 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/13. Protection des défenseurs des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, datée du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration, ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également que toutes les dispositions de la Déclaration susmentionnée restent fondées et applicables,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 64/163 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 2009, et la résolution 7/8 du Conseil des droits de l'homme, datée du 27 mars 2008,

Soulignant que le respect et le soutien manifestés pour les défenseurs des droits de l'homme et leurs activités est capital pour la jouissance globale des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les menaces, le harcèlement, la violence y compris la violence sexiste, et les agressions dont font l'objet de nombreux défenseurs des droits de l'homme, dont il est rendu compte notamment dans les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et d'autres mécanismes des droits de l'homme,

Gravement préoccupé également par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste ont été utilisées de

manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Reconnaissant l'urgente nécessité de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes,

1. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/13/22) en ce qui concerne la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme;

2. *Exhorte* les États à créer un environnement sûr et porteur qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave et en toute sécurité;

3. *Souligne* qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international des droits de l'homme constitue le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. *Exhorte également* les États à reconnaître publiquement le rôle légitime des défenseurs des droits de l'homme et l'importance de leur action, en tant que moyen essentiel de garantir la protection de ces personnes;

5. *Exhorte* les États à créer des mécanismes de consultation et de dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme ou à les renforcer, notamment en instituant au sein de l'administration lorsqu'il n'en existe pas, un point de contact avec les défenseurs des droits de l'homme, en vue de déterminer les besoins spéciaux de protection de ces personnes, y compris les femmes, et de garantir la participation des défenseurs des droits de l'homme à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de protection ciblées;

6. *Exhorte* les États à prendre des mesures opportunes et efficaces en vue de prévenir les agressions et les menaces à l'encontre des personnes qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Déclaration et de leurs proches et de les protéger, lorsqu'ils sont agressés ou menacés du fait de leurs activités, notamment en envisageant, en consultation avec les défenseurs des droits de l'homme, un système d'alerte précoce afin de favoriser une meilleure appréciation des risques imminents et une riposte efficace;

7. *Exhorte également* les États à s'abstenir de toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, et à se garder à cet égard de toute mesure discriminatoire à leur encontre, y compris actes d'intimidation, profilage, confiscation des avoirs, suspension des activités et maintien à l'écart des processus de consultation à l'échelon national notamment;

8. *Engage* les États à défendre pleinement le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les situations de conflit armé et à leur assurer la protection due à tout civil dans ces situations;

9. *Salue* le rôle de défenseur et de protecteur des droits de l'homme des institutions nationales des droits de l'homme et invite les États à renforcer en tant que de besoin le mandat et les capacités de ces institutions, lorsqu'elles existent, afin de leur permettre de remplir ce rôle efficacement et conformément aux Principes de Paris;

10. *Engage* les États à assurer la coordination à l'échelon national et à l'échelon local et à faire en sorte que les personnes qui participent à la protection des défenseurs des droits de l'homme et de leurs proches reçoivent une formation en ce qui concerne les droits de l'homme et les besoins de protection des défenseurs des droits de l'homme qui sont en danger, y compris celles qui défendent les droits des membres des groupes marginalisés;

11. *Engage également* les États à affecter des ressources afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures de protection nécessaires, y compris à dispenser une formation spécifique aux personnes chargées de la mise en œuvre de ces mesures;

12. *Exhorte* les États à procéder rapidement à des enquêtes efficaces, indépendantes et responsables sur les plaintes et allégations faisant état de menaces ou de violation des droits de l'homme à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme ou de leurs proches et engager le cas échéant des actions contre les auteurs de ces actes afin de faire cesser l'impunité qui entoure ces actes.

42^e séance
25 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/14. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment les résolutions 10/16 du Conseil, en date du 26 mars 2009, et 64/175 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2009, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquiescer de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

Ayant à l'esprit les rapports sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soumis par le Rapporteur spécial (A/64/224 et A/HRC/13/47) et demandant instamment l'application des recommandations qui y figurent,

Profondément préoccupé par les informations persistantes faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers, qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déplorant les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier l'utilisation de la torture contre les prisonniers politiques et les citoyens de la République populaire démocratique de Corée rapatriés et leur placement en camp de travail,

Regrettant vivement que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou de lui apporter une coopération sans réserve et de le laisser entrer dans le pays,

Alarmé par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière exerce pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Conscient de la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et de la nécessité de les protéger contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

Prenant acte de la participation du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'Examen périodique universel, en décembre 2009, en tant qu'État examiné, et réaffirmant qu'il importe que les États participent pleinement et de façon positive à ce processus ainsi qu'aux autres mécanismes du Conseil visant à améliorer la situation des droits de l'homme sur leurs territoires respectifs,

1. *Se déclare* profondément préoccupé par les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément à la résolution 10/16 du Conseil;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à effectuer librement des visites dans le pays et de lui apporter toutes les informations dont il a besoin pour accomplir son mandat;

5. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement intégral, rapide et sans entrave de l'assistance humanitaire qui est apportée en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires, avec un suivi approprié;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et un personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

8. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.

42^e séance
25 mars 2010

[Adoptée par 28 voix contre 5 avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Djibouti, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Maurice, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie.

Se sont abstenus:

Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Inde, Kirghizistan, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal.]

13/15. Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 6/10 et 10/28, des 28 septembre 2007 et 27 mars 2009, respectivement, dans lesquelles il a chargé le Comité consultatif d'élaborer un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et de le lui présenter à sa treizième session,

Se félicitant des échanges riches et ouverts qui ont eu lieu au cours du débat de haut niveau sur le projet de déclaration organisé le 2 mars 2010, conformément à sa décision 12/118 du 1^{er} octobre 2009,

Se félicitant également de la présentation, par le Comité consultatif, du projet de déclaration figurant dans l'étude qu'il a soumise au Conseil (A/HRC/13/41),

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier, d'établir et de soumettre au Conseil le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, en se fondant sur le projet présenté par le Comité consultatif;

2. *Décide également* que le groupe de travail se réunira pendant cinq jours ouvrables au maximum avant sa seizième session;

3. *Se félicite* de la décision prise par le Pôle pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme de tenir des consultations informelles ouvertes à tous avant la convocation du groupe de travail;

4. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder au groupe de travail toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, notamment en distribuant à tous les États Membres et dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies le projet de déclaration figurant dans l'étude du Comité consultatif;

5. *Prie* le Président du Conseil d'inviter le Rapporteur du groupe de rédaction du Comité consultatif chargé du projet de déclaration à participer aux réunions du groupe de travail.

*42^e séance
25 mars 2010*

[Adoptée sans vote.]

13/16. Lutte contre la diffamation des religions

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, dans lequel l'Assemblée soulignait la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction, et reconnaissait l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

Conscient des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 le 8 septembre 2000, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie, dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés, et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux,

Soulignant à cet égard l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001 (A/CONF.189/12), et du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009 (A/CONF.211/8), se félicitant des progrès accomplis dans leur mise en œuvre et affirmant qu'ils constituent un fondement solide de l'action visant à éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans toutes leurs manifestations,

Accueillant avec satisfaction toutes les initiatives internationales et régionales visant à promouvoir l'harmonie entre les cultures et entre les confessions, notamment l'Alliance des civilisations, le Dialogue international sur la coopération interconfessionnelle pour la paix et l'harmonie et le Dialogue entre les tenants des religions et cultures du monde, ainsi que leurs efforts appréciables pour promouvoir une culture de paix et de dialogue à tous les niveaux,

Accueillant également avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée présentés au Conseil à ses quatrième, sixième et neuvième sessions (A/HRC/4/19, A/HRC/6/6 et A/HRC/9/12), dans lesquels le Rapporteur spécial soulignait la gravité de la diffamation de toutes les religions et la nécessité de compléter les mesures d'ordre juridique,

Notant avec une vive inquiétude les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard des adeptes de certaines confessions dans de nombreuses régions du monde, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie, outre l'image négative donnée de certaines religions par les médias ainsi que l'adoption et la mise en application de lois et de mesures administratives qui établissent

expressément une discrimination à l'encontre des personnes de certaines origines ethniques ou appartenances religieuses, en particulier à l'encontre des minorités musulmanes depuis les événements du 11 septembre 2001, et qui menacent d'entraver le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces minorités,

Soulignant que la diffamation des religions constitue une grave atteinte à la dignité humaine qui conduit à restreindre la liberté de religion des fidèles et à encourager la haine et la violence religieuses,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général peuvent entraîner la discorde sociale et des violations des droits de l'homme, alarmé par l'inaction de certains États face à cette tendance de plus en plus marquée et aux pratiques discriminatoires contre les adeptes de certaines religions qui en résultent, et soulignant dans ce contexte la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions et l'incitation à la haine religieuse, en particulier contre l'islam et les musulmans,

Convaincu que le respect de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, est indispensable pour la paix et la compréhension dans le monde, alors que les manifestations de préjugés culturels et ethniques, d'intolérance religieuse et de xénophobie engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui passe par l'acceptation et le respect de la diversité par le public,

Prenant note des différentes initiatives régionales et nationales visant à lutter contre l'intolérance religieuse et raciale à l'égard de certains groupes et communautés et soulignant dans ce contexte la nécessité d'adopter, pour garantir le respect de toutes les races et religions, une approche globale et non discriminatoire, ainsi que diverses initiatives régionales et nationales,

Rappelant sa résolution 10/22 du 26 mars 2009 et la résolution 64/156 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009,

1. *Prend acte* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens possibles entre la diffamation des religions et la montée des provocations, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses régions du monde (A/HRC/13/57) et du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/12/38), présentés au Conseil des droits de l'homme à sa douzième session;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par les représentations stéréotypées négatives et la diffamation des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans le monde et qui nourrissent l'intolérance envers les adeptes de ces religions;

3. *Déplore vivement* tous les actes de violence psychologique et physique et toutes les agressions, ainsi que l'incitation à de tels actes et agressions, visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et tous les actes de cette nature perpétrés contre leurs entreprises, leurs biens, des centres culturels ou des lieux de culte, ainsi que les actes visant les lieux saints, les symboles religieux et les personnalités vénérées de toutes les religions;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance de graves stéréotypes visant délibérément des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées dans les médias et par les programmes et orientations défendus par des organisations ou des groupes

extrémistes qui visent à créer et à alimenter des stéréotypes concernant certaines religions, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;

5. *Note avec une vive inquiétude* l'intensification de la campagne de diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, notamment du profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes depuis les tragiques événements du 11 septembre 2001;

6. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général sont devenus des facteurs aggravants qui contribuent au déni des droits et libertés fondamentaux des membres des groupes visés, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

7. *Se déclare profondément préoccupé* à cet égard de ce que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme et regrette à ce sujet les lois ou les mesures administratives expressément conçues pour contrôler et surveiller les minorités musulmanes, qui ont pour effet de les stigmatiser et de légitimer la discrimination dont elles sont victimes;

8. *Condamne* énergiquement à cet égard l'interdiction de construire des minarets et d'autres mesures discriminatoires récemment prises, qui sont des manifestations d'islamophobie tout à fait contraires aux obligations internationales liées aux droits de l'homme concernant les libertés de religion, de conviction, de conscience et d'expression, et souligne que des mesures discriminatoires de ce type sont susceptibles d'entretenir à la fois la discrimination, l'extrémisme et les idées fausses conduisant à une polarisation et à un cloisonnement lourds de conséquences indésirables et imprévisibles;

9. *Réaffirme* la détermination de tous les États à mettre en œuvre, de manière intégrée, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée sans vote par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006 et confirmée par l'Assemblée dans sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008, dans laquelle l'Assemblée réaffirme clairement, entre autres choses, que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe donné, et qu'il faut renforcer la détermination de la communauté internationale à promouvoir, notamment, une culture de paix et le respect de toutes les religions, convictions et cultures et à prévenir la diffamation des religions;

10. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de toutes religions, ainsi que les actes visant les symboles religieux et les personnes vénérées;

11. *Insiste* sur le droit de chacun, consacré par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment par les articles 19 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagne de responsabilités et de devoirs particuliers et ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de la santé ou de la morale publiques et de l'intérêt général;

12. *Réaffirme* que la Recommandation générale 15 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle le Comité précise que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciales est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, est également applicable à la question de l'incitation à la haine religieuse;

13. *Condamne énergiquement* tous les actes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques et des migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte tous les États à appliquer et, le cas échéant, renforcer les lois existantes lorsque de tels actes, manifestations ou expressions de xénophobie ou d'intolérance se produisent afin de mettre fin à l'impunité de leurs auteurs;

14. *Exhorte* tous les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, et à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions;

15. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions et l'incitation à la haine raciale en général en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international au moyen de mesures d'éducation et de sensibilisation;

16. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort pour assurer, conformément à leur législation nationale, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être détruits ou profanés;

17. *Reconnaît* qu'un débat ouvert, constructif et respectueux ainsi qu'un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation et la violence;

18. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les chefs religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir ce dialogue et d'y participer;

19. *Prend note avec intérêt* de l'intention manifestée par la Haut-Commissaire d'appuyer davantage le développement progressif du droit international des droits de l'homme en matière de liberté d'expression et d'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence;

20. *Accueille avec satisfaction* à cet égard l'initiative prise par le Haut-Commissariat d'organiser une série de séminaires d'experts chargés d'examiner la législation, les pratiques judiciaires et les politiques nationales de diverses régions en vue d'évaluer différentes manières d'interdire l'incitation à la haine conformément à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans préjudice du mandat du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires, et prie la Haut-Commissaire de continuer de faire fond sur ces initiatives en vue de contribuer concrètement à prévenir et à éliminer toutes les formes d'incitation de cette nature et les conséquences que les représentations stéréotypées négatives des religions ou convictions et de leurs adeptes ont sur la jouissance par ces personnes et leur communauté de leurs droits fondamentaux;

21. *Prie* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée de lui faire rapport à sa quinzième session sur toutes les manifestations de la diffamation des religions, et en

particulier sur les incidences graves et persistantes de l'islamophobie sur la jouissance par les fidèles de tous leurs droits.

42^e séance
25 mars 2010

[Adoptée par 20 voix contre 17, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal.

Ont voté contre:

Argentine, Belgique, Chili, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus:

Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Ghana, Inde, Japon, Madagascar, Maurice.]

13/17. Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures relatives au Forum social, adoptées par l'ancienne Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 6/13 du 28 septembre 2007, 10/4 du 25 mars 2009 et 10/29 du 27 mars 2009,

Conscient que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine, et prenant acte du rapport du Président-Rapporteur sur le Forum social de 2009 (A/HRC/13/51) tenu à Genève du 31 août au 2 septembre 2009, qui s'est concentré sur des questions touchant les meilleures pratiques des États dans la mise en œuvre de programmes de sécurité sociale sous l'angle des droits de l'homme, l'impact négatif des crises économique et financière sur les mesures de lutte contre la pauvreté et l'assistance et la coopération internationales dans la lutte contre la pauvreté,

Réaffirmant le caractère unique au sein du système des Nations Unies du Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres, la société civile, y compris les organisations communautaires locales, et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution du Forum social en tant qu'espace essentiel pour un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées à l'environnement national et international nécessaires à la promotion et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Forum social de 2009, soumis par son Président-Rapporteur (A/HRC/13/51);

2. *Prend acte avec intérêt* des conclusions et recommandations du Forum social de 2009, en relevant le caractère novateur de nombre d'entre elles, et engage les États, les organisations internationales, en particulier celles qui, par leur mandat, sont concernées par l'élimination de la pauvreté, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et autres acteurs intéressés à en tenir compte dans la conception et la mise en œuvre des programmes et stratégies d'élimination de la pauvreté;

3. *Réaffirme* le rôle du Forum social en tant qu'espace unique de dialogue entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment la société civile et les organisations communautaires locales, et insiste sur la nécessité d'assurer une plus grande participation des organisations communautaires locales et des personnes vivant dans la pauvreté, surtout les femmes, en particulier des pays en développement, aux sessions du Forum social, et envisage, notamment, à cette fin, la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies qui fournirait des ressources à ces organisations afin qu'elles puissent participer aux futures réunions et contribuer aux délibérations;

4. *Souligne* l'importance qu'il y a à mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion de la cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et à s'occuper de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation ainsi que des conséquences néfastes des crises économique et financière actuelles;

5. *Décide* que le Forum social se réunira pendant trois jours ouvrables en 2010, à Genève, à des dates qui permettent la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, en particulier des pays en développement, et décide que la prochaine réunion du Forum social sera axée sur les aspects suivants:

a) Les répercussions néfastes des changements climatiques sur la pleine jouissance des droits de l'homme, y compris le droit à la vie et les droits économiques, sociaux et culturels;

b) Les mesures et décisions visant à lutter contre les répercussions des changements climatiques sur la pleine jouissance des droits de l'homme aux plans local, national, régional et international, notamment sur les groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants;

c) L'assistance et la coopération internationales en matière de lutte contre les répercussions des changements climatiques sur les droits de l'homme;

6. *Prie* le Président du Conseil de désigner dès que possible, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le Président-Rapporteur du Forum social de 2010 en tenant compte du principe du roulement régional;

7. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter tous les acteurs cités dans la présente résolution sur les questions visées au paragraphe 5 ci-dessus et de soumettre un rapport en tant que contribution de base aux dialogues et débats qui se dérouleront pendant le Forum social de 2010;

8. *Prie aussi* la Haut-Commissaire de faciliter la participation au Forum social de 2010, pour contribuer aux dialogues et aux débats et aider le Président-Rapporteur, d'au plus quatre titulaires de mandat au titre des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en leur qualité de spécialistes de ces questions;

9. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'ONU et de toutes les autres parties prenantes intéressées, comme les organisations intergouvernementales, différents éléments du système des Nations Unies,

plus particulièrement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et les mécanismes de défense des droits de l'homme, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées et organismes, ainsi que les représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'il sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Nord et du Sud, les groupes d'action contre la pauvreté, les organisations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les organisations et militants écologistes, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que des représentants du secteur privé, sur la base des arrangements, y compris la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et des pratiques observés par la Commission des droits de l'homme, moyennant une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tout en assurant la contribution la plus efficace de ces entités;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de rechercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

11. *Prie* le Secrétaire général d'adopter les mesures voulues pour diffuser des informations sur le Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative;

12. *Invite* le Forum social de 2010 à lui soumettre un rapport contenant les conclusions et recommandations qu'il présentera au Conseil;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum social tous les services et facilités nécessaires pour ses activités, et prie la Haut-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du point pertinent de son ordre du jour quand le rapport du Forum social de 2010 lui sera soumis.

43^e séance
25 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/18. Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 3/103 du 8 décembre 2006 sur l'élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la création du Comité spécial chargé de cette tâche,

Soulignant qu'il est impératif que le Comité spécial élabore des normes complémentaires à la Convention, conformément au paragraphe 199 du Programme d'action de Durban (A/CONF.189/12),

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Président-Rapporteur du Comité spécial pour l'élaboration de normes complémentaires et note les vues exprimées à la deuxième session du Comité spécial;
2. *Décide* que le Comité spécial convoquera sa troisième session du 29 novembre au 10 décembre 2010;
3. *Décide également* de rester saisi de cette question prioritaire.

43^e séance
25 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/19. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des juges, des procureurs et des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil,

Rappelant également la résolution 12/3 du Conseil des droits de l'homme en date du 1^{er} octobre 2009 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, et la décision 2/110 du Conseil en date du 27 novembre 2006 sur l'intégrité du système judiciaire,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit non susceptible de dérogation, qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris pendant les états d'urgence et les périodes de conflits armés ou de troubles internationaux ou internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux relatifs à la question, soulignant que les garanties juridiques et de procédure contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit, et insistant sur le fait que les juges, les procureurs et les avocats jouent un rôle crucial dans la sauvegarde de ce droit,

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, une profession juridique indépendante et l'intégrité du système judiciaire sont des conditions *sine qua non* pour la protection des droits de l'homme, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la primauté du droit et la garantie d'une procédure régulière et de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris par le biais de l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tous lieux et ne peuvent donc jamais être justifiés, et engage tous les États à donner pleinement effet à l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures permanentes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture

doivent être érigés en infraction en droit pénal interne et encourage les États à interdire, dans le cadre de leur législation, les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Demande instamment* aux États de respecter le rôle crucial que jouent les juges, les procureurs et les avocats dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de veiller à ce que ce rôle soit respecté, notamment en ce qui concerne la détention arbitraire, les garanties d'une procédure régulière et les normes relatives à un procès équitable, et pour ce qui est de traduire les auteurs de tels actes en justice;

4. *Demande aussi instamment* aux États d'adopter, d'appliquer et de respecter pleinement les garanties juridiques et de procédure contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de faire en sorte que le pouvoir judiciaire et, le cas échéant, le ministère public puissent réellement assurer le respect de ces garanties;

5. *Souligne* que des garanties juridiques et de procédure efficaces pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comprennent notamment le fait de veiller à ce que tout individu arrêté ou détenu soit promptement présenté en personne à un juge ou à un autre magistrat indépendant, d'autoriser une telle personne à bénéficier sans retard et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat, et à recevoir la visite de proches;

6. *Engage* les États à assurer, dans le contexte de la procédure pénale, l'accès aux avocats dès le début de la garde à vue et pendant tous les interrogatoires et la procédure judiciaire, ainsi que l'accès des avocats aux informations requises en temps voulu pour qu'ils puissent apporter une assistance juridique efficace à leurs clients;

7. *Engage vivement* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans une procédure quelle qu'elle soit, sauf contre une personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite, et leur demande d'envisager d'étendre cette interdiction aux déclarations obtenues par le recours à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et estime qu'une corroboration suffisante des déclarations – y compris les aveux – utilisées comme élément de preuve dans une procédure quelle qu'elle soit constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer d'aucune autre manière une personne vers un autre État s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture, et souligne l'importance de garanties juridiques et de procédure efficaces en la matière;

9. *Condamne* toute mesure prise par des États ou des fonctionnaires publics pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part dans ce sens, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou au moyen de décisions de justice;

10. *Engage* les États à faire en sorte que les auteurs d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en répondent, et souligne à cet égard que l'autorité nationale compétente doit enquêter promptement, sérieusement et en toute indépendance et impartialité sur toutes les allégations de tels actes et chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes en soient tenus responsables et soient traduits en justice et condamnés à une peine à la mesure de la gravité de l'infraction;

11. *Prie instamment* les États de faire en sorte que toute personne soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ait accès à un recours utile et à ce que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, effective et rapide, selon qu'il conviendra;

12. *Insiste* sur le rôle essentiel que jouent les juges, les procureurs et les avocats dans la garantie du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et souligne à cet égard que les États devraient assurer la bonne administration de la justice, notamment:

a) En faisant en sorte que le pouvoir judiciaire puisse exercer ses fonctions judiciaires d'une manière indépendante, impartiale et professionnelle;

b) En prenant des mesures efficaces pour prévenir et empêcher toute ingérence illégale, quelle qu'elle soit, exercée par exemple au moyen de menaces, ou d'actes de harcèlement, d'intimidation et d'agression sur la personne de juges, de procureurs et d'avocats, ainsi qu'en veillant à ce qu'une telle ingérence fasse l'objet d'une enquête rapide, sérieuse, indépendante et impartiale en vue de traduire les responsables en justice;

c) En prenant des mesures efficaces pour combattre la corruption dans l'administration de la justice, élaborer les programmes d'aide juridique voulus et faire en sorte que les juges, les procureurs et les avocats soient sélectionnés de façon adéquate et en nombre suffisant, et qu'ils reçoivent une formation et une rémunération appropriées;

13. *Souligne également* l'importance que revêt la coopération internationale, notamment l'assistance financière, pour venir en aide aux États qui le demandent dans leurs efforts visant à renforcer l'administration de la justice;

14. *Demande instamment* à tous les États d'envisager de mettre ou de maintenir en place et d'améliorer des mécanismes indépendants et efficaces dotés des compétences juridiques et autres requises pour effectuer des visites d'observation dans les lieux de détention, notamment en vue de prévenir les actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. *Engage* tous les États à veiller à ce que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de l'éducation et de la formation de tous les juges, procureurs, avocats et agents de la force publique;

16. *Invite* le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les autres procédures spéciales concernées, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tenir compte de la présente résolution dans leurs travaux futurs;

17. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/13/39);

18. *Engage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à continuer de fournir des services consultatifs aux États pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

44^e séance
26 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/20. Droits de l'enfant: lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et insistant sur l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant, l'un, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés, en particulier pour ce qui est de la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, et ayant à l'esprit d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, du Conseil et de la Commission des droits de l'homme relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 64/146 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009 et la résolution 10/14 du Conseil, en date du 26 mars 2009,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par le Conseil de sécurité, par sa résolution 1888 (2009), en date du 30 septembre 2009, de nommer la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et se félicitant de la décision prise par le même Conseil, par sa résolution 1882 (2009) en date du 4 août 2009, d'élargir les critères sur lesquels repose l'inscription des parties dans les annexes des rapports annuels du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de façon à y inclure les parties à un conflit armé qui contreviennent systématiquement au droit international applicable en commettant des meurtres et des mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants, dans des situations de conflit armé,

Accueillant également avec satisfaction la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et son rapport initial soumis au Conseil, dans lequel elle indique l'orientation stratégique à suivre pour mieux protéger les enfants contre toutes les formes de violence (A/HRC/13/46),

Célébrant en 2010 le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, et le dixième anniversaire de l'adoption des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant,

Ayant à l'esprit le paragraphe 24 de sa résolution 10/14, par lequel il a décidé de consacrer sa prochaine résolution et sa prochaine séance d'une journée à la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants,

Accueillant avec satisfaction les rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (A/HRC/12/49) et de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/HRC/12/23), et notant avec appréciation les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/11/6), et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/HRC/10/16), notamment l'attention portée dans ces documents à la violence sexuelle à l'égard des enfants,

Ayant à l'esprit la responsabilité de la famille pour ce qui est de l'éducation et du développement des enfants, et reconnaissant le rôle des parents, de la famille élargie et d'autres dispensateurs de soins s'agissant de prévenir les violences et sévices sexuels dont peuvent être victimes les enfants et de les en protéger, et le fait qu'il faut offrir à ces personnes un soutien adéquat,

Reconnaissant les importants travaux menés, dans le cadre de leur mandat respectif, par les organes et organisations du système des Nations Unies en vue de défendre les droits des enfants et de les protéger contre la violence sexuelle, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et par les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales,

Accueillant avec intérêt la décision de collaborer prise par 13 entités de l'ONU² au titre de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, en vue de mettre fin à la violence sexuelle en temps de conflit et au lendemain des conflits armés,

Accueillant aussi avec intérêt les travaux menés par le Comité des droits de l'enfant, et prenant note de la publication de ses Observations générales n^{os} 11 et 12 (2009),

Rappelant le troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et la Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, ainsi que les conclusions concertées sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles, adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante et unième session,

Saluant le dialogue constructif tenu sur le thème «La lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants» à l'occasion de la séance annuelle d'une journée qu'il a consacrée aux droits de l'enfant le 10 mars 2010, et saluant la réaffirmation par les États, à cette occasion, de leur engagement d'appliquer la Convention,

Constatant avec une profonde préoccupation que, partout dans le monde, des violences et sévices sexuels sont perpétrés contre des enfants sous diverses formes, et dans divers contextes et milieux, y compris par des membres de la famille, qui tous sont préjudiciables au développement de l'enfant, et convaincu qu'une action nationale et une coopération internationale efficaces s'imposent d'urgence pour prévenir ces violations et y mettre fin,

Constatant avec une vive préoccupation que les pratiques de la vente d'enfants, de l'asservissement des enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de la prostitution des enfants, des sévices sexuels et de la pornographie mettant en scène des enfants persistent dans de nombreuses régions du monde, facilitées en particulier par l'utilisation croissante de l'Internet et des nouvelles technologies,

Profondément préoccupé par le grand nombre de viols et autres formes de violence sexuelle commis avec une extrême brutalité contre des enfants, dans le cadre de conflits armés, ou liés à ceux-ci, y compris, dans certains cas, le recours au viol et autres formes de violence sexuelle ou la commission de ces actes dans certaines situations avec l'intention d'humilier, de dominer, d'intimider et de disperser ou réinstaller de force une population,

² Département des affaires politiques (Secrétariat de l'ONU), Département des opérations de maintien de la paix (Secrétariat de l'ONU), Bureau de la coordination des affaires humanitaires (Secrétariat de l'ONU), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Programme alimentaire mondial, Organisation mondiale de la santé et Bureau d'appui à la consolidation de la paix.

Soulignant la nécessité de considérer toutes les formes de violence et de sévices sexuels contre les enfants comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, et le devoir d'offrir aux victimes l'accès à un recours équitable et utile et une aide spécialisée, notamment médicale et psychologique, et une assistance juridique, ainsi que des services de soutien et des services sociaux efficaces, en prêtant attention à l'âge, au sexe et au handicap éventuel des victimes,

1. *Condamne vigoureusement* toutes les formes de violence sexuelle et de sévices sexuels contre des enfants dans tous les milieux, y compris l'inceste, les agressions et sévices sexuels, le harcèlement sexuel, le viol, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, la traite d'enfants, la vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, les actes de violence et de sévices sexuels constitutifs de torture commis contre des enfants et les formes connexes de violence sexiste, y compris les mutilations génitales féminines ou l'excision et les mariages précoces et forcés;

2. *Exhorte* tous les États à:

a) Adopter des mesures juridiques et autres mesures efficaces et appropriées visant à prohiber, poursuivre et éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de sévices sexuels à l'encontre des enfants, dans tous les milieux, ou à renforcer ces législations et les politiques en la matière lorsqu'elles existent;

b) Obliger les responsables à rendre des comptes et mettre fin à l'impunité des auteurs de violences et sévices sexuels sur enfants dans tous les milieux, y compris en situation de conflit ou d'urgence, et enquêter sur ces actes, en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines appropriées, à proportion de celles infligées pour d'autres crimes graves, en reconnaissant que les personnes reconnues coupables de violence sexuelle à l'égard des enfants ne devraient être en mesure de travailler avec des enfants qu'après que des mécanismes de sauvegarde adéquats nationaux ont été utilisés pour déterminer qu'elles ne risquent plus de porter atteinte aux enfants; et, à cet égard, encourage les États à communiquer les éléments d'information pertinents, selon que de besoin, concernant les condamnations pour des infractions de violence sexuelle sur enfants, afin de renforcer la protection des enfants contre de telles infractions dans d'autres pays, ainsi que les éléments d'information sur les meilleures pratiques appliquées pour éviter que des agresseurs condamnés ne travaillent au contact d'enfants, tout en préservant la dignité et le droit à la vie privée de l'enfant;

c) Se consacrer en priorité à la prévention de toutes les formes de violence sexuelle et de sévices sexuels sur enfants en s'attaquant à leurs causes profondes, notamment en investissant dans l'éducation et la sensibilisation propres à favoriser l'évolution des attitudes et comportements sociaux qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence sexuelle à l'encontre des enfants, y compris les pratiques traditionnelles nocives;

d) S'engager plus fermement à fournir en temps voulu et de façon durable les fonds requis pour la prévention et la protection des enfants contre les violences et sévices sexuels ainsi que pour leur réadaptation et leur réinsertion, notamment en fournissant les fonds nécessaires aux travaux de recherche sur la violence sexuelle, en vue d'améliorer les mesures de prévention et de protection;

e) Concevoir des programmes ou les renforcer, le cas échéant, afin de soutenir et d'éduquer les parents et d'autres responsables d'enfants dans leur rôle d'éducateurs en vue de prévenir la violence sexuelle contre les enfants, compte tenu de la nécessité d'élaborer des programmes ciblés à l'intention des familles particulièrement vulnérables, ainsi que des enfants privés de protection parentale,

f) Mettre en place, entretenir, renforcer ou désigner, en complément de structures gouvernementales efficaces au service des enfants, des institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant, telles que les médiateurs pour enfants ou mécanismes assimilés, ou les agents de coordination pour les droits de l'enfant dans les institutions nationales des droits de l'homme ou les bureaux de médiation de portée générale déjà en place, disposant des moyens voulus et accessibles aux enfants, qui joueraient un rôle capital dans le suivi en toute indépendance des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des enfants, y compris prévenir les violences et sévices sexuels à l'encontre d'enfants, et pour promouvoir la réalisation universelle des droits des enfants, victimes de ces violences et sévices;

g) Protéger les enfants contre toutes les formes de violence sexuelle ou de sévices sexuels exercées par tous ceux qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts, y compris dans les établissements d'enseignement, de soins et de détention, ainsi que par les agents de l'État tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou des organismes d'aide sociale, notamment en dispensant une formation et un enseignement à ceux qui travaillent avec des enfants, et veiller à ce que ceux qui travaillent avec des enfants appartenant à des minorités ou à d'autres groupes vulnérables soient conscients des besoins et des droits spécifiques de ces enfants;

h) Élaborer et mettre en place aux échelons national et local, des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement confidentiels, efficaces et respectueux de la sensibilité de l'enfant, adaptés à l'âge, au sexe et au handicap éventuel de l'intéressé, qui soient complets, sûrs, largement diffusés et accessibles à tous les enfants, permettant de signaler et de prendre en charge les cas de violence et de sévices sexuels, y compris dans les situations d'urgence et les conflits;

i) Assurer l'accès d'urgence et, dans la mesure du possible gratuit, à des services de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale à tous les enfants victimes de violence et de sévices sexuels, sans discrimination, qui appliquent une approche intégrée et globale prévoyant notamment un soutien psychosocial et une éducation propres à garantir le rétablissement psychologique de l'enfant et sa pleine réinsertion dans la société;

j) Assurer la formation et l'éducation requises pour ceux qui travaillent avec les enfants victimes de violence et sévices sexuels, à savoir non seulement le personnel des milieux enseignant, psychosocial et médical, mais aussi les personnels de justice et les agents chargés de l'application de la loi, y compris les magistrats et le personnel des services de police chargé de recevoir les plaintes émanant d'enfants victimes de violences sexuelles, afin d'éviter à ces derniers toute victimisation supplémentaire;

k) Tenir compte de la dimension sexiste de toutes les formes de violence et de sévices sexuels à l'égard des enfants et intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence et de sévices sexuels, en ayant conscience du fait que les filles et les garçons sont exposés à différentes formes de violence sexuelle selon leur âge et leur situation;

l) Garantir la véritable participation des enfants à toutes les affaires et décisions concernant leur vie en leur permettant d'exprimer leur opinion, et faire en sorte que celle-ci soit dûment prise en considération eu égard à l'âge et au degré de maturité des intéressés, y compris dans toutes les procédures administratives et judiciaires, et qu'une aide adaptée au handicap éventuel, au sexe et à l'âge soit fournie pour permettre la participation active de tous les enfants dans des conditions d'égalité;

m) Associer activement les enfants à l'élaboration de mesures visant à prévenir les violences et les sévices sexuels à leur encontre, y faire face et en assurer le suivi, notamment en favorisant et en développant les initiatives émanant d'eux;

n) Élaborer, renforcer et appliquer des stratégies ou des plans d'action transversaux dûment coordonnés aux niveaux national et communautaire visant à lutter contre les violences faites aux enfants, y compris les violences et sévices sexuels, qui s'inscrivent dans les stratégies nationales d'ensemble de protection de l'enfance et soient assortis d'objectifs réalistes et d'échéances, et veiller à allouer des ressources financières et humaines pour leur mise en œuvre, y compris pour des dispositifs de suivi et de réexamen régulier des mesures prises pour lutter contre les violences sexuelles à l'égard des enfants;

o) Améliorer les systèmes nationaux et locaux de collecte de données et d'informations sur les enfants particulièrement exposés pour orienter les politiques et suivre les progrès accomplis en vue de prévenir les violences sexuelles à l'égard des enfants, tout en protégeant leur dignité et leur droit au respect de leur vie privée et en évitant de les stigmatiser;

p) Veiller à ce que l'enfant soit enregistré immédiatement après sa naissance et à ce que les procédures d'enregistrement soient simples, rapides, efficaces et gratuites ou peu coûteuses, et mener des actions de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances aux niveaux national, régional et local;

q) Établir et mettre en œuvre, aux niveaux régional et national, des mécanismes juridiques et des programmes visant à agir sur le comportement des délinquants sexuels et à prévenir la récidive, qui s'ajouteront, sans s'y substituer, aux sanctions pénales, à favoriser la réinsertion en toute sécurité des délinquants condamnés et à rassembler et partager les bonnes pratiques;

r) Mettre en commun les bonnes pratiques sur tout ce qui concerne la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants et les examiner dans des cadres régionaux et multilatéraux;

3. *Exhorte aussi* tous les États à renforcer l'engagement, la coopération et l'entraide à l'échelon international, y compris au niveau des ministères compétents et des organes chargés de l'application de la loi, pour prévenir toutes les formes de violence sexuelle à l'égard des enfants, en protéger ces derniers et mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes, notamment à travers des travaux de recherche, des politiques, des dispositifs de surveillance et un renforcement des capacités ayant pour objet de promouvoir l'application des normes internationales reconnues relatives à la prévention et à la protection des enfants contre les violences et sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, y compris la pédopornographie;

4. *Demande* aux États de veiller tout particulièrement à protéger des violences et des sévices sexuels les enfants marginalisés et vulnérables, notamment les enfants appartenant à des minorités, les enfants handicapés, les enfants migrants, les enfants autochtones, les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, en particulier ceux d'entre eux qui ne sont pas accompagnés, et les enfants placés en détention, de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'utilisation de la détention comme mesure de dernier ressort, et de faire en sorte que les victimes de violences sexuelles bénéficient d'une protection et d'une assistance particulières conformément au droit international;

5. *Demande* à tous les États de prévenir, de criminaliser, de sanctionner et d'éliminer la vente d'enfants, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, y compris l'utilisation pour ces pratiques de l'Internet et des nouvelles technologies, et de prendre les mesures efficaces qui conviennent contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation;

6. *Exhorte* les États à adopter une législation claire et complète qui garantisse le respect des droits de l'enfant et protège les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris l'utilisation à cette fin de l'Internet et des nouvelles technologies, et à faire en sorte que toutes ces technologies ne puissent pas être utilisées pour la production et la diffusion de pédopornographie et que les enfants ne puissent pas être sollicités à des fins sexuelles aussi bien en ligne qu'hors ligne;

7. *Exhorte également* les États à prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en adoptant, en appliquant effectivement et en faisant respecter des mesures de prévention, de réadaptation et de répression visant les clients ou les individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en sensibilisant le public à cette question;

8. *Exhorte encore* les États à prendre des mesures pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle dans le cadre des voyages et du tourisme, notamment en encourageant la mise en place de stratégies de responsabilité sociale des entreprises et l'adoption de codes de conduite professionnels, ainsi qu'en diligentant des enquêtes et en engageant des poursuites appropriées contre les personnes qui ont exploité sexuellement un enfant dans leur propre pays ou, s'agissant d'un ressortissant d'un autre État, dans un pays étranger, et en faisant largement connaître au public la question de la violence sexuelle à l'égard des enfants;

9. *Demande* aux États de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants en vue de promouvoir l'application des recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299 et A/62/209) et encourage les États à lui fournir un appui, y compris financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat en toute indépendance, tout en favorisant et en assurant la maîtrise par les pays des plans et programmes nationaux dans ce domaine, et demande aux États et aux institutions concernées, ainsi qu'au secteur privé, de fournir des contributions volontaires à cette fin;

10. *Condamne énergiquement* les viols et les autres formes de violence sexuelle dont sont victimes les enfants dans les situations de conflit armé et, à cet égard, demande à toutes les parties à un conflit armé de se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international applicable en ce qui concerne la protection des enfants dans les conflits armés, les prie instamment de mettre fin immédiatement à de telles pratiques et de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les garçons et les filles des viols et des autres formes de violence sexuelle, et demande aux États d'aider les enfants victimes de telles violations dans les situations de conflit armé et de s'employer à faire cesser l'impunité des auteurs de ces crimes en veillant à ce que ces derniers fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites rigoureuses;

11. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité et les efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication d'informations concernant les enfants dans les conflits armés de manière à mettre fin à la pratique du viol et aux autres formes de violence sexuelle et demande à toutes les parties à un conflit armé qui commettent de telles atteintes contre les enfants dans des situations de conflit armé de prendre des engagements et d'établir et de mettre en œuvre des plans d'action concrets et efficaces assortis d'échéances en vue de les faire cesser;

12. *Demande* à tous les États ainsi qu'aux organes et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations régionales de s'attaquer au problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés par des membres du personnel de maintien de la paix et des agents humanitaires des Nations Unies et prie

instamment les États d'adopter à l'échelon national des textes de loi appropriés et de veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites rigoureuses;

13. *Exhorte* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant concernant, l'un, l'implication d'enfants dans les conflits armés et, l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, d'adhérer à ces instruments dans les meilleurs délais;

14. *Exhorte* tous les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs;

15. *Exhorte* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire dans les meilleurs délais;

Suivi

16. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir un résumé de la séance d'une journée consacrée aux droits de l'enfant, comme suite au paragraphe 7 de la résolution 7/29 du Conseil en date du 28 mars 2008;

17. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants à coopérer sur des thèmes d'intérêt commun figurant dans leurs mandats respectifs, et à faire rapport au Conseil, à sa seizième session, sur des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement efficaces et adaptés à la sensibilité des enfants auxquels ceux-ci peuvent s'adresser en toute sécurité pour dénoncer des faits de violence, y compris de violence et d'exploitation sexuelles; et les invite à coopérer ce faisant avec les États, des partenaires compétents, tels que le Comité des droits de l'enfant, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, les institutions nationales des droits de l'homme et les médiateurs pour enfants, les institutions des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les enfants eux-mêmes;

18. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de présenter son prochain rapport au Conseil à sa seizième session;

19. *Invite instamment* toutes les parties prenantes à examiner les droits de l'enfant dans le cadre du mécanisme d'Examen périodique universel et à tenir compte du problème de la violence, y compris sexuelle, à l'égard des enfants;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à sa résolution 7/29, et de consacrer sa prochaine résolution et sa prochaine séance d'une journée à une approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue.

44^e séance
26 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/21. Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en République de Guinée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Notant avec satisfaction le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne, en vue de renforcer l'état de droit et d'améliorer la situation des droits de l'homme en Guinée,

Notant avec préoccupation que la situation en matière de droits de l'homme et de sécurité reste fragile en Guinée,

Rappelant qu'il est de la responsabilité première de la Guinée d'assurer la protection des populations civiles, de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire les responsables en justice,

Considérant que le travail effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée doit être suffisamment renforcé,

1. *Condamne* le massacre de civils non armés réunis pour une manifestation pacifique commis le 28 septembre 2009 dans le stade de Conakry, ainsi que les graves violations des droits de l'homme perpétrées le jour même et les jours qui ont suivi, notamment, les violences sexuelles particulièrement graves commises à l'encontre des femmes par des membres des forces armées et de sécurité;

2. *Rend hommage* aux efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union africaine et au Président du Burkina Faso, Blaise Compaoré, en sa qualité de médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, et accueille favorablement le communiqué du Sommet de l'Union africaine, en date du 3 février 2010, et ceux du Groupe de contact international sur la Guinée, en date du 26 janvier et du 22 février 2010;

3. *Prend note* de l'adoption de la Déclaration conjointe de Ouagadougou, en date du 15 janvier 2010, de la désignation d'un président par intérim et de la formation d'un gouvernement d'union nationale dirigé par un premier ministre civil désigné par l'opposition;

4. *Prend note aussi* de la décision des autorités de transition de fixer au 27 juin 2010 la date du premier tour des élections présidentielles, et de leur engagement à ne pas se présenter à ces élections, conformément à la Déclaration conjointe de Ouagadougou;

5. *Prend note en outre* des travaux de la Commission d'enquête internationale créée par le Secrétaire général des Nations Unies et soutenue par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et qui, dans le cadre de son mandat, a mené des enquêtes sur les faits et les circonstances entourant les événements survenus en Guinée le 28 septembre 2009 (voir S/2009/556), prend note aussi de la publication du rapport de la Commission (S/2009/693, annexe) et invite les autorités guinéennes à considérer la mise en œuvre des recommandations concernant notamment:

a) La lutte contre l'impunité à l'égard des responsables et des acteurs de violations graves des droits de l'homme et notamment de violences sexuelles commises à l'encontre des femmes et des jeunes filles;

b) La protection et l'octroi de toute forme d'assistance et de réparation appropriée pour les victimes des violences;

c) La réforme du secteur de la justice;

d) La réforme du secteur de la sécurité;

6. *Prend note* à cet égard de l'annonce par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest de mesures visant à assister les autorités guinéennes dans le cadre de la réforme du secteur de sécurité (voir S/2009/682);

7. *Se félicite* de la décision du Gouvernement guinéen de collaborer avec le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de l'ouverture d'un bureau national de cette institution en Guinée;

8. *Invite* les autorités de transition à prendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir la dimension genre et de renforcer la participation des femmes dans les processus de médiation et de prise de décisions pour le règlement des conflits, la consolidation de la paix et la promotion ainsi que la défense des droits de l'homme;

9. *Appelle* instamment la communauté internationale:

a) À fournir, dans les meilleurs délais, aux autorités de transition une assistance appropriée en vue de contribuer au rétablissement durable de la paix et de l'ordre constitutionnel et au succès de la transition démocratique engagée dans le cadre des dispositions prévues dans la Déclaration conjointe de Ouagadougou, et en particulier à fournir l'assistance nécessaire pour seconder les efforts des autorités en vue d'assurer la tenue des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010;

b) À soutenir les efforts des autorités guinéennes en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la lutte contre l'impunité et les réformes des secteurs de la sécurité et de la justice;

10. *Invite* le Haut-Commissaire à mettre à la disposition de son bureau en Guinée les ressources humaines et financières nécessaires à son établissement et à son bon fonctionnement;

11. *Invite* le Haut-Commissaire à lui faire rapport à sa seizième session ordinaire sur la situation des droits de l'homme et sur les activités de son bureau en Guinée.

44^e séance
26 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/22. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1, 7/20, S-8/1 et 10/33, en date respectivement des 18 juin 2007, 27 mars 2008, 1^{er} décembre 2008 et 27 mars 2009,

Rappelant en outre sa résolution 10/33, en date du 27 mars 2009, dans laquelle il a demandé à la communauté internationale de soutenir la mise en place d'un mécanisme local de coopération par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, appelé entité de liaison des droits de l'homme,

Exprimant sa satisfaction pour le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et l'Union européenne, en vue de renforcer l'état de droit et d'améliorer la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Tenant compte de la fusion de la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo avec celle de la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, afin d'accroître l'efficacité de leur travail sur la situation des droits de l'homme dans le pays,

Préoccupé par l'actuelle situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et appelant le Gouvernement à respecter le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

Prenant note de l'existence d'un programme national pour la promotion et la protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de la volonté du Gouvernement de la République démocratique du Congo de le mettre en œuvre,

Réaffirmant que les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

1. *Prend note* des initiatives mises en œuvre par la République démocratique du Congo, en particulier l'entité de liaison des droits de l'homme, l'agence nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, et l'organisation de la deuxième Conférence nationale sur les droits de l'homme et l'état de droit en République démocratique du Congo et demande au Gouvernement d'accélérer la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris;

2. *Demande* à la République démocratique du Congo de garantir en toutes circonstances le respect du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en donnant accès à la justice et en accordant réparation aux victimes de violations des droits de l'homme;

3. *Prie* la République démocratique du Congo de continuer à assurer la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions et conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale conformes au droit international, et à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, de lutter contre la violence sexuelle et de poursuivre les auteurs de graves atteintes aux droits de l'homme, dans les forces armées et les forces de la police nationale, au titre de la politique de tolérance zéro;

4. *Accueille avec satisfaction, étant consterné* par la persistance de la violence sexuelle et sexiste, l'annonce par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'une politique de tolérance zéro à cet égard, et appelle le Gouvernement à prendre des mesures concrètes aux fins de la pleine mise en œuvre de cette politique;

5. *Encourage* la République démocratique du Congo à poursuivre ses réformes dans le cadre de la consolidation de la paix et de la réconciliation nationale, ainsi que la réforme générale de la justice, de l'armée, des forces de sécurité et des forces de la police nationale, et se félicite de la détermination de la République démocratique du Congo à poursuivre sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

6. *Se félicite* que la République démocratique du Congo coopère avec les procédures spéciales thématiques du Conseil et ait invité un certain nombre d'entre elles, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à faire des recommandations dans le cadre de leur mandat respectif sur la meilleure manière d'aider techniquement la République démocratique du Congo à faire face à la situation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, tout en prenant également en considération les besoins exprimés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo;

7. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'appui de la communauté internationale, de mettre en place un mécanisme efficace et crédible de surveillance et de vérification de la chaîne d'approvisionnement en minerais, entre autres mesures, afin de mettre un terme à l'exploitation illégale des ressources naturelles dans le pays, de manière à permettre au peuple de la République démocratique du Congo de disposer librement de ses richesses naturelles, conformément aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Demande également* à la communauté internationale de soutenir les efforts nationaux déployés par la République démocratique du Congo et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et d'encourager une collaboration plus étroite avec les organisations régionales concernées;

9. *Prend note* du deuxième rapport commun (A/HRC/13/63) établi par les procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo, ainsi que de l'examen de la situation dans l'est du pays, et les invite à lui rendre compte, à sa seizième session, de l'évolution de cette situation;

10. *Prie* le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'élaborer, avec l'assistance de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et des procédures spéciales thématiques, un plan concernant la mise en œuvre, après l'établissement de priorités, des recommandations qui lui ont été adressées à ce jour, notamment dans les domaines de la protection des femmes et des enfants, de la lutte contre l'impunité, de l'état de droit et de l'administration de la justice; de définir les objectifs et les étapes des programmes d'assistance technique, de fixer des délais pour la réalisation de ces objectifs et d'identifier les moyens de déterminer et d'allouer les ressources nécessaires à l'exécution du plan de mise en œuvre; et invite le Gouvernement de la République démocratique du Congo à lui communiquer des informations actualisées sur ces questions à sa seizième session;

11. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et les activités menées dans le pays par le Haut-Commissariat (A/HRC/13/64), et invite la Haut-Commissaire à lui rendre compte, à sa seizième session, de l'évolution de cette situation et des activités du Haut-Commissariat;

12. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à accroître et à renforcer, grâce à sa présence en République démocratique du Congo, ses programmes et activités d'assistance technique, en consultation avec les autorités du pays;

13. *Décide* de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à sa seizième session ordinaire.

44^e séance
26 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/23. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, et de la résolution 63/180 du 18 décembre 2008, ainsi que la résolution 7/3 du Conseil, en date du 27 mars 2008,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, ainsi que la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève (Suisse) du 20 au 24 avril 2009, et leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique dans toutes les instances concernées, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant le rôle de l'Examen périodique universel, mécanisme important qui contribue au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 6/17 du Conseil, en date du 28 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de créer le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme, ainsi que le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui sera administré conjointement avec le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que les États, outre les responsabilités qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre au niveau mondial les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* l'importance du renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Met l'accent* sur le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États Membres dans le domaine des droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte au Conseil, en diffusant l'information auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, au sujet des progrès accomplis en vue de rendre opérationnels le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique;

10. *Demande instamment* aux États Membres d'appuyer le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique;

11. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/13/19);

12. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

13. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

14. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'étudier les moyens de renforcer la coopération dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu des vues exprimées dans le rapport susmentionné de la Haut-Commissaire ainsi que des vues complémentaires des États et des parties prenantes intéressées, et de soumettre des propositions au Conseil à sa dix-neuvième session;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2011, conformément à son programme de travail annuel.

44^e séance
26 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/24. Protection des journalistes dans les situations de conflit armé

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant le rôle fondamental de la presse dans les situations de conflit armé,

Alarmé par le nombre élevé et croissant de membres des médias tués ou blessés dans les conflits armés,

1. *Décide* de convoquer à sa quatorzième session, dans la limite des ressources existantes, un groupe de réflexion sur la question de la protection des journalistes dans les conflits armés;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Comité international de la Croix-Rouge et tous les partenaires et parties intéressés, y compris les organismes de presse et associations de la presse et les institutions et organismes des Nations Unies, en vue d'obtenir qu'ils participent à ce groupe de réflexion;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur les résultats de ce groupe de réflexion, sous la forme d'un résumé des débats.

44^e séance
26 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/25. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, y compris les résolutions 10/27 et 12/20 du Conseil, en date respectivement du 27 mars 2009 et du 2 octobre 2009, ainsi que la résolution 64/238 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2009,

Se félicitant du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/13/48), lançant un appel pressant à mettre en œuvre les recommandations que contiennent ce rapport et les rapports précédents, et se félicitant de la visite que le Rapporteur spécial a effectuée du 15 au 19 février 2010,

De plus en plus préoccupé par le fait qu'aucune suite n'ait encore été donnée aux appels urgents contenus dans les résolutions et rapports susmentionnés ni à ceux formulés par d'autres organismes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant la nécessité urgente de faire des progrès importants pour répondre à ces appels de la communauté internationale,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement du Myanmar de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de toute sa population, consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Particulièrement préoccupé par les restrictions imposées aux représentants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis politiques et parties prenantes concernés, dont un certain nombre de groupes ethniques, qui empêchent tout processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

Exprimant sa vive préoccupation devant le procès, la condamnation et le maintien de l'assignation à résidence arbitraire de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, et le rejet de son appel devant la Cour suprême du Myanmar,

1. *Condamne énergiquement* les violations et systématiques et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple du Myanmar;

2. *Exprime* sa préoccupation quant au fait que les lois électorales récemment adoptées ne répondent pas aux attentes de la communauté internationale concernant les conditions à remplir pour que le processus politique soit ouvert à la participation de tous et demande au Gouvernement du Myanmar de garantir un processus électoral libre, transparent et équitable qui permette à tous les électeurs, à tous les partis politiques et à toutes les autres parties prenantes concernées d'y participer de la manière qui leur convient;

3. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de s'engager dans un processus de réconciliation nationale en vue d'une transition crédible vers la démocratie, de prendre immédiatement des mesures pour entamer un dialogue de fond constructif avec tous les partis d'opposition et tous les groupes ethniques, y compris avec Daw Aung San Suu Kyi, et de permettre à celle-ci de prendre contact sans restriction avec tous les membres de la

Ligue nationale pour la démocratie et d'autres parties prenantes locales, et note avec intérêt les contacts qu'elle a eus récemment avec le Gouvernement du Myanmar;

4. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès concrets en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que les processus politiques;

5. *Engage vivement*, tout en notant qu'il a été mis fin à l'assignation à résidence de U Tin Oo, Vice-Président de la Ligue nationale pour la démocratie, et de plus d'une centaine de prisonniers politiques, le Gouvernement du Myanmar à ne plus procéder à des arrestations pour des motifs politiques et à libérer sans délai et sans condition tous les prisonniers politiques, dont le nombre est estimé à environ 2 100, y compris la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, le Président de la Ligue des ethnies shan pour la démocratie, U Khun Tun Oo, le chef du groupe d'étudiants «Génération 88», U Min Ko Naing, et l'un des fondateurs de ce groupe, Ko Ko Gyi, et à leur permettre de participer pleinement au processus politique;

6. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions imposées à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, notamment en permettant l'utilisation libre et sans entrave des services d'Internet et de téléphonie mobile et en mettant fin à la censure, y compris en cessant d'utiliser la loi relative aux transactions électroniques pour empêcher la diffusion d'opinions critiques à l'égard du Gouvernement;

7. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si toute la législation nationale est conforme au droit international des droits de l'homme et de coopérer pleinement avec l'opposition démocratique et les groupes ethniques, sachant que les procédures établies pour la rédaction de la Constitution ont abouti à une exclusion de fait des groupes de l'opposition;

8. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar d'assurer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, de garantir les principes d'une procédure régulière et d'honorer l'assurance que les autorités du Myanmar avaient donnée au Rapporteur spécial qu'elles entameraient un dialogue sur la réforme judiciaire;

9. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'entreprendre sans délai une enquête exhaustive, transparente, efficace, impartiale et indépendante sur tous les cas signalés de violation des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les viols et autres formes de violence sexuelle, les actes de torture et autres formes de mauvais traitements, et d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs de ces violations pour mettre fin à leur impunité;

10. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de réagir d'urgence à la persistance d'informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques, d'améliorer les conditions de vie dans les prisons et autres lieux de détention, et d'éviter de disperser les prisonniers politiques dans des prisons isolées loin de leur famille, où ils ne peuvent recevoir régulièrement des visites ou des articles de complément tels que nourriture et médicaments;

11. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de mettre fin à toutes les formes de discrimination et de protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en particulier, de s'acquitter des obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

12. *Se déclare vivement préoccupé* par la persistance de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement

économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment, mais pas uniquement, la minorité ethnique rohingya du nord de l'État Rakhine, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures immédiates pour améliorer leurs situations respectives, de reconnaître le droit des membres de la minorité ethnique rohingya à la nationalité et de protéger tous les droits de l'homme de cette minorité;

13. *Se félicite* de la prolongation, en février 2010, du protocole d'accord complémentaire conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail, de la plus grande volonté du Gouvernement d'imposer des sanctions à ceux qui recourent au travail forcé et des activités de sensibilisation menées conjointement par le Gouvernement et l'Organisation internationale du Travail, mais condamne énergiquement le grave harcèlement dont continuent de faire l'objet les plaignants et facilitateurs, appelle de toute urgence à la libération de ceux qui restent en détention ainsi que du facilitateur de l'Organisation internationale du Travail, U Zaw Htay, et engage vivement le Gouvernement à intensifier les mesures qu'il prend pour mettre fin à la pratique du travail forcé et à renforcer sa coopération croissante avec l'attaché de liaison de l'Organisation internationale du Travail;

14. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures urgentes pour mettre un terme aux violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris aux actes visant des personnes qui appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires visant des civils, notamment dans l'est du Myanmar, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin sans délai à l'impunité pour de tels actes;

15. *Demande également instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin immédiatement à la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, contraire au droit international, par toutes les parties, se félicite de l'intervention récente du Gouvernement dans ce domaine et l'engage à renforcer les mesures destinées à mettre les enfants à l'abri du conflit armé et à poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des enfants et des conflits armés, notamment en lui donnant accès aux zones où les enfants sont recrutés, dans le but de mettre en œuvre un plan d'action pour mettre fin à cette pratique;

16. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel de ses établissements pénitentiaires, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et à les rendre comptables de toutes violations de ces droits;

17. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et de coopérer pleinement avec ces acteurs de manière que l'assistance humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays, y compris les déplacés;

18. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar d'envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ce qui lui permettrait d'engager le dialogue avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

19. *Demande en outre* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation;

20. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement des 3 mars 1992 et 14 avril 2005, et aux résolutions du Conseil 7/32, en date du 28 mars 2008, et 10/27;

21. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à continuer de répondre favorablement et plus rapidement aux demandes de visite que lui adresse le Rapporteur spécial, à coopérer pleinement avec lui, notamment en lui donnant accès à tous les renseignements, organismes, institutions et personnes utiles pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat, et à donner suite aux recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial (A/HRC/6/14, A/HRC/7/18, A/HRC/7/24, A/HRC/8/12, A/HRC/10/19 et A/HRC/13/48) et dans les résolutions du Conseil S-5/1 du 2 octobre 2007, 6/33 du 14 décembre 2007, 7/31 du 28 mars 2008, 8/14 du 18 juin 2008, 10/27 et 12/20;

22. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, et au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

23. *Demande* au Haut-Commissariat d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours et les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

24. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

25. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général et demande au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et le Rapporteur spécial.

44^e séance
26 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/26. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa décision 2/112, en date du 27 novembre 2006, et ses résolutions 6/28, 7/7 et 10/15, en date respectivement du 14 décembre 2007, du 27 mars 2008 et du 26 mars 2009, et rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/68 du 25 avril 2003, 2004/87 du 21 avril 2004 et 2005/80 du 21 avril 2005, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005, 61/171 du 19 décembre 2006, 62/159 du 18 décembre 2007, 63/185 du 18 décembre 2008 et 64/168 du 18 décembre 2009, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

Conscient de l'importance de la stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006, réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables pour lutter contre le terrorisme, reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais

complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme,

1. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

3. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles, exprime sa profonde solidarité avec elles et souligne qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue;

4. *Réaffirme* sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et du financement du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations – comme criminels et injustifiables, renouvelle son engagement à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et, à cet égard, demande aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui réaffirme, notamment, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

5. *Engage* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations;

6. *Exhorte* les États à protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de la lutte antiterroriste, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir des incidences sur l'exercice de ces droits;

7. *Prie instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et les engage à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction à ce droit soit réglementée par la loi, fasse l'objet d'une surveillance effective et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire et par d'autres moyens;

8. *Exhorte également* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoit le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

9. *Réitère* les préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/168 concernant les mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, et exhorte tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales;

10. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste (A/HRC/13/37);

11. *Prie* tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements demandés, et d'étudier favorablement les demandes de visite du Rapporteur spécial;

12. *Regrette* que le Rapporteur spécial n'ait pas soumis la compilation des bonnes pratiques concernant les cadres juridique et institutionnel ainsi que des mesures propres à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignements dans le contexte de la lutte antiterroriste que le Conseil lui avait demandé d'établir, au paragraphe 12 de sa résolution 10/15 du 26 mars 2009, et prie donc à nouveau le Rapporteur spécial, avec l'assistance du Secrétariat, de présenter cette compilation au Conseil à sa quinzième session au plus tard;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/13/36) ainsi que les travaux qu'elle a menés pour accomplir le mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/158, et prie la Haut-Commissaire de poursuivre ses efforts dans ce domaine;

14. *Invite* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial à contribuer davantage au débat en cours sur les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le respect des droits de l'homme ainsi que des procédures équitables et transparentes, en particulier pour ce qui est d'inscrire des particuliers et des entités sur des listes de sanctions liées au terrorisme, d'examiner les demandes de radiation et de procéder aux radiations de ces listes;

15. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1904 (2009), en date du 17 décembre 2009, de créer un bureau du Médiateur et espère la nomination rapide d'un médiateur comme moyen de continuer à renforcer les procédures équitables et transparentes pour les personnes inscrites sur la liste récapitulative du Conseil de sécurité, établie et mise à jour par le Comité 1267;

16. *Souligne* combien il est important que les organismes et organes des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, en particulier celles qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans les domaines de la prévention et de la répression du terrorisme fassent en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, ainsi que l'état de droit, figurent parmi les principaux éléments de l'assistance technique aux États en matière de lutte antiterroriste, notamment en sollicitant l'avis des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des partenaires compétents, ou en poursuivant le dialogue avec eux;

17. *Reconnaît* que la participation active de la société civile peut contribuer à l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

18. *Invite* le Haut-Commissariat et les procédures spéciales pertinentes du Conseil à approfondir le dialogue avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité afin de promouvoir une approche cohérente de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et encourage le Comité contre le terrorisme et le Comité 1267 du Conseil de sécurité à renforcer leurs efforts, dans le cadre

de leurs mandats respectifs, pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs objectifs en matière de lutte contre le terrorisme;

19. *Prie* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de garder à l'esprit la présente résolution lorsqu'ils présenteront leurs rapports au Conseil, à sa seizième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément au programme de travail annuel du Conseil.

45^e séance
26 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/27. Un monde du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en toutes circonstances, y compris dans les sports,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Reconnaissant qu'au paragraphe 218 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a engagé les États, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales, à intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination, et dans le droit fil de l'esprit olympique qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité,

Reconnaissant également que le paragraphe 128 du Document final de la Conférence d'examen de Durban invite instamment tous les organismes sportifs internationaux à promouvoir, au travers de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un univers sportif exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Conscient du potentiel du sport en tant que langage universel contribuant à diffuser les valeurs de la diversité, de la tolérance et de l'équité, et en tant que moyen de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Reconnaissant l'utilisation de manifestations sportives de masse pour promouvoir et soutenir le sport au service d'initiatives de développement et de paix et, à cet égard, se félicitant de la résolution 63/135 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008, dans laquelle l'Assemblée a reconnu la valeur du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, le développement et la paix et s'est félicitée de la création du Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix,

Conscient que le sport peut contribuer à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, et notant que, comme l'a souligné le Sommet mondial de 2005, le

sport peut favoriser la paix et le développement et contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension,

Conscient également que le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix, le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, la section de l'éducation physique et du sport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Groupe des amis du sport au service du développement et de la paix peuvent contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport,

Conscient en outre qu'il est impératif d'associer les femmes et les filles à la pratique du sport pour promouvoir le développement et la paix et se félicitant, à cet égard, des activités menées pour promouvoir et encourager de telles initiatives au niveau mondial,

Se félicitant de la résolution 64/4 de l'Assemblée générale, en date du 19 octobre 2009, intitulée «Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique», et, dans ce contexte, se félicitant en outre de l'adoption, le même jour, de la résolution 64/3, par laquelle l'Assemblée a invité le Comité international olympique à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur,

Rappelant la résolution 9/14 du Conseil, en date du 18 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a exhorté la Haut-Commissaire à prendre des mesures, en consultation avec différentes organisations internationales, sportives et autres, pour leur permettre de contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant également la résolution 2005/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, par laquelle la Commission a condamné tous les incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives et a engagé tous les États ainsi que les associations et fédérations sportives nationales, régionales et internationales à adopter des mesures énergiques pour prévenir de tels incidents,

Se déclarant gravement préoccupé par les incidents à caractère raciste, passés et récents, survenus dans les sports et lors de manifestations sportives et se félicitant, à cet égard, des efforts déployés par les organes directeurs sportifs pour lutter contre le racisme, notamment en prenant des initiatives contre le racisme ainsi qu'en élaborant et en appliquant des codes disciplinaires qui sanctionnent les actes racistes,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par le système des Nations Unies, ainsi que par les fédérations et organisations sportives nationales, régionales et internationales pour promouvoir le développement et la paix par le sport et l'éducation physique et, à cet égard, reconnaissant l'action importante des organisations locales,

Se félicitant que l'Afrique du Sud soit prête à accueillir la Coupe du monde de la Fédération internationale de football association en 2010, date historique où la Coupe se déroulera pour la première fois sur le continent africain en hommage à sa contribution à la promotion du sport dans le monde, et rappelant que les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ont manifesté leur adhésion et leur appui aux efforts destinés à assurer le succès de cette manifestation,

Rappelant l'invitation faite à la Fédération internationale de football association de faire de la promotion manifeste de valeurs non racistes dans le football un des thèmes de la Coupe du monde de football qui se tiendra en Afrique du Sud en 2010,

Rappelant également la demande faite à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence d'examen de Durban, de porter l'invitation susmentionnée à l'attention de la Fédération internationale de football

association et de porter la question du racisme dans le sport à l'attention d'autres instances sportives internationales,

Se félicitant de l'organisation de la Coupe du monde de la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud en 2010 et au Brésil en 2014, de l'organisation des premiers Jeux Olympiques d'été de la jeunesse à Singapour en 2010, de l'organisation de la Coupe du monde féminine de la Fédération internationale de football association en Allemagne en 2011, de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver à Vancouver (Canada) en 2010 et à Sotchi (Fédération de Russie) en 2014, et de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été à Londres en 2012 et à Rio de Janeiro en 2016, et soulignant qu'il importe d'utiliser ces manifestations pour promouvoir la compréhension, la tolérance et la paix et pour promouvoir et renforcer les efforts dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Reconnaît* la volonté commune de faire émerger un monde du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et engage tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

2. *Se félicite* du caractère historique et unique de la Coupe du Monde de la Fédération internationale de football association organisée en 2010 en Afrique du Sud, cette manifestation sportive majeure se tenant pour la première fois sur le continent africain;

3. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes à motivation raciale dans le sport, et prie instamment les États de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, pour prévenir, combattre et éliminer toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance dans le cadre de manifestations sportives, et de veiller à ce que les crimes à motivation raciale soient punis par la loi, le cas échéant;

4. *Souligne* qu'il importe de combattre et de réprimer les actes d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence lors de manifestations sportives;

5. *Encourage vivement* les États à organiser et à financer des campagnes de sensibilisation pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance dans le sport;

6. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à examiner, dans le cadre de leur mandat, les dimensions relatives aux droits de l'homme et le potentiel du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

7. *Invite* les États à envisager de faire figurer dans le rapport national qu'ils soumettront au mécanisme d'Examen périodique universel des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport et pour promouvoir l'utilisation du sport pour lutter contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

8. *Encourage* les États à mettre en commun leurs expériences et les meilleures pratiques concernant la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance dans le sport et la promotion de l'intégration et du dialogue interculturel dans et par le sport;

9. *Invite* le Président de l'Afrique du Sud, le Président de la Fédération internationale de football association (FIFA) et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à renforcer et promouvoir la promotion manifeste de valeurs non racistes dans le football comme thème de la Coupe du Monde qui se tiendra en Afrique du Sud en 2010;

10. *Invite* les pays hôtes, en coopération avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix, les services concernés de l'Organisation des Nations Unies, le Comité international olympique, la Fédération internationale de football association et les autres instances sportives internationales pertinentes à saisir l'occasion offerte par les grandes manifestations sportives de lancer des campagnes visant à sensibiliser un large public à l'éradication du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

11. *Invite* la Haut-Commissaire à coopérer avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix, les services concernés de l'Organisation des Nations Unies, le Comité international olympique, la Fédération internationale de football association et les autres associations et fédérations sportives internationales, régionales et nationales pertinentes, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et la société civile, à l'élaboration de programmes visant à prévenir et à éradiquer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport et à utiliser le sport comme outil pour éliminer toutes les formes de discrimination;

12. *Encourage* la Haut-Commissaire, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix et les autres services concernés de l'Organisation des Nations Unies à débattre avec les instances sportives internationales concernées des mesures pratiques à prendre pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport, comme, notamment, l'élaboration et la promotion de codes de conduite contre le racisme dans le sport et de certificats internationaux pour les clubs et les associations sportives coopérant avec les programmes destinés à éradiquer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport;

13. *Encourage* la Haut-Commissaire et le Président du Conseil à inviter, le cas échéant, des représentants des instances sportives internationales à dialoguer avec le Conseil sur ces questions;

14. *Engage* les États, l'Organisation des Nations Unies et les institutions liées au sport, à contribuer à élaborer et à mettre en œuvre des initiatives locales visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport et invite le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, le cas échéant, à coordonner et à faciliter la participation des différents acteurs;

15. *Prie* la Haut-Commissaire d'inclure ces questions, le cas échéant, dans les rapports pertinents qu'elle soumettra au Conseil aux droits de l'homme.

45^e séance
26 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

B. Décisions

13/101. Document final de l'Examen périodique universel: Érythrée

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Érythrée le 30 novembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Érythrée, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Érythrée (A/HRC/13/2), les observations de l'Érythrée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Érythrée a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI, et A/HRC/13/2/Add.1).

28^e séance
17 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/102. Document final de l'Examen périodique universel: Chypre

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Chypre le 30 novembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Chypre, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Chypre (A/HRC/13/7), les observations de Chypre sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Chypre a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI et A/HRC/13/7/Add.1).

28^e séance
17 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/103. Document final de l'Examen périodique universel: République dominicaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République dominicaine le 1^{er} décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République dominicaine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République dominicaine (A/HRC/13/3), les observations de la République dominicaine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les

engagements que la République dominicaine a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI).

28^e séance
17 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/104. Document final de l'Examen périodique universel: Cambodge

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Cambodge le 1^{er} décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Cambodge, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Cambodge (A/HRC/13/4 et A/HRC/13/4/Corr.1), les observations du Cambodge sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Cambodge a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI).

29^e séance
17 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/105. Document final de l'Examen périodique universel: Norvège

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Norvège le 2 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Norvège, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Norvège (A/HRC/13/5 et A/HRC/13/5/Corr.1), les observations de la Norvège sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Norvège a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI et A/HRC/13/5/Add.1).

29^e séance
17 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/106. Document final de l'Examen périodique universel: Albanie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Albanie le 2 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Albanie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Albanie (A/HRC/13/6), les observations de l'Albanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Albanie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI).

*29^e séance
17 mars 2010*

[Adoptée sans vote.]

13/107. Document final de l'Examen périodique universel: République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République démocratique du Congo le 3 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République démocratique du Congo, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République démocratique du Congo (A/HRC/13/8), les observations de la République démocratique du Congo sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République démocratique du Congo a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI).

*30^e séance
18 mars 2010*

[Adoptée sans vote.]

13/108. Document final de l'Examen périodique universel: Côte d'Ivoire

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Côte d'Ivoire le 3 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Côte d'Ivoire, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Côte d'Ivoire (A/HRC/13/9), les observations de la Côte d'Ivoire sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Côte d'Ivoire a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI et A/HRC/13/9/Add.1/Rev.1).

*30^e séance
18 mars 2010*

[Adoptée sans vote.]

13/109. Document final de l'Examen périodique universel: Portugal

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Portugal le 4 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Portugal, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Portugal (A/HRC/13/10), les observations du Portugal sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Portugal a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI et A/HRC/13/10/Add.1).

*30^e séance
18 mars 2010*

[Adoptée sans vote.]

13/110. Document final de l'Examen périodique universel: Bhoutan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et

conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Bhoutan le 4 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Bhoutan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Bhoutan (A/HRC/13/11), les observations du Bhoutan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Bhoutan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI et A/HRC/13/11/Add.1).

31^e séance
18 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/111. Document final de l'Examen périodique universel: Dominique

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Dominique le 7 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Dominique, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Dominique (A/HRC/13/12), les observations de la Dominique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Dominique a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI).

31^e séance
18 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/112. Document final de l'Examen périodique universel: République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République populaire démocratique de Corée le 7 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République populaire démocratique de Corée, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République populaire démocratique de Corée (A/HRC/13/13), les observations de la République populaire démocratique de Corée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République populaire démocratique de Corée a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI).

31^e séance
18 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/113. Document final de l'Examen périodique universel: Brunéi Darussalam

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Brunéi Darussalam le 8 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Brunéi Darussalam, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Brunéi Darussalam (A/HRC/13/14), les observations du Brunéi Darussalam sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Brunéi Darussalam a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI et A/HRC/13/14, Add.1).

32^e séance
19 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/114. Document final de l'Examen périodique universel: Costa Rica

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Costa Rica le 8 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Costa Rica, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Costa Rica (A/HRC/13/15), les observations du Costa Rica sur les

recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Costa Rica a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI et A/HRC/13/15/Add.1).

32^e séance
19 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/115. Document final de l'Examen périodique universel: Guinée équatoriale

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Guinée équatoriale le 9 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Guinée équatoriale, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Guinée équatoriale (A/HRC/13/16), les observations de la Guinée équatoriale sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Guinée équatoriale a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI).

32^e séance
19 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/116. Document final de l'Examen périodique universel: Éthiopie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Éthiopie le 9 décembre 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Éthiopie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Éthiopie (A/HRC/13/17), les observations de l'Éthiopie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Éthiopie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/13/56, chap. VI et A/HRC/13/17/Add.1).

33^e séance
19 mars 2010

[Adoptée sans vote.]

13/117. La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment les résolutions 8/12 et 11/3 du Conseil, en date du 18 juin 2008 et du 17 juin 2009, respectivement,

Décide:

a) De tenir une réunion-débat à sa quatorzième session pour permettre aux victimes de la traite des personnes de se faire entendre, compte dûment tenu de leur bien-être psychologique, en vue de renforcer le caractère essentiel de leurs droits fondamentaux et de leurs besoins et de prendre en considération leurs recommandations lors de l'élaboration des mesures de lutte contre la traite des êtres humains;

b) De prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre des ressources existantes, d'organiser la réunion-débat, avec la participation de la Haut-Commissaire, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de victimes de la traite des personnes;

c) De prier également le Haut-Commissariat d'encourager la présence à cette réunion-débat de représentants des mécanismes relatifs aux droits de l'homme et des institutions spécialisées et programmes pertinents, ainsi que de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

*45^e séance
26 mars 2010*

[Adoptée sans vote.]

C. Déclaration du Président

PRST/13/1. Rapports du Comité consultatif

À la 44^e séance, le 26 mars 2010, le Président du Conseil des droits de l'homme a donné lecture de la déclaration ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

1. *Prend note* des rapports du Comité consultatif sur ses troisième et quatrième sessions (A/HRC/AC/3/2 et A/HRC/AC/4/4);

2. *Note* que le Comité consultatif a formulé six recommandations sur les questions suivantes:

a) Un projet d'ensemble de principes et de directives pour l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille;

b) Un projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme;

c) Une étude préliminaire sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation;

d) Les droits de l'homme des personnes âgées;

- e) Les personnes disparues;
 - f) La protection des civils en temps de conflit armé;
3. *Note également:*

a) Que la première et la cinquième recommandations ont été traitées dans le contexte de la résolution 12/7 du Conseil en date du 1^{er} octobre 2009 et de la décision 12/117 du Conseil, également en date du 1^{er} octobre 2009, respectivement, tandis que la deuxième et la troisième recommandations ont été traitées dans les projets de résolution A/HRC/13/L.22 et A/HRC/13/L.17, respectivement;

b) Que la quatrième recommandation, concernant les droits de l'homme des personnes âgées, peut être traitée dans le contexte des travaux du Conseil à ses prochaines sessions;

c) Ainsi que l'a recommandé le Comité consultatif, la participation d'un expert du Comité à la deuxième consultation d'experts sur la question de la protection des droits de l'homme des civils en temps de conflit armé, organisée en application de la résolution 12/5 du Conseil en date du 1^{er} octobre 2009, est la bienvenue.

Après consultation avec les États membres, je crois comprendre que cette procédure ne crée aucun précédent pour les rapports futurs du Comité consultatif qui seront traités conformément à la résolution 5/1 du Conseil.»

III. Quatorzième session

A. Résolutions

14/1. Les graves attaques des forces israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant en considération les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Insistant sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, y compris le personnel humanitaire,

Exprimant les vives préoccupations que lui inspire l'aggravation de la crise humanitaire dans Gaza occupée,

Soulignant la nécessité d'assurer le flux soutenu et régulier de biens et de personnes dans Gaza occupée et se félicitant des initiatives visant à créer et à ouvrir des corridors humanitaires et d'autres mécanismes pour garantir l'acheminement régulier d'aide humanitaire,

1. *Condamne* dans les termes les plus vifs l'attaque inacceptable lancée par les forces israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire, au cours de laquelle de nombreux civils innocents de différents pays ont été tués ou blessés;

2. *Déplore vivement* la mort de civils innocents et exprime sa sympathie et ses condoléances les plus profondes aux victimes et à leur famille;

3. *Appelle* la puissance occupante, Israël, à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour rechercher et fournir des renseignements sur l'endroit où se trouvent des personnes détenues et blessées et sur leur état;

4. *Exige* que la puissance occupante, Israël, libère immédiatement tous les hommes détenus, restitue le matériel et facilite leur retour dans leur pays dans des conditions de sécurité;

5. *Engage* la puissance occupante, Israël, à lever immédiatement le siège de Gaza occupée et des autres territoires occupés;

6. *Engage également* la puissance occupante, Israël, à garantir la fourniture, sans entrave, d'aide humanitaire, y compris de vivres, de carburant et de soins médicaux, à la bande de Gaza occupée;

7. *Se félicite* des déclarations faites par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans lesquelles ceux-ci ont condamné les attaques israéliennes et demande que soient pleinement établies les responsabilités et que des enquêtes véritablement indépendantes soient menées à cet égard;

8. *Décide* d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire;

9. *Décide également* d'autoriser le Président du Conseil à désigner les membres de la mission d'établissement des faits susmentionnée, qui devraient présenter leurs conclusions au Conseil à sa quinzième session;

10. *Décide en outre* de demeurer saisi de cette question.

*10^e séance
2 juin 2010*

[Adoptée par 32 voix contre 3 avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Slovénie, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas.

Se sont abstenus:

Belgique, Burkina Faso, France, Hongrie, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine.]

14/2. La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants: coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment la résolution de l'Assemblée générale 63/156 du 18 décembre 2008 et 64/178 du 18 décembre 2009, ainsi que la résolution 8/12 du Conseil, en date du 18 juin 2008, par laquelle il a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et sa résolution 11/3, en date du 17 juin 2009, et rappelant sa résolution 12/15, en date du 1^{er} octobre 2009, intitulée «Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme»,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels et réaffirmant en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant également la Convention sur le travail forcé, 1930 (n^o 29) et la Convention sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, 1999 (n^o 182) de l'Organisation internationale du Travail,

Constatant que l'inquiétude exprimée par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture face à la persistance de la traite et à la vulnérabilité des victimes à des violations de leurs droits fondamentaux,

Affirmant que la traite des personnes viole les droits de l'homme et en compromet la jouissance, demeure pour l'humanité un problème grave qui exige une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination, aux fins de son éradication,

Sachant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que les femmes et les filles qui en sont victimes font souvent l'objet de formes multiples de discrimination et de violence, notamment pour des raisons liées au sexe, à l'âge, au handicap, à l'appartenance ethnique, la culture et la religion, ainsi qu'à l'origine nationale ou sociale, et que ces formes de discrimination peuvent en tant que telles aggraver la traite des personnes,

Considérant que tous les États ont pour obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur les cas de traite et punir les auteurs de ces actes, ainsi que secourir et protéger les victimes, et que manquer à cette obligation

constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice,

Conscient de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème particulier qu'est la traite des femmes et des enfants,

Conscient également des obstacles à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que sont l'absence de législation appropriée, la non-application des lois existantes, le manque de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et âge et le manque de ressources, et reconnaissant le rôle de la coopération internationale à cet égard,

Notant qu'une partie de la demande de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite des personnes,

Soulignant que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire attentive au sexe et à l'âge, soucieuse de la sécurité, et respectueuse du plein exercice des droits fondamentaux des victimes, et associant tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Saluant en particulier les efforts déployés par les gouvernements, les organes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à la fois à l'échelon national, sous-régional et régional,

Prenant acte du séminaire consacré aux problèmes et aux possibilités que recèle une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite des êtres humains, organisé à Genève les 27 et 28 mai 2010 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme,

Prenant acte également de la réunion-débat sur les moyens de permettre aux victimes de la traite des êtres humains et aux personnes qui en réchappent de se faire entendre, organisée à l'occasion de la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme, qui a eu lieu le 2 juin 2010,

Prenant acte par ailleurs des efforts tendant vers la mise en place d'un éventuel mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels,

Prenant acte des travaux en cours au Siège des Nations Unies à New York en vue d'élaborer le Plan d'action mondial contre la traite des êtres humains,

1. *Constate à nouveau avec inquiétude:*

a) Le nombre élevé de personnes, surtout de femmes et d'enfants, venant en particulier de pays en développement et de pays en transition, qui sont victimes de la traite à l'intérieur de régions et d'États et entre eux;

b) L'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en leur imposant des conditions dangereuses et inhumaines, violant ainsi de manière flagrante le droit national et le droit international et contrevenant aux normes internationales;

c) L'utilisation de nouvelles technologies de l'information, dont l'Internet, aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, de la traite de femmes aux fins de mariage et de tourisme sexuel, de la pédopornographie, de la pédophilie et des autres formes d'exploitation sexuelle des enfants;

d) Le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite;

2. *Engage* les gouvernements à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures prises pour prévenir et faire cesser la traite de personnes, ainsi que pour garantir aux victimes protection et aide, ainsi que l'accès à une réparation adéquate, y compris la possibilité de se faire indemniser par les fautifs;

3. *Souligne* l'importance qu'il y a à permettre aux victimes de la traite de personnes de se faire entendre, compte dûment tenu de leur bien-être psychologique, en vue de renforcer le caractère essentiel de leurs droits fondamentaux et de leurs besoins, et à prendre en considération leurs recommandations dans l'élaboration de stratégies de lutte contre la traite des êtres humains;

4. *Encourage* les gouvernements à s'inspirer des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations (E/2002/68/Add.1), élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs stratégies de lutte contre la traite des personnes;

5. *Prend note avec appréciation* du rapport du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (A/HRC/14/32);

6. *Invite* les gouvernements à envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, dans le cas des États qui ne l'ont pas encore fait, et à appliquer, dans le cas des États parties, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à prendre des mesures immédiates en vue d'incorporer les dispositions du Protocole dans l'ordre juridique interne;

7. *Invite également* les gouvernements, afin de renforcer la coopération visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, à l'échelon régional et sous-régional, à prendre des mesures appropriées, et notamment:

a) Encourager la mise en œuvre des instruments internationaux juridiquement contraignants concernant la lutte contre la traite des personnes, parmi lesquels le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et en particulier encourager l'incrimination de toutes les formes de traite qui sont énoncées dans ce texte;

b) Promouvoir une approche concertée et globale pour prévenir et combattre la traite des personnes, grâce notamment à l'élaboration d'initiatives ou de plans d'action régionaux fondés sur les instruments internationaux pertinents comme le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite;

c) Encourager l'adoption de mesures attentives au sexe et à l'âge qui permettent de répondre comme il convient aux besoins qui sont ceux des femmes, des enfants et des hommes victimes, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, afin de relever le degré de protection, d'aide et de réadaptation, tout en accordant une attention particulière à l'identification des victimes et leur accès à un moyen d'hébergement, une aide médicale et psychosociale et des mesures de réadaptation, conformément aux instruments internationaux pertinents, et coopérer à cet égard avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le cas échéant;

d) Encourager des poursuites et une action pénale efficaces, fondées sur une approche axée sur la victime, prévoyant le droit à un recours utile et, le cas échéant, à réparation, ainsi que des mesures de protection des témoins;

e) Favoriser la création d'un réseau régional solide de praticiens de la lutte contre la traite en vue de favoriser la coopération transfrontière, moyennant notamment des cours de formation et des ateliers organisés périodiquement à l'échelon régional, à l'intention des responsables de l'application des lois et des fonctionnaires des services de l'immigration ainsi qu'à des membres des gouvernements et des fonctionnaires des services diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux parties prenantes intéressées qui apportent une aide aux victimes de la traite;

f) Appuyer l'adoption ou le renforcement de mesures législatives ou autres, afin de décourager la demande qui pousse à toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui induit la traite, y compris la demande suscitée par le tourisme sexuel, visant en particulier les enfants, et le travail forcé, et multiplier à cet égard les mesures préventives, y compris d'ordre législatif, pour dissuader les exploitateurs des victimes de la traite et veiller à ce qu'ils soient poursuivis;

g) Encourager l'adoption ou le renforcement de mesures destinées à réduire la pauvreté, le sous-développement, l'absence de chances, les inégalités entre les hommes et les femmes et la discrimination, autant de facteurs qui mettent les personnes à la merci de la traite;

h) Élaborer et mettre en œuvre, en partenariat avec les organisations internationales, les associations de la société civile et les médias, des campagnes d'information destinées à sensibiliser le public, y compris les enfants, aux dangers liés à toutes les formes de traite et à faire prendre conscience à tous de leurs droits fondamentaux, de l'égalité des sexes, du respect de soi et du respect mutuel;

i) Mettre en commun les bonnes pratiques en ce qui concerne l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques de lutte contre la traite et les programmes d'action en la matière, en tirer des enseignements, et s'attaquer aux obstacles qui empêchent de faire face efficacement à la traite des personnes;

j) Créer des mécanismes de rassemblement de données et d'échange d'informations, ou améliorer ceux qui existent, afin d'encourager la coopération dans la lutte contre la traite des personnes, notamment grâce au rassemblement systématique de données ventilées par sexe et par âge, tout en protégeant la vie privée et l'identité des victimes;

8. *Encourage* les gouvernements à soutenir la coopération et l'échange de renseignements et de spécialistes entre les régions et les sous-régions;

9. *Invite* les gouvernements à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à envisager de répondre favorablement aux demandes de missions qui leur sont adressées et de fournir tous les renseignements nécessaires en rapport avec le mandat considéré afin de permettre au titulaire de mandat de s'acquitter efficacement de ses obligations;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de poursuivre et d'intensifier ses activités, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, en vue de lutter contre la traite des personnes, en concertation avec les institutions internationales compétentes;

11. *Prie également* le Haut-Commissariat de faire connaître les Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, aux niveaux régional et sous-régional;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

13. *Décide* de garder cette question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
17 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/3. Promotion du droit des peuples à la paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/243 en date du 13 septembre 1999, ainsi que la résolution 53/25 de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice ainsi que la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux et le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales, les droits de l'homme et la justice ne soient pas menacés,

Soulignant son objectif consistant à promouvoir de meilleures relations entre tous les États et à contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou attaque contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, au respect des droits de l'homme ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international, notamment la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

Affirmant que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés,

Convaincu de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincu également que l'absence de guerre est, au niveau international, la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincu en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à la création d'un environnement international de paix et de stabilité,

Saluant le travail important réalisé par les organisations de la société civile aux fins de la promotion du droit des peuples à la paix et de la codification de ce droit,

1. *Réaffirme* que les peuples de la terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Réaffirme également* que tous les États ont l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de promouvoir la réalisation de ce droit;
3. *Souligne* l'importance que revêt la paix pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;
4. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre le monde développé et le monde en

développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la paix, les droits de l'homme, la sécurité et la stabilité à l'échelle planétaire;

5. *Souligne en outre* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs;

6. *Souligne* que, pour garantir l'exercice et la promotion du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;

7. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;

8. *Invite instamment* tous les États à respecter et à mettre en pratique les principes et buts de la Charte dans leurs relations avec tous les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;

9. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends dès que possible, car il s'agit d'une contribution importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme pour tous les individus et pour tous les peuples;

10. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix comme instrument propre à favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer activement à cet effort;

11. *Engage* les États et les organismes des Nations Unies concernés à promouvoir la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action sur une culture de la paix;

12. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

13. *Se félicite* de l'organisation de l'atelier sur le droit des peuples à la paix, qui s'est tenu à Genève les 15 et 16 décembre 2009, et auquel ont participé des spécialistes de toutes les régions du monde;

14. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur cet atelier (A/HRC/14/38);

15. *Souligne* la nécessité de continuer à promouvoir la réalisation du droit des peuples à la paix et, à ce sujet, prie le Conseil consultatif, en consultation avec les États membres, la société civile, le monde universitaire et les autres parties prenantes, de préparer un projet de déclaration sur le droit des peuples à la paix et de faire rapport au Conseil à sa dix-septième session sur les progrès accomplis à cet égard;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2011 au titre du même point de l'ordre du jour.

34^e séance
17 juin 2010

[Adoptée par 31 voix contre 14 avec 1 abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Inde.]

14/4. Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les résolutions 1998/24, 1999/22, 2000/82, 2004/18, et 2005/19 de la Commission, en date respectivement du 17 avril 1998, du 23 avril 1999, du 26 avril 2000, du 16 avril 2004, du 14 avril 2005, ainsi que les résolutions 7/4 et 11/5 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 27 mars 2008 et du 17 juin 2009,

Réaffirmant aussi sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiale sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution de l'Assemblée générale 60/251, en date du 15 mars 2006,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

Insistant sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement tolérable à long terme,

Notant avec préoccupation que l'encours total de la dette extérieure des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire est passé de 1 milliard 951 millions à 2 milliards 983 millions de dollars de 1995 à 2006, et le montant total des paiements effectués au titre du service de la dette par les pays en développement est passé de 220 milliards à 523 milliards de dollars de 1995 à 2007,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en ce qui concerne le développement durable axé sur la population et l'élimination de la pauvreté, et que dans de nombreux pays en développement ainsi que dans les pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels,

Préoccupé par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Affirmant que le fardeau de la dette vient encore aggraver les nombreux problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté, constitue un obstacle au développement humain durable et, par conséquent, compromet gravement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/14/21 et Add.1);

2. *Rappelle* les éléments proposés pour un cadre conceptuel permettant de comprendre le lien entre la dette extérieure et les droits de l'homme, et invite l'expert indépendant à continuer d'étudier des éléments permettant de remédier à la crise de la dette de manière juste, équitable et durable;

3. *Accueille avec intérêt* les principaux domaines d'étude indiqués par l'expert indépendant pour la période 2009-2010, en particulier l'élaboration du projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme, et la question de la dette illégitime, et demande à ce propos au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'aider l'expert indépendant dans l'organisation et la tenue de consultations régionales sur ces questions, notamment en prévoyant des ressources budgétaires suffisantes;

4. *Accueille aussi avec intérêt* la convocation de consultations régionales sur le projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en juin 2010 et mars 2011, pour recueillir les avis sur la forme et le contenu des principes directeurs en vue de les améliorer, et encourage la plus large participation possible des États

et des parties prenantes du secteur public, du secteur privé, de la société civile et du monde universitaire;

5. *Rappelle* que chaque État a au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il a, à cette fin, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devrait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur pour sa politique économique;

6. *Constate* que les programmes de réforme en matière d'ajustement structurel limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

7. *Réaffirme* que les crises financière et économique mondiales ne doivent pas entraîner une réduction des mesures d'allègement de la dette ni servir de prétexte pour mettre un terme à ces mesures, étant donné que ce type de décision aurait des incidences négatives sur l'exercice des droits de l'homme dans les pays concernés;

8. *Se déclare préoccupé* par le fait que le niveau de mise en œuvre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la réduction de l'encours global de la dette obtenue dans ce cadre restent faibles, et par le fait que l'Initiative ne vise pas à offrir une solution d'ensemble au problème du fardeau de la dette sur le long terme;

9. *Réitère* sa conviction que l'allègement de la dette au titre de l'Initiative ne suffira pas à permettre aux pays pauvres très endettés d'atteindre un degré d'endettement tolérable, une croissance durable et leurs objectifs de réduction de la pauvreté et que, pour parvenir à un niveau d'endettement tolérable et se sortir définitivement du surendettement, les pays auront besoin de transferts de ressources additionnelles sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables, outre qu'il faudra assurer l'élimination des obstacles au commerce et une hausse des prix de leurs produits d'exportation;

10. *Regrette* l'absence de mécanismes permettant de trouver des solutions appropriées à la charge insoutenable de la dette extérieure des pays à revenu intermédiaire et à faible revenu fortement endettés, et déplore qu'à ce jour peu de progrès aient été accomplis en vue de remédier à l'iniquité du système actuel de règlement de la dette, qui continue de donner la priorité aux intérêts des créanciers plutôt qu'à ceux des pays endettés et des plus pauvres d'entre eux, et appelle donc à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes efficaces et équitables afin d'annuler ou de réduire substantiellement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier de ceux qui ont été récemment gravement touchés par les dégâts causés par des catastrophes naturelles, telles que des tsunamis ou des ouragans, ou par des conflits armés;

11. *Affirme* que, du point de vue des droits de l'homme, le règlement des créances de fonds rapaces a une incidence négative directe sur la capacité qu'ont les gouvernements de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Affirme aussi* que les activités des fonds rapaces soulignent certains des problèmes du système financier mondial et témoignent du caractère injuste du système actuel, et engage les États à prendre des mesures pour lutter contre ces fonds rapaces;

13. *Constate* que, dans les pays les moins avancés et dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables continuent de créer un obstacle considérable au développement économique et social et risquent de plus en plus de compromettre la réalisation des objectifs de développement

énoncés dans la Déclaration du Millénaire dans ce domaine et en matière de réduction de la pauvreté;

14. *Est conscient* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant une croissance et un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, le cas échéant, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas les autres sources de financement et à ce qu'elles s'accompagnent d'un accroissement de l'aide publique au développement;

15. *Réitère* l'appel lancé aux pays industrialisés dans la Déclaration du Millénaire pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales de ces pays, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté;

16. *Engage instamment* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour concrétiser les annonces de contributions, engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, plus particulièrement s'agissant des pays fortement endettés parmi les pays pauvres, les pays les moins avancés et les pays en transition;

17. *Rappelle* l'engagement contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2 adoptée le 1^{er} juillet 2000 par l'Assemblée générale de trouver des solutions efficaces, équitables, durables, orientées vers le développement, à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

18. *Souligne* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays et que toute négociation ou conclusion d'accord d'allègement de la dette ou de nouveau prêt doit être notoire, formulée dans la transparence et accompagnée de la mise en place de cadres législatifs, dispositions institutionnelles et mécanismes de consultation destinés à assurer la participation effective de toutes les composantes de la société – y compris les organes législatifs représentatifs des populations, et plus particulièrement des plus vulnérables ou des plus défavorisés, et les institutions de défense des droits de l'homme – à la définition, à l'application et à l'évaluation des stratégies, politiques et programmes, ainsi qu'au suivi et à la supervision systématique, à l'échelle nationale, de leur mise en œuvre, et souligne également que le règlement des questions de politique macroéconomique et financière et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu du contexte, des priorités et des besoins propres à chaque pays débiteur, l'objectif étant d'affecter les ressources d'une façon qui assure un développement équilibré et, partant, la réalisation intégrale des droits de l'homme;

19. *Souligne également* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent donner aux pays en développement autant d'espace politique que possible dans la conduite de leur action nationale en matière de développement, en tenant

compte de l'avis des parties prenantes, de manière à assurer un développement équilibré propice à la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

20. *Souligne en outre* que les programmes économiques liés à l'allégement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, telles que les exigences dogmatiques en matière de privatisation et de limitation des services publics;

21. *Engage* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de collaborer étroitement pour faire en sorte que les ressources additionnelles dégagées grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi qu'à d'autres initiatives nouvelles, soient absorbées par les pays bénéficiaires sans que soient compromis, pour autant, d'autres programmes en cours;

22. *Engage* les créanciers, en particulier les institutions financières internationales, ainsi que les débiteurs, à étudier la possibilité de consacrer des études à l'incidence qu'ont sur les droits de l'homme les projets de développement, les accords de prêt ou les documents de stratégie de réduction de la pauvreté;

23. *Réaffirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette;

24. *Engage instamment* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières puissent être libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

25. *Réaffirme* que pour trouver une solution durable au problème de la dette et aux fins d'envisager tout mécanisme nouveau visant à régler ce problème il doit exister au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un large dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

26. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention accrue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

27. *Prie* l'expert indépendant de continuer d'étudier les liens avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, dans son examen des incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

28. *Prie également* l'expert indépendant de continuer de solliciter l'avis et les suggestions des États, des organisations internationales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et régionales et des organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs généraux et sur sa proposition d'en examiner d'éventuels éléments, et les exhorte à donner suite aux demandes de l'expert indépendant;

14/5. Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation faite aux États, conformément à la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect et la mise en œuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les documents finals des grandes conférences des Nations Unies et les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Exprimant sa préoccupation face à la persistance des violations des droits de l'homme partout dans le monde,

Rappelant le rôle du Conseil dans la prévention des violations des droits de l'homme, par la coopération et le dialogue, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

1. *Reconnaît* que c'est aux États qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme, et que cette responsabilité repose sur toutes les branches du pouvoir;

2. *Souligne* que les États devraient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme;

3. *Salue* le rôle des institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme, et encourage les États à renforcer le mandat et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme existantes, selon les besoins, afin de leur permettre de remplir ce rôle efficacement conformément aux Principes de Paris;

4. *Reconnaît* que le Conseil a pour vocation, notamment, de concourir, par un dialogue et une coopération renforcés, à la prévention des violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de situation d'urgence dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Souligne* l'importance de prendre des mesures de prévention efficaces dans le cadre de stratégies globales de promotion et de protection de tous les droits de l'homme;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les autres parties prenantes concernées, au moyen d'un questionnaire, à propos des dimensions conceptuelles et pratiques de la prévention eu égard à la promotion et à la protection des droits de l'homme, de rassembler les réponses obtenues et de les publier sur le site Web du Haut-Commissariat;

7. *Prie également* le Haut-Commissariat d'organiser, dans la limite des ressources disponibles et en s'appuyant sur les consultations susmentionnées, un atelier consacré au rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

en vue de contribuer à l'approfondissement du débat sur le sujet, et de présenter au Conseil, à sa dix-huitième session, un résumé des travaux de cet atelier;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
17 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/6. Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur les personnes déplacées dans leur propre pays précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 64/162 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, et la résolution 6/32 du Conseil, en date du 14 décembre 2007,

Rappelant aussi la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les Principes directeurs énoncés dans son annexe,

Rappelant en outre ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes du problème des déplacements dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Notant avec satisfaction l'adoption, le 22 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui marque une étape importante sur la voie du renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

1. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays des activités qu'il a menées à ce jour, du rôle de catalyseur qu'il a joué pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées et de ses efforts pour répondre aux besoins spécifiques de ces personnes en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies;

2. *Prend note* du rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (A/HRC/13/21), soumis au Conseil à sa treizième session;

3. *Remercie* le Représentant du Secrétaire général des travaux qu'il a menés pour proposer des solutions concrètes aux problèmes liés aux déplacements internes de population et encourage tous les acteurs concernés à envisager d'y recourir, notamment aux

fins de la planification et de la mise en œuvre de programmes favorisant des solutions durables;

4. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

5. *Se déclare préoccupé* par les problèmes persistants qui se posent à un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays à travers le monde, en particulier par le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion socioéconomique, l'accès limité à l'aide humanitaire, la vulnérabilité face aux violations des droits de l'homme et les difficultés résultant de la situation particulière de ces personnes, notamment le manque de nourriture, de médicaments ou l'hébergement insuffisant, ainsi que les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte;

6. *Se déclare également préoccupé* par les situations de déplacement prolongé et reconnaît la nécessité de trouver des solutions durables;

7. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les graves problèmes auxquels se heurtent un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et note qu'il est nécessaire de continuer d'accorder une attention plus systématique et soutenue aux besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et d'aide au développement de ces personnes, ainsi que d'autres groupes de personnes déplacées ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes gravement traumatisées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. *Se déclare préoccupé* par les déplacements internes de population provoqués par des catastrophes naturelles, aggravés par les effets du changement climatique et par la pauvreté, et reconnaît la nécessité d'adopter une approche de l'alerte rapide, de la préparation aux situations d'urgence, de la gestion des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets qui soit axée sur les droits;

9. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays offrent un important cadre international pour la protection des personnes déplacées, et encourage les États membres et les organismes à vocation humanitaire à continuer de collaborer afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent;

10. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables et encourage le renforcement de la coopération internationale, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques pour aider les pays touchés, et en particulier les pays en développement, dans leurs activités et politiques nationales d'aide, de protection et de réadaptation en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays;

11. *Décide* de proroger la procédure spéciale concernant les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays en tant que Rapporteur spécial pour une durée de trois ans afin de:

a) S'attaquer au problème complexe des déplacements internes, en particulier par la prise en compte des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies;

b) S'employer à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne, intervenir de façon coordonnée pour faire œuvre de

sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés;

12. *Prie* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les raisons des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'étudier des mesures préventives et des moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation et des informations pertinentes, en particulier les données et statistiques nationales, et d'inclure des renseignements à ce sujet dans ses rapports au Conseil;

b) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de promouvoir des stratégies globales visant à prévenir les déplacements, à mieux protéger et aider les personnes déplacées et à leur offrir des solutions durables, en prenant en considération la responsabilité première des États à cet égard dans leur juridiction;

c) De continuer de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et politiques nationales;

d) D'intégrer la perspective de l'égalité des sexes à toutes les activités relevant de son mandat et de prendre plus particulièrement en considération les droits fondamentaux des femmes et des enfants déplacés, ainsi que d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées, les personnes handicapées et les individus gravement traumatisés et leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement;

e) De continuer de promouvoir la prise en compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des personnes déplacées et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, les accords de paix et les processus de réinsertion et de réadaptation;

f) De continuer de prendre en compte le rôle de la communauté internationale dans l'assistance aux États concernés qui en font la demande, dans la satisfaction des besoins des personnes déplacées en matière de protection et d'assistance, y compris dans l'application de stratégies nationales, et d'accorder, dans ses activités de sensibilisation, une place particulière à la mobilisation de ressources suffisantes pour répondre aux besoins des pays concernés;

g) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de promouvoir la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans des contextes de catastrophe naturelle;

h) De renforcer la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Commission de la consolidation de la paix, ainsi qu'avec d'autres organisations

internationales et régionales, en particulier en participant aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires;

13. *Encourage vivement* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où existent des situations de déplacement interne, à faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à répondre aux besoins des personnes déplacées en matière de protection, d'assistance et d'aide au développement, et à répondre favorablement aux demandes de visite et d'information du Rapporteur spécial, et prie instamment les gouvernements ainsi que les organismes compétents du système des Nations Unies – y compris au niveau des pays – de donner suite avec efficacité, selon que de besoin, aux recommandations du titulaire de mandat et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

14. *Encourage* les organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

15. *Encourage* tous les organismes pertinents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination par le biais du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Rapporteur spécial, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue et de mettre à sa disposition des effectifs suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et de veiller à ce qu'il agisse en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence, avec l'appui du Bureau de la coordination des affaires humanitaires ainsi que du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

17. *Invite* le Rapporteur spécial à présenter au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'exécution de son mandat, en formulant des suggestions et des recommandations concernant les droits fondamentaux des personnes déplacées, notamment sur l'impact des mesures prises au niveau interinstitutions;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits fondamentaux des personnes déplacées conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
17 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/7. Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Considérant que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant les articles 32 et 33 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177, en date du 20 décembre 2006,

Tenant compte du droit à la vérité défini dans la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, de la décision 2/105 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 novembre 2006, et de ses résolutions 9/11 du 24 septembre 2008 et 12/12 du 1^{er} octobre 2009, sur le droit à la vérité,

Approuvant les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7 et A/HRC/12/19) et leurs importantes conclusions sur le droit à la vérité,

Considérant qu'il importe de promouvoir la mémoire des victimes de violations massives et systématiques des droits de l'homme et l'importance du droit à la vérité et à la justice,

Reconnaissant, par ailleurs, combien il importe de rendre hommage à ceux qui ont consacré leur vie à la lutte menée pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et qui ont perdu la vie dans cette lutte,

Considérant en particulier le travail important et extrêmement utile de Monseigneur Oscar Arnulfo Romero, d'El Salvador, qui s'est activement engagé en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans son pays, et dont l'activité a été internationalement reconnue grâce à ses messages, dans lesquels il dénonçait les violations des droits de l'homme des populations les plus vulnérables,

Conscient des valeurs défendues par Monseigneur Romero et de son dévouement au service de l'humanité, manifesté dans le cadre de conflits armés, en tant qu'humaniste attaché à la défense des droits de l'homme, à la protection de la vie et à la promotion de la dignité humaine, de ses constants appels au dialogue et de son opposition à toutes les formes de violence afin d'éviter la confrontation armée, attitude qui a fini par entraîner sa mort le 24 mars 1980,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale de désigner le 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes;

2. *Invite* tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que les entités de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il convient la Journée internationale;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

34^e séance
17 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/8. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la décision 3/102 du Conseil datée du 8 décembre 2006, de même que ses résolutions 6/25 du 28 septembre 2007 et 12/15 du 1^{er} octobre 2009,

Notant avec satisfaction l'engagement des États dans la région de l'Asie et du Pacifique de développer et renforcer les capacités nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément au Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique (Cadre de Téhéran),

Saluant l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour créer des partenariats en vue de l'exécution de ses activités visant à renforcer les capacités nationales des États de la région pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les Recommandations de Bali adoptées au quatorzième Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu du 10 au 12 juillet 2007, qui ont permis de faire le point sur les progrès et les réalisations du Cadre pour l'Asie et le Pacifique, y compris des quatre piliers de Téhéran, et de définir de nouvelles priorités pour la coopération régionale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les droits de l'homme universels tels qu'ils sont reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'établissement de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et encourageant cette Association à jouer un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie du Sud-Est,

Se félicitant également de l'organisation du quinzième Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui s'est tenu à Bangkok du 21 au 23 avril 2010, et de l'adoption des Recommandations de Bangkok,

1. *Charge* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir un rapport présentant les conclusions du quinzième Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et de le soumettre au Conseil pour examen à sa quinzième session;

2. *Décide* de convoquer la prochaine session de l'Atelier en 2012, aux Maldives.

*34^e séance
17 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

14/9. Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 64/81 et 64/174 de l'Assemblée en date, respectivement, du 7 décembre 2009 et du 18 décembre 2009, et la résolution 10/23 du Conseil en date du 26 mars 2009, par laquelle un nouveau mandat au titre des procédures spéciales intitulé «Expert indépendant dans le domaine des droits culturels» a été établi pour une période de trois ans,

Prenant note des déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 4 novembre 1966 et le 7 novembre 2001, respectivement,

Prenant note avec satisfaction de l'Observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 13 novembre 2009,

Se félicitant de l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Accueillant avec satisfaction la tenue à Genève, les 1^{er} et 2 février 2010, du séminaire intitulé «Pour une mise en œuvre des droits culturels: nature, enjeux et défis»,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Déterminé à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants;
2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
3. *Réaffirme* que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir

des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

4. *Rappelle* que, comme inscrit dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits devraient être garantis à tous sans discrimination;

6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

7. *Considère également* que le respect des droits culturels est essentiel au développement, à la paix et à l'élimination de la pauvreté, ainsi qu'au renforcement de la cohésion sociale et à la promotion du respect mutuel, de la tolérance et de la compréhension entre les individus et les groupes, dans toute leur diversité;

8. *Souligne* que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle devraient se renforcer mutuellement;

9. *Prend note avec satisfaction* du premier rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels (A/HRC/14/36), y compris l'identification des sujets de préoccupation et priorités;

10. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de coopérer avec l'Experte indépendante et de l'aider à s'acquitter du mandat dont elle est investie, de lui fournir toutes les informations demandées et d'envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'Experte indépendante toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

12. *Prie* l'Experte indépendante de lui soumettre son prochain rapport à sa dix-septième session, et décide d'examiner ce rapport au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

35^e séance
18 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/10. Disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Rappelant la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980, par laquelle la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant aussi toutes les résolutions antérieures sur les disparitions forcées ou involontaires adoptées par le Conseil, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, les plus récentes étant la résolution 10/10 du Conseil, en date du 26 mars 2009, et la résolution 64/167 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009,

Rappelant en outre la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Prenant acte de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaissant que l'entrée en vigueur de la Convention le plus rapidement possible au moyen de sa ratification par 20 États, ainsi que sa mise en œuvre, contribueront de manière significative à la fin de l'impunité ainsi qu'à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme pour tous,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes, et demandant instamment à tous les États de coopérer avec les procédures spéciales et de les aider dans leurs tâches,

Profondément préoccupé par le nombre élevé de cas de disparition forcée ou involontaire dans le monde entier, y compris les arrestations, détentions et enlèvements lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation contre les témoins de disparitions ou les parents de personnes disparues,

Rappelant l'importance du droit des victimes à la vérité, tel qu'il est défini dans la résolution 12/12 du Conseil en date du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant aussi que nul ne peut être détenu secrètement,

Reconnaissant que les disparitions forcées ont des conséquences particulières sur les groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, qui subissent le plus souvent les graves difficultés économiques qui accompagnent habituellement une disparition et qui, lorsqu'ils sont eux-mêmes victimes d'une disparition, peuvent se trouver particulièrement exposés à des violences sexuelles ou autres,

Considérant que les actes de disparition forcée peuvent constituer des crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant note avec satisfaction de la mise à jour de ces principes (E/CN.4/2005/102/Add.1),

Célébrant le trentième anniversaire de la création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et saisissant l'occasion pour faire mieux connaître le phénomène des disparitions forcées et lancer un appel en faveur de la prévention et de l'éradication de ce crime,

1. *Prend note* du rapport le plus récent soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/13/31 et Corr.1) et des observations et recommandations qui y figurent;

2. *Demande* aux gouvernements qui n'ont pas donné de réponses sur le fond aux allégations concernant des cas de disparition forcée dans leur pays de le faire et de

prêter l'attention voulue aux recommandations faites à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports;

3. *Demande* aux gouvernements d'apporter un soutien à toutes les victimes de disparitions forcées, en particulier les femmes et les enfants touchés par ce crime;

4. *Demande également* aux gouvernements d'empêcher que les disparitions forcées ne se produisent, notamment en veillant à éliminer les lieux de détention secrets et les interrogatoires menés secrètement;

5. *Engage instamment* les gouvernements à continuer leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites disposent des ressources et des moyens suffisants pour résoudre les cas de disparition et en traduire les auteurs en justice, y compris après avoir envisagé d'établir, le cas échéant, des mécanismes judiciaires spécifiques ou des commissions pour la vérité et la réconciliation qui viennent compléter l'action de la justice;

6. *Invite* le Groupe de travail à fournir à l'État concerné les informations utiles, aussi détaillées que possibles, sur les allégations de cas de disparition forcée, de sorte que celui-ci puisse apporter à leur sujet une réponse prompte et substantielle, sans préjudice de sa nécessaire coopération avec le Groupe de travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

8. *Se félicite* de ce que 83 États ont signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et 18 États l'ont ratifiée ou y ont adhéré et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire et d'envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité sur les disparitions forcées, pour qu'elle puisse entrer en vigueur d'ici à septembre 2010;

9. *Invite* les États à envisager de se joindre à tous les efforts engagés afin d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et de faire en sorte que la Convention entre en vigueur dès que possible et devienne universelle;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, une célébration d'une journée pour commémorer le trentième anniversaire du Groupe de travail;

11. *Engage* l'Assemblée générale à proclamer le 30 août Journée internationale des victimes des disparitions forcées;

12. *Demande* au Groupe de travail d'établir un rapport, à soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session, sur les meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation pénale des États, fondé sur des éléments demandés aux États membres;

13. *Demande également* au Groupe de travail d'accorder une attention particulière à la situation des femmes victimes de disparitions forcées ou involontaires dans ses activités;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

35^e séance
18 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/11. Liberté de religion ou de conviction: mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 6/37 en date du 14 décembre 2007 et les autres résolutions sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sa résolution 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant la nécessité, pour les titulaires de mandat, de s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes y relatives,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les violations de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, y compris la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites;

3. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

4. *Souligne* que la liberté de manifester une religion ou une conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public et de la santé ou de la morale publiques ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées d'une manière propre à ne pas vicier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

5. *Engage* tous les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le respect des lieux de culte et des sites religieux;

6. *Se déclare préoccupé* par la persistance des cas d'intolérance religieuse et par les nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment:

a) Les cas d'intolérance et de violence à l'égard des membres de nombreuses minorités religieuses et autres communautés dans plusieurs régions du monde;

b) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence liées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

c) Les attentats commis contre des lieux saints et des lieux de culte ou des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui n'ont pas seulement des conséquences matérielles mais portent aussi atteinte à la dignité et à la vie des membres des communautés de croyants visées;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux;

e) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne contiennent pas de garanties adéquates et effectives assurant à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (A/HRC/13/40);

8. *Accueille également avec satisfaction* le travail effectué par la Rapporteuse spéciale et en conclut que celle-ci doit continuer à contribuer à la protection, à la promotion et à la réalisation universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction;

9. *Décide* de renouveler le mandat de Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans;

10. *Invite* le Rapporteur spécial à prendre en compte le contenu de toutes les résolutions précédentes sur la liberté de religion ou de conviction, en particulier les préoccupations exprimées dans la présente résolution, dans l'exercice de son mandat en application du paragraphe 18 de la résolution 6/37 du Conseil et dans ses rapports au Conseil;

11. *Engage* le Rapporteur spécial à travailler avec les médias dans le but de promouvoir un climat de respect et de tolérance pour la diversité religieuse et culturelle, ainsi que le multiculturalisme;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

13. *Prie instamment* tous les gouvernements d'apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

14. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter ses rapports conformément au programme de travail annuel du Conseil, notamment son prochain rapport annuel en 2011;

15. *Décide* de rester saisi de la question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures à prendre pour mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

36^e séance
18 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/12. Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant, en allant au-delà, sa résolution 11/2 du 17 juin 2009,

Réaffirmant sa résolution 7/24 du 28 mars 2008, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et rappelant la résolution 64/137 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes et toutes les autres résolutions de l'Assemblée et de la Commission de la condition de la femme applicables en matière d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité en date des 31 octobre 2000 et 19 juin 2008,

Réaffirmant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action du Caire, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle» et les déclarations adoptées à la quarante-neuvième et à la cinquante-quatrième sessions de la Commission de la condition de la femme,

Soulignant le fait que l'obligation qu'ont les États d'exercer la diligence due pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles comprend l'obligation d'utiliser tous les moyens appropriés de caractère juridique, politique, administratif et social pour promouvoir la protection des droits de l'homme et faire en sorte que les actes de violence soient considérés et traités comme des actes illégaux pour lesquels sont prévus des punitions et des recours adéquats, effectifs, prompts et appropriés,

Sachant que les déséquilibres de pouvoir et l'inégalité structurelle entre femmes et hommes figurent parmi les causes fondamentales de la violence à l'égard des femmes et qu'une prévention effective de la violence à l'égard des femmes et des filles nécessite une action des gouvernements à tous les niveaux, l'engagement de la société civile, l'implication des hommes et des garçons, et l'adoption et l'application d'approches protéiformes et globales qui favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et associent la sensibilisation, l'éducation, la formation, la volonté politique, la législation, l'obligation de rendre des comptes, des politiques et programmes ciblés, des mesures visant spécifiquement à réduire la vulnérabilité, le recueil et l'analyse de données, la surveillance et l'évaluation, la protection des victimes, la fourniture d'un soutien à ces victimes et la réparation de leurs préjudices,

Sachant aussi que la violence à l'égard des femmes est l'un des facteurs qui entravent les progrès vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Sachant en outre l'importance de la pleine participation des femmes à l'élaboration de politiques et programmes efficaces en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes,

Reconnaissant qu'affronter et modifier les comportements, coutumes, pratiques et stéréotypes sexuels nuisibles qui sous-tendent et perpétuent la violence à l'égard des femmes est d'une importance fondamentale pour garantir une prévention effective,

Soulignant que l'exercice effectif par les femmes et les filles de tous les droits de l'homme, tels que ceux qui concernent l'éducation, l'accès aux soins de santé, la

participation économique, l'accès au marché du travail, les conditions de travail, les écarts de salaire et de rémunération, la participation à la vie publique et politique, l'accès aux processus de prise de décisions, les successions, les services financiers, y compris les prêts, la nationalité et la capacité d'exercice, la sécurité sociale et la vie culturelle, conforté par des mesures appropriées en matière d'initiation au droit, de formation professionnelle et d'accès aux ressources productives, est un facteur clef de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles et que, dans de nombreux cas, la différence de traitement des femmes devant la loi s'est traduite par une inégalité des chances en leur défaveur dans ces domaines,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que les formes multiples et aggravées de discrimination et de pénalisation peuvent amener certaines femmes et filles, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées, les femmes apatrides, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes vivant dans des taudis et des campements sauvages, les femmes sans ressources, les femmes internées ou incarcérées, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes prises dans toutes les situations de conflit armé, les femmes victimes de la traite, d'exploitation sexuelle ou économique, de même que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, en raison notamment de leur exposition au VIH/sida, à être particulièrement visées par la violence ou à y être exposées,

Préoccupé de ce que la menace ou le risque d'être exposées à la violence puissent constituer pour les femmes et les filles un obstacle à l'exercice effectif de leur droit à l'éducation,

Alarmé de constater que, dans des situations de conflit armé, les femmes sont particulièrement exposées à diverses formes de violence, notamment aux violences sexuelles, et conscient de la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir de telles violences conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

1. *Souligne* que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits individuels et libertés fondamentales des femmes et des filles et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces faits, en poursuivre et punir les auteurs, offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible;

2. *Engage* les États à adopter une législation nationale ou – le cas échéant – à la renforcer ou à la modifier, à prendre des mesures pour renforcer la protection des victimes, à mener des enquêtes, à engager des poursuites, à réprimer et à réparer – notamment en garantissant l'accès à des recours adéquats, effectifs, prompts et appropriés – les torts causés aux femmes et aux filles soumises à toute forme de violence, que ce soit dans leur foyer, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société, en détention ou dans des situations de conflit armé, à faire en sorte que cette législation soit conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et au droit international humanitaire, à abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes et à éliminer les préjugés sexistes qui ont cours dans l'administration de la justice;

3. *Engage aussi* les États à donner un rang élevé dans l'ordre des priorités au renforcement et à l'application de mesures juridiques et politiques qui favorisent le plein exercice par les femmes et les filles de tous les droits de l'homme, en particulier ceux qui

visent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, à promouvoir l'égalité des sexes, à démarginaliser les femmes et à promouvoir leur pleine autonomie, notamment en matière de propriété foncière, de biens, de mariage et de divorce, de garde d'enfant et de succession, et à promouvoir l'égalité d'accès à l'alphabétisation, à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, à la propriété foncière, au crédit, à la vulgarisation agricole, à un logement décent, à des conditions de travail justes et favorables, aux formations à l'activité d'entreprise et aux fonctions de direction;

4. *Engage en outre* les États à prendre toutes mesures pour autonomiser les femmes et renforcer leur indépendance économique, moyennant notamment leur pleine participation au développement et l'application de politiques socioéconomiques et de stratégies d'éradication de la pauvreté, ainsi que la reconnaissance de la valeur du travail non rémunéré qu'elles accomplissent, pour mieux les protéger de la violence et, à cet égard, à donner la priorité et promouvoir leur accès, sans discrimination, à l'éducation, à la formation, aux débouchés économiques et à une amélioration de leur condition économique;

5. *Conjure* les États d'adopter et d'appliquer des politiques et programmes qui permettent aux femmes d'éviter de tomber dans des situations de violence ou d'en réchapper et d'empêcher que ces situations ne se reproduisent, et qui fournissent, entre autres, un appui financier et un accès abordable à des logements ou à des refuges sûrs, à des services de garde d'enfant et à d'autres soutiens sociaux, à l'aide juridique, à la formation professionnelle et aux ressources productives, et de rendre ces services accessibles aux femmes et aux filles handicapées;

6. *Conjure aussi* les États de promouvoir, à tous les niveaux, des environnements et des communautés qui soient sûrs pour les femmes et les filles et d'appuyer les efforts de la société civile et des autres parties prenantes à cette fin, notamment en prenant des mesures destinées à renforcer la sécurité personnelle et à réduire le risque de violence dans la communauté, dans le cadre familial et sur le lieu de travail, en particulier des mesures visant à éliminer les obstacles à un accès sûr aux écoles et à d'autres milieux éducatifs, aux sources d'eau potable et aux installations sanitaires, aux lieux de travail et aux sources de revenus, ainsi qu'à la participation à la vie de la communauté;

7. *Conjure en outre* les États de condamner publiquement la violence à l'égard des femmes et à faire preuve d'autorité visible et durable au plus haut niveau pour empêcher toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier dans les efforts déployés pour affronter les comportements, coutumes, pratiques et stéréotypes sexuels qui sont au cœur des actes et pratiques discriminatoires, nuisibles et violentes à l'égard des femmes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et précoces, le féminicide, les meurtres pour des questions d'honneur et les crimes passionnels;

8. *Engage* les États à appuyer les initiatives prises par les groupes de femmes, les organisations internationales et non gouvernementales, le secteur privé, les médias, les groupes confessionnels et communautaires et d'autres acteurs pertinents de la société civile pour promouvoir l'égalité des sexes et le plein exercice de tous les droits de l'homme par les femmes et les filles, et mieux faire connaître et prévenir la violence faite aux femmes et aux filles;

9. *Conjure* les États de consacrer les ressources nécessaires à engager des activités effectives et continues de vulgarisation, de sensibilisation, d'éducation, de formation et de dialogue avec les parties prenantes intéressées qui jouent un rôle important en matière de prévention et de réaction aux signes annonciateurs de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les fonctionnaires, les chefs communautaires et religieux, de même que le personnel des services de santé, le personnel enseignant, le personnel de

l'appareil judiciaire et le personnel des organes chargés de l'application des lois, y compris le personnel pénitentiaire;

10. *Encourage* les États à intégrer l'analyse de genre dans l'élaboration des politiques afin de mieux comprendre l'impact que peuvent avoir les politiques sur les femmes et leur contribution à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles;

11. *Conjure* les gouvernements d'identifier et de combattre les effets de toutes les formes de discrimination qui se combinent pour augmenter la vulnérabilité des femmes et des filles à la violence et qui comprennent la discrimination ciblée, complexe et structurelle;

12. *Conjure* les États de redoubler d'efforts pour faire participer les hommes et les garçons aux initiatives visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et mettre l'accent sur le caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes;

13. *Souligne* que les femmes devraient se voir donner le pouvoir de se protéger elles-mêmes contre la violence et, à cet égard, que les femmes ont le droit d'avoir la maîtrise des questions relatives à leur sexualité, notamment leur santé sexuelle et génésique, et d'en décider librement et de manière responsable, sans coercition, discrimination ni violence, et conjure les États de prendre des mesures législatives et politiques à cet égard;

14. *Conjure* les États de conforter les initiatives permettant aux femmes et aux adolescentes de mieux se protéger de l'infection à VIH, notamment en fournissant aux personnes touchées par l'infection à VIH et le sida des services de prévention, de soins et de prise en charge, et permettant aussi d'empêcher la stigmatisation et la discrimination et de les en protéger, et à coopérer avec les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et avec les organisations internationales et non gouvernementales à cet égard;

15. *Conjure aussi* les États de prendre des mesures législatives et politiques appropriées pour enquêter sur les auteurs de toutes les formes de viol, les poursuivre et les punir;

16. *Conjure* les États et le système des Nations Unies de prêter attention et encouragement à une plus grande coopération internationale en matière de recherche systématique et de recueil, analyse et diffusion de données, notamment de données ventilées par sexe, âge, handicap, et d'autres informations pertinentes sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que sur l'impact et l'efficacité des politiques et programmes visant à lutter contre cette violence et, à cet égard, conjure aussi les États et le système des Nations Unies de fournir périodiquement des informations à incorporer dans la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes;

17. *Encourage* les États à mettre en œuvre les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité;

18. *Encourage aussi* les États à créer des programmes de formation et d'éducation prenant en compte les sexospécificités et d'autres mesures appropriées à l'intention de leurs forces armées, de leur police civile, des unités de maintien de la paix et du personnel humanitaire, qui contiennent des instructions sur leurs responsabilités à l'égard de la population civile, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que des mécanismes visant à mettre en place des garde-fous appropriés pour prévenir la violence à l'égard des femmes et mettre pleinement en jeu la responsabilité du personnel dont la conduite serait répréhensible;

19. *Conjure* les États d'établir – ou le cas échéant de renforcer – des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles qui délimitent clairement les responsabilités des gouvernements en matière de prévention et soient appuyés par les ressources humaines, financières et techniques nécessaires, y compris, le cas échéant, des objectifs mesurables assortis de délais, pour promouvoir la protection des femmes contre toutes formes de violence et d'accélérer l'exécution des plans d'action en vigueur qui sont régulièrement suivis et mis à jour par les gouvernements, compte tenu des apports de la société civile, en particulier des organisations, réseaux et autres parties prenantes regroupant des femmes;

20. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend acte de son récent rapport sur les réparations accordées aux femmes victimes de violence;

21. *Décide* d'inscrire au programme de la journée annuelle de débats sur les droits fondamentaux des femmes qui se tiendra à sa dix-septième session, en consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le thème de la violence à l'égard des femmes et des filles, en mettant l'accent sur la prévention, dans le but de procéder à un échange de bonnes pratiques et de mettre au jour les lacunes qui subsistent dans le domaine de la prévention, et demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir et de distribuer un résumé de ces débats;

22. *Demande* au Haut-Commissariat d'établir une compilation des bonnes pratiques concernant les efforts de prévention de la violence à l'égard des femmes, en consultation avec la Rapporteuse spéciale, les États, la société civile et d'autres parties prenantes intéressées, et de présenter un rapport à ce sujet au cours de la journée annuelle de débats sur les droits fondamentaux des femmes qui se tiendra à sa dix-septième session;

23. *Attend avec intérêt* la contribution que peut apporter la nouvelle entité composite des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

36^e séance
18 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/13. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entre autres,

Considérant les faits nouveaux importants survenus récemment et les problèmes qui subsistent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, à l'échelon national, régional et international,

Réaffirmant ses résolutions 4/1 du 23 mars 2007 et 10/1 du 25 mars 2009 sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels,

et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

Prenant note avec intérêt de l'adoption par l'Assemblée générale, le 10 décembre 2008, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et du fait que 32 États ont signé le Protocole facultatif depuis son ouverture à la signature, le 24 septembre 2009,

Conscient que la ratification du Protocole facultatif par 10 États permettra son entrée en vigueur rapide, ce qui contribuera grandement à renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures visant à mettre en œuvre la résolution 4/1 en vue d'améliorer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Encourage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels afin qu'il puisse entrer en vigueur rapidement;

3. *Note* la création récente de deux nouveaux mandats liés aux droits économiques, sociaux et culturels, à savoir celui de l'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et celui de l'expert indépendant dans le domaine des droits culturels;

4. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte;

5. *Souligne* les principes relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux de la non-discrimination, la dignité humaine, l'équité, l'égalité, l'universalité et la participation, tels qu'affirmés dans le droit international des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et insiste sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte doivent être réalisés de manière non discriminatoire;

6. *Note avec intérêt* les travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les procédures spéciales pertinentes en matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs mandats respectifs;

7. *Note* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a l'intention de renforcer encore ses activités dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, aux échelons national, régional et international;

8. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les procédures spéciales du Conseil et les autres organismes et mécanismes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde, et à renforcer leur coopération à cet égard;

9. *Prend acte* du rapport de la Haut-Commissaire sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels, présenté au Conseil conformément à la résolution 10/1 (A/HRC/14/33);

10. *Prie* la Haut-Commissaire de continuer d'établir et de présenter au Conseil un rapport annuel sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels au titre du point 3 de l'ordre du jour;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
18 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/14. Assistance technique et coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également sa résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant également que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger leurs citoyens,

Ayant à l'esprit le changement de gouvernement qui a eu lieu au Kirghizistan le 7 avril 2010,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines qui se sont produites le 7 avril 2010 durant les manifestations qui ont conduit au changement de gouvernement,

Profondément préoccupé également par les récentes violences interethniques et les pertes en vies humaines qu'elles ont entraînées,

Notant l'importance de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et de la contribution de ces activités à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels vivent ces personnes,

1. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme qui ont été commises lors des manifestations ayant entouré le changement de gouvernement, et condamne également les actes de provocation et de violence commis à Och et Jalal-Abad;

2. *Demande* au Gouvernement kirghize de mener une enquête exhaustive et transparente afin que les responsables des pertes en vies humaines liées aux événements du 7 avril 2010 et aux récents affrontements interethniques aient à répondre de leurs actes;

3. *Engage* le Gouvernement kirghize à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ainsi que le respect de la démocratie et de l'état de droit;

4. *Engage également* le Gouvernement kirghize à promouvoir la réconciliation interethnique et exhorte tous les acteurs à s'abstenir de toute violence;

5. *Prend note avec satisfaction* de la participation du Kirghizistan à l'Examen périodique universel en mai 2010 et le félicite d'avoir pris l'engagement de donner suite aux recommandations qu'il a acceptées à l'issue de l'Examen;

6. *Soutient et encourage* les efforts visant à rétablir l'ordre démocratique et constitutionnel et l'état de droit au Kirghizistan;

7. *Demande* au Gouvernement kirghize d'honorer son engagement à respecter les principes relatifs aux droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et à s'acquitter de l'ensemble de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Encourage* le Gouvernement kirghize à poursuivre le processus de dialogue ouvert et de réconciliation nationale engagé pour promouvoir la paix au sein du peuple du Kirghizistan;

9. *Prie* la communauté internationale d'apporter au Kirghizistan les secours et l'aide humanitaires dont il a besoin;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir une assistance technique par l'intermédiaire de son bureau à Bichkek et à collaborer avec le Gouvernement kirghize et d'autres acteurs, en tant que de besoin, d'identifier de nouveaux domaines d'assistance afin d'aider à renforcer la capacité du Kirghizistan à remplir ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, et de soumettre au Conseil un rapport qu'il examinera à sa dix-septième session.

36^e séance
18 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/15. Lutter contre les attaques visant des écoliers en Afghanistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Consterné par les attaques visant des écoliers innocents, en particulier des filles, en Afghanistan,

Réaffirmant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments applicables auxquels ils sont parties, tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Réaffirmant également que, comme l'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à l'éducation,

Rappelant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ont des obligations concernant le droit de l'enfant à l'éducation, et que les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont des obligations concernant le droit des filles à une égalité de traitement dans l'éducation,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux gouvernements de protéger leurs citoyens,

Constatant avec tristesse et une vive inquiétude que des enfants ont été victimes de menaces ou d'intimidations aux fins qu'ils ne soient pas scolarisés et que d'autres ont subi un préjudice pendant qu'ils étaient à l'école,

Ayant connaissance de l'accent mis sur les droits fondamentaux de la femme dans le Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/HRC/13/62),

Accueillant avec satisfaction les déclarations du Gouvernement afghan et d'autres gouvernements qui condamnent ces attaques et s'engagent à agir pour lutter contre elles,

1. *Déplore et condamne* les attaques visant des écoliers innocents en Afghanistan;

2. *Exprime* sa solidarité avec le Gouvernement afghan dans son action visant à protéger tous les élèves contre de telles attaques haineuses, et invite à redoubler de vigilance;

3. *Demande instamment* à toutes les parties en Afghanistan de prendre les mesures appropriées pour assurer la protection des enfants et le respect de leurs droits;

4. *Encourage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions internationales à répondre favorablement aux demandes d'assistance présentées par l'Afghanistan pour appuyer son action visant à prévenir et à combattre ces attaques;

5. *Demande* à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans son rapport au Conseil sur l'Afghanistan, de mettre davantage l'accent sur la situation des écolières.

36^e séance
18 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/16. De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi que les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 25 avril 2002 et du 23 avril 2003,

Rappelant également la résolution 57/195 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a confié aux institutions compétentes des Nations Unies des responsabilités en vue d'assurer concrètement la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à l'échelle internationale,

Rappelant en outre la résolution 9/14 du Conseil en date du 24 septembre 2008,

Accueillant avec satisfaction la résolution 64/169 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 2011 Année internationale des personnes d'ascendance africaine,

Prenant note de la résolution 64/148 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a relevé la célébration prochaine du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et a décidé de tenir une réunion plénière d'un jour pour commémorer cet anniversaire pendant son débat de haut niveau,

Insistant sur le fait que le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban représente une occasion importante pour la communauté internationale de réaffirmer son engagement en faveur de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et encourageant les États et les communautés à célébrer ce dixième anniversaire dans toutes les régions par un large éventail d'activités,

Soulignant qu'il est impératif que le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'acquitte de son mandat,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits par le Groupe de travail intergouvernemental dans le cadre des travaux qu'il a menés en vue de la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et reconnaissant qu'il faut, notamment, étudier les mesures à prendre pour améliorer l'efficacité des mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action, en vue de parvenir à une plus grande synergie et une meilleure complémentarité des travaux de ces mécanismes, de façon à

éviter les chevauchements d'initiatives, conformément au paragraphe 124 du document final de la Conférence d'examen de Durban,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (A/HRC/14/18), notamment les recommandations qui figurent en annexe, en particulier celle portant sur le thème «Personnes d'ascendance africaine: reconnaissance, justice et développement», dans le contexte de la proclamation, par l'Assemblée générale, de 2011 en tant qu'Année internationale des personnes d'ascendance africaine;

2. *Décide* d'organiser, pendant le débat de haut niveau de sa seizième session, une table ronde consacrée à la pleine jouissance des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine, afin de marquer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine;

3. *Décide également* que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban tiendra sa huitième session du 11 au 22 octobre 2010;

4. *Décide en outre* que le Groupe de travail intergouvernemental, à sa huitième session, consacrerá deux jours de travail à préparer la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

5. *Décide* de consacrer, à sa dix-septième session, une partie du programme de travail prévu au titre du point 9 à une discussion portant notamment sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans le contexte du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban au cours du débat de haut niveau de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Conseil, à sa quinzième session, le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale conformément à la résolution 64/169 de l'Assemblée, qui contient des propositions de programme d'activités concernant les personnes d'ascendance africaine;

7. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir les ressources et l'appui nécessaires pour que le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

8. *Invite* les parties prenantes intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, à participer pleinement à la commémoration du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

9. *Décide* de demeurer saisi de cette importante question.

*36^e séance
18 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

B. Décisions

14/101. Document final de l'Examen périodique universel: Qatar

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et

conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Qatar le 8 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Qatar, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Qatar (A/HRC/14/2), les observations du Qatar sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Qatar a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/2/Add.1).

20^e séance
9 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/102. Document final de l'Examen périodique universel: Nicaragua

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Nicaragua le 8 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Nicaragua, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Nicaragua (A/HRC/14/3), les observations du Nicaragua sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celui-ci a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI).

20^e séance
9 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/103. Document final de l'Examen périodique universel: Italie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Italie le 9 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Italie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de

l'Italie (A/HRC/14/4), les observations de l'Italie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celle-ci a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/4/Add.1).

20^e séance
9 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/104. Document final de l'Examen périodique universel: Kazakhstan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Kazakhstan le 12 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Kazakhstan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Kazakhstan (A/HRC/14/10), les observations du Kazakhstan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celui-ci a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. V et A/HRC/14/10/Add.1).

22^e séance
9 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/105. Document final de l'Examen périodique universel: Slovénie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Slovénie le 16 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Slovénie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Slovénie (A/HRC/14/15), les observations de la Slovénie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celle-ci a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/15/Add.1).

22^e séance
9 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/106. Document final de l'Examen périodique universel: État plurinational de Bolivie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'État plurinational de Bolivie le 10 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'État plurinational de Bolivie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'État plurinational de Bolivie (A/HRC/14/7), les observations de l'État plurinational de Bolivie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État plurinational de Bolivie a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/7/Add.1).

*22^e séance
9 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

14/107. Document final de l'Examen périodique universel: Fidji

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Fidji le 11 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Fidji, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Fidji (A/HRC/14/8), les observations des Fidji sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Fidji ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/8/Add.1).

*23^e séance
10 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

14/108. Document final de l'Examen périodique universel: Saint-Marin

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et

conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Saint-Marin le 11 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Saint-Marin, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Saint-Marin (A/HRC/14/9), les observations de Saint-Marin sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celui-ci a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/9/Add.1).

23^e séance
10 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/109. Document final de l'Examen périodique universel: El Salvador

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen d'El Salvador le 9 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur El Salvador, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel d'El Salvador (A/HRC/14/5), les observations d'El Salvador sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celui-ci a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/5/Add.1).

23^e séance
10 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/110. Document final de l'Examen périodique universel: Angola

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Angola le 12 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Angola, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Angola (A/HRC/14/11), les observations de l'Angola sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celui-ci a pris volontairement et les réponses

qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI).

24^e séance
10 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/111. Document final de l'Examen périodique universel: République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République islamique d'Iran le 15 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République islamique d'Iran, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République islamique d'Iran (A/HRC/14/12), les observations de la République islamique d'Iran sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celle-ci a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, A/HRC/12/Add.1, et A/HRC/12/Add.1/Corr.1).

24^e séance
10 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/112. Document final de l'Examen périodique universel: Madagascar

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Madagascar le 15 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Madagascar, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Madagascar (A/HRC/14/13), les observations de Madagascar sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celle-ci a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/13/Add.1).

24^e séance
10 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/113. Document final de l'Examen périodique universel: Iraq

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Iraq le 16 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Iraq, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Iraq (A/HRC/14/14), les observations de l'Iraq sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celui-ci a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/14/Add.1).

25^e séance
11 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/114. Document final de l'Examen périodique universel: Gambie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Gambie le 10 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Gambie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Gambie (A/HRC/14/6), les observations de la Gambie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celle-ci a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI).

25^e séance
11 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/115. Document final de l'Examen périodique universel: Égypte

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et

conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Égypte le 17 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Égypte, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Égypte (A/HRC/14/17), les observations de l'Égypte sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celle-ci a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/17/Add.1).

25^e séance
11 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/116. Document final de l'Examen périodique universel: Bosnie-Herzégovine

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Bosnie-Herzégovine le 17 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Bosnie-Herzégovine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Bosnie-Herzégovine (A/HRC/14/16), les observations de la Bosnie-Herzégovine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celle-ci a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/16/Add.1).

26^e séance
11 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/117. L'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 24^e séance, le 10 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Compte tenu du fait que l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan a été empêché, pour des raisons médicales, de présenter son

rapport (A/HRC/14/41) au Conseil à sa quatorzième session, contrairement à ce qui avait été prévu à l'origine,

1. *Décide*, en raison des circonstances exceptionnelles et sans que cela crée un précédent, de procéder à une prorogation technique du mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan jusqu'à la fin de sa quinzième session, afin de permettre la tenue d'un dialogue avec l'expert indépendant. Cette décision est sans préjudice des dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007;

2. Il est entendu que l'expert indépendant poursuivra ses travaux jusqu'à la fin de la quinzième session et pourra compléter son rapport sur la question, s'il en décide ainsi, à cette session. Il est entendu également que la question de la prorogation du mandat sera examinée à cette session.».

24^e séance
10 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/118. Personnes disparues

À sa 34^e séance, le 17 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant sa résolution 7/28 du 28 mars 2008 et toutes les résolutions antérieures concernant les personnes disparues qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également sa décision 12/117 en date du 1^{er} octobre 2009 dans laquelle le Conseil a prié le Comité consultatif de lui soumettre l'étude sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues à sa quatorzième session,

1. *Prend note* du rapport intérimaire sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues présenté par le Comité consultatif (A/HRC/14/42);

2. *Prie* le Comité consultatif de mener à bien l'étude sur les meilleures pratiques et de la soumettre au Conseil à sa seizième session.».

34^e séance
17 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

14/119. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

À sa 36^e séance, le 18 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant sa résolution 12/26 en date du 2 octobre 2009 intitulée "Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme",

Accueillant avec satisfaction la récente nomination par le Secrétaire général de son Représentant spécial pour la Somalie,

1. *Rappelle* que le dialogue avec l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie est prévu pour sa quinzième session;
2. *Décide* de tenir à sa quinzième session, avec la participation de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, un dialogue indépendant sur l'état de la coopération technique, les programmes de renforcement des capacités à l'échelon national et les mesures efficaces à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme en Somalie et pour rendre plus efficace l'appui des Nations Unies à la promotion et à la protection des droits de l'homme;
3. *Décide également* d'inviter les hauts responsables du Gouvernement fédéral de transition et un représentant de haut niveau de l'Union africaine à participer au dialogue;
4. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir l'assistance nécessaire à la tenue du dialogue;
5. *Encourage* l'expert indépendant et le Représentant spécial du Secrétaire général à interagir durablement dans l'exécution de leurs mandats respectifs, étant donné les liens étroits qui existent entre la promotion, la protection et le renforcement des droits de l'homme en Somalie, l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire dont le pays a grand besoin, le développement et l'appui nécessaire pour instaurer une sécurité durable afin d'obtenir une stabilisation politique à long terme du pays dans son ensemble.».

*36^e séance
18 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

IV. Treizième session extraordinaire

S-13/1. Soutien du Conseil des droits de l'homme au processus de rétablissement d'Haïti après le tremblement de terre du 12 janvier 2010, sous l'angle des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Adressant ses sincères condoléances, sa profonde sympathie et sa solidarité à toutes les victimes et à leur famille, y compris à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple haïtiens touchés par le tremblement de terre dévastateur du 12 janvier 2010,

Réaffirmant les conclusions formulées précédemment au sujet de la situation des droits de l'homme en Haïti, en particulier la déclaration du Président PRST/6/1, datée du 28 septembre 2007, et la déclaration du Président PRST/9/1, datée du 24 septembre 2008,

Préoccupé par les pertes considérables en vies humaines et en biens matériels et par les souffrances causées par le tremblement de terre, ainsi que par ses répercussions sur le plein exercice de tous les droits de l'homme dans le pays touché,

Préoccupé aussi par le fait que les effets du tremblement de terre ont encore aggravé les obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme en Haïti et déclarant son inquiétude face aux conséquences que cette catastrophe aura à moyen et à long terme notamment sur la société, l'économie et le développement,

Réaffirmant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme – économiques, civils, sociaux, politiques et culturels, y compris le droit au développement – sont indispensables à la paix, à la stabilité et au développement,

Reconnaissant la situation extraordinaire dans laquelle se trouve Haïti, en particulier Port-au-Prince, Léogane et Jacmel, qui exige une réaction tout aussi extraordinaire sous la direction du Gouvernement haïtien, en collaboration avec la communauté internationale,

Exprimant sa gratitude pour la réaction rapide, la solidarité et l'assistance assurées par le système des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses organismes, programmes et fonds, et la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, ainsi que par les États Membres de l'ONU, la communauté internationale, la société civile, le secteur privé et les particuliers,

Réaffirmant la nécessité pour le système des Nations Unies de réagir sans attendre aux demandes d'assistance émanant du pays touché et de veiller à ce que l'assistance soit fournie rapidement et de manière adéquate, efficace, cohérente et coordonnée par tous les acteurs du développement, en particulier le Gouvernement haïtien,

Soulignant que la communauté internationale doit apporter au Gouvernement haïtien un soutien à long terme et durable pour promouvoir le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance,

Rappelant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans le pays relèvent au premier chef de la responsabilité et de la compétence du Gouvernement haïtien,

Tenant compte de ce que la tragédie a réduit à néant les efforts en cours du Gouvernement haïtien pour établir le rapport national qui devait être présenté au Conseil, à la huitième session du Groupe de travail de l'Examen périodique universel (EPU),

Conscient de la résolution 64/250 de l'Assemblée générale en date du 22 janvier 2010,

1. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'appuyer de manière adéquate et coordonnée les efforts du Gouvernement et du peuple haïtiens pour surmonter les difficultés créées par le tremblement de terre, en gardant à l'esprit qu'il importe d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme;

2. *Réaffirme* la souveraineté d'Haïti et son intégrité territoriale et souligne le rôle central du Gouvernement haïtien dans l'établissement des priorités nationales pour le relèvement;

3. *Souligne* l'importance de renouveler à long terme l'engagement de résoudre les problèmes préexistants et nouveaux afin de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme en Haïti, et encourage le Gouvernement haïtien à poursuivre ses efforts en vue de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme dans le pays;

4. *Exprime* sa préoccupation au sujet de la situation actuelle des droits de l'homme en Haïti, en particulier la situation vulnérable des enfants, des femmes, des personnes déplacées à l'intérieur du pays, des personnes âgées, des personnes handicapées et des blessés;

5. *Souligne* la nécessité de s'attaquer aux obstacles supplémentaires résultant de la catastrophe, notamment en ce qui concerne l'accès à l'alimentation, un logement adéquat, les soins de santé, l'eau et l'assainissement, l'éducation, l'emploi et l'état civil;

6. *Souligne*, dans ce contexte, qu'il importe de reconstruire les institutions nationales et de fournir une coopération, de renforcer les capacités et d'apporter une

assistance technique au Gouvernement et au peuple haïtiens, en fonction de leurs besoins et des demandes formulées par le pays concerné;

7. *Se félicite*, en les encourageant, des interventions des organismes des Nations Unies et de l'ensemble de la communauté internationale en vue d'aider le Gouvernement haïtien à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme en Haïti au lendemain du tremblement de terre, notamment l'allocation de ressources à des opérations «Argent et vivres contre travail» et les actions visant à assurer l'entière protection de toutes les personnes en situation vulnérable, en particulier les femmes et les enfants;

8. *Souligne* qu'il importe de protéger les enfants contre toute forme de violence, de préjudice ou d'abus, de mauvais traitement ou d'exploitation, et de s'assurer que ceux qui sont séparés ou non accompagnés retrouvent leur famille et que les orphelins soient immédiatement pris en charge et protégés comme il convient, et, dans ce contexte, souligne que tous les États Membres de l'ONU et tous les organes et organismes du système, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, doivent apporter coopération et assistance au Gouvernement haïtien;

9. *Met l'accent* sur la nécessité de tenir compte des besoins des deux sexes dans le processus de relèvement;

10. *Décide* de répondre favorablement, compte tenu des circonstances exceptionnelles que connaît le pays, à la demande d'Haïti de reporter les dates fixées pour l'Examen périodique universel le concernant au Conseil des droits de l'homme, jusqu'en décembre 2011 au plus tard;

11. *Salue* l'initiative tendant à créer une équipe conjointe de protection avec la participation de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

12. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à identifier, en collaboration avec le Gouvernement haïtien, les besoins d'Haïti en matière de coopération et d'assistance technique, en s'appuyant sur la présence et les compétences des organismes des Nations Unies sur le terrain, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec les procédures spéciales, en vue de formuler des suggestions à cet égard au Conseil des droits de l'homme à sa quatorzième session ordinaire.

3^e séance
28 janvier 2010

[Adoptée sans vote.]

Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions et décisions et dans les déclarations de son président

	<i>Page</i>
Afghanistan	
Lutter contre les attaques visant des écoliers en Afghanistan	résolution 14/15 187
Alimentation	
Suivi de la septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous	résolution 12/10 17
Le droit à l'alimentation.....	résolution 13/4 78
Assainissement	
Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.....	résolution 12/8 12
Autodétermination	
Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	résolution 13/6 88
Autochtones	
Les droits de l'homme et les peuples autochtones	résolution 12/13 27
Cambodge	
Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge	résolution 12/25 48
Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens	résolution 12/25 48
Comité consultatif	
Rapports du Comité consultatif.....	PRST/13/1 151
Conflit armé	
Protection des journalistes dans les situations de conflit armé.....	résolution 13/24 133
Protection des droits de l'homme des civils en temps de conflit armé.....	résolution 12/5 7
Le droit à la vérité	résolution 12/12 24
Conseil des droits de l'homme	
Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme	résolution 12/1 2
Coopération et arrangements régionaux	
Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	résolution 12/15 29

Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	résolution 14/8	173
La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants: coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes.....	résolution 14/2	154
Coopération internationale		
Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme	résolution 12/2	3
Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	résolution 13/23	131
Droits de l'homme et solidarité internationale	résolution 12/9	15
Droits fondamentaux des personnes handicapées. Application et suivi au niveau national et présentation du thème pour 2011: Le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées	résolution 13/11	100
Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	résolution 12/15	29
Coopération technique		
Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en République de Guinée	résolution 13/21	127
Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs	résolution 13/22	128
Assistance technique et coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan	résolution 14/14	186
Crises économiques et financières		
Suivi de la dixième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur les répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme	résolution 12/28	60
Défenseurs des droits de l'homme		
Protection des défenseurs des droits de l'homme	résolution 13/13	105
Détention		
Aung San Suu Kyi et autres prisonniers politiques au Myanmar.....	résolution 12/20	40
Dettes extérieures		
Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels.....	décision 12/119	69
Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels.....	résolution 14/4	161

Développement

Le droit au développement..... résolution 12/23 44

Discrimination

Un monde du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée..... résolution 13/27 140

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes résolution 12/17 35

Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ... résolution 13/18 116

De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée..... résolution 14/16 188

Disparitions

Disparitions forcées ou involontaires..... résolution 14/10 175

Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes résolution 14/7 171

Le droit à la vérité..... résolution 12/12 24

Droits économiques, sociaux et culturels

Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle résolution 14/9 174

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme résolution 14/13 184

Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels..... décision 12/119 69

Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels..... résolution 14/4 161

Éducation

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme résolution 12/4 6

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme décision 12/118 69

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme résolution 13/15 109

Enfants

Lutter contre les attaques visant des écoliers en Afghanistan résolution 14/15 187

Les droits de l'homme des migrants: migrations et droits fondamentaux de l'enfant résolution 12/6 8

Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	résolution 13/3	76
Droits de l'enfant: lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants	résolution 13/20	120
La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	décision 13/117	151
Eau		
Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.....	résolution 12/8	12
Examen périodique universel		
Document final de l'Examen périodique universel: Afghanistan	décision 12/107	64
Document final de l'Examen périodique universel: Albanie	décision 13/106	146
Document final de l'Examen périodique universel: Angola	décision 14/110	193
Document final de l'Examen périodique universel: Belize.....	décision 12/103	62
Document final de l'Examen périodique universel: Bhoutan	décision 13/110	147
Document final de l'Examen périodique universel: Bosnie-Herzégovine	décision 14/116	196
Document final de l'Examen périodique universel: Brunéi Darussalam	décision 13/113	149
Document final de l'Examen périodique universel: Cambodge.....	décision 13/104	145
Document final de l'Examen périodique universel: Chili.....	décision 12/108	65
Document final de l'Examen périodique universel: Comores	décision 12/115	68
Document final de l'Examen périodique universel: Costa Rica	décision 13/114	149
Document final de l'Examen périodique universel: Côte d'Ivoire.....	décision 13/108	147
Document final de l'Examen périodique universel: Chypre	décision 13/102	144
Document final de l'Examen périodique universel: Dominique	décision 13/111	148
Document final de l'Examen périodique universel: Égypte.....	décision 14/115	195
Document final de l'Examen périodique universel: El Salvador	décision 14/109	193
Document final de l'Examen périodique universel: Érythrée	décision 13/101	143
Document final de l'Examen périodique universel: Éthiopie	décision 13/116	150
Document final de l'Examen périodique universel: ex-République yougoslave de Macédoine	décision 12/114	67
Document final de l'Examen périodique universel: Fidji	décision 14/107	192
Document final de l'Examen périodique universel: Gambie	décision 14/114	195
Document final de l'Examen périodique universel: Guinée équatoriale.....	décision 13/115	150
Document final de l'Examen périodique universel: Italie.....	décision 14/103	190
Document final de l'Examen périodique universel: Iraq	décision 14/113	195
Document final de l'Examen périodique universel: Kazakhstan	décision 14/104	191
Document final de l'Examen périodique universel: Madagascar.....	décision 14/112	194
Document final de l'Examen périodique universel: Malte.....	décision 12/105	63

Document final de l'Examen périodique universel: Monaco.....	décision 12/102	62
Document final de l'Examen périodique universel: Nicaragua	décision 14/102	190
Document final de l'Examen périodique universel: Norvège	décision 13/105	145
Document final de l'Examen périodique universel: Nouvelle-Zélande	décision 12/106	64
Document final de l'Examen périodique universel: État plurinational de Bolivie.....	décision 14/106	192
Document final de l'Examen périodique universel: Portugal	décision 13/109	147
Document final de l'Examen périodique universel: Qatar	décision 14/101	189
Document final de l'Examen périodique universel: République dominicaine.....	décision 13/103	144
Document final de l'Examen périodique universel: République islamique d'Iran.....	décision 14/111	194
Document final de l'Examen périodique universel: République centrafricaine...	décision 12/101	61
Document final de l'Examen périodique universel: République populaire démocratique de Corée.....	décision 13/112	148
Document final de l'Examen périodique universel: République démocratique du Congo	décision 13/107	146
Document final de l'Examen périodique universel: République du Congo	décision 12/104	63
Document final de l'Examen périodique universel: Saint-Marin.....	décision 14/108	192
Document final de l'Examen périodique universel: Slovaquie	décision 12/116	68
Document final de l'Examen périodique universel: Slovénie	décision 14/105	191
Document final de l'Examen périodique universel: Tchad.....	décision 12/109	65
Document final de l'Examen périodique universel: Uruguay	décision 12/111	66
Document final de l'Examen périodique universel: Vanuatu	décision 12/113	67
Document final de l'Examen périodique universel: Viet Nam	décision 12/110	65
Document final de l'Examen périodique universel: Yémen	décision 12/112	66
 Femmes		
Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention.....	résolution 14/12	180
Élimination de la discrimination à l'égard des femmes	résolution 12/17	35
La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	décision 13/117	151
 Forum social		
Forum social.....	résolution 13/17	114
 Golan syrien		
Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....	résolution 13/5	85
Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	résolution 13/7	89

Guinée

Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en République de Guinée	résolution 13/21	127
---	------------------	-----

Haïti

Soutien du Conseil des droits de l'homme au processus de rétablissement d'Haïti après le tremblement de terre du 12 janvier 2010, sous l'angle des droits de l'homme	résolution S-13/1	198
--	-------------------	-----

Handicap

Droits fondamentaux des personnes handicapées. Application et suivi au niveau national et présentation du thème pour 2011: Le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées	résolution 13/11	100
--	------------------	-----

Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	résolution 13/1	70
--	-----------------	----

Honduras

Situation des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'État du 28 juin 2009	résolution 12/14	28
---	------------------	----

Indépendance des juges et des avocats

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats.....	résolution 12/3	4
--	-----------------	---

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des juges, des procureurs et des avocats	résolution 13/19	117
--	------------------	-----

Israël

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	résolution 13/7	89
---	-----------------	----

Les graves attaques des forces israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire	résolution 14/1	152
--	-----------------	-----

Les violations graves des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	résolution 13/8	93
--	-----------------	----

Justice de transition

Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens	résolution 12/25	48
--	------------------	----

Droits de l'homme et justice de transition	résolution 12/11	19
--	------------------	----

Kirghizistan

Assistance technique et coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan	résolution 14/14	186
---	------------------	-----

Lèpre

Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.....	résolution 12/7	11
---	-----------------	----

Liberté d'opinion et d'expression

Liberté d'opinion et d'expression	résolution 12/16	30
Protection des journalistes dans les situations de conflit armé.....	résolution 13/24	133

Mesures coercitives unilatérales

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales.....	résolution 12/22	42
--	------------------	----

Migrants

Les droits de l'homme des migrants: migrations et droits fondamentaux de l'enfant	résolution 12/6	8
---	-----------------	---

Minorités

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	résolution 13/12	103
--	------------------	-----

Myanmar

Aung San Suu Kyi et autres prisonniers politiques au Myanmar.....	résolution 12/20	40
Situation des droits de l'homme au Myanmar	résolution 13/25	134

Nationalité

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité	résolution 13/2	73
---	-----------------	----

Niveau de vie suffisant

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans le contexte de l'accueil de méga-événements	résolution 13/10	99
---	------------------	----

Organes et mécanismes des droits de l'homme

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme	résolution 12/2	3
Forum social.....	résolution 13/17	114

Paix

Promotion du droit des peuples à la paix	résolution 14/3	158
--	-----------------	-----

Pauvreté

Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme ...	résolution 12/19	39
--	------------------	----

Personnes déplacées

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.....	résolution 14/6	168
---	-----------------	-----

Personnes disparues

Personnes disparues	décision 12/117	68
Personnes disparues	décision 14/118	197
Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes.....	résolution 14/7	171
Le droit à la vérité.....	résolution 12/12	24

Produits et déchets toxiques et dangereux

Conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	résolution 12/18	37
---	------------------	----

Promotion et protection des droits de l'homme: prévention

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention.....	résolution 14/12	180
Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme	résolution 14/5	167

Racisme

Un monde du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.....	résolution 13/27	140
Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	résolution 13/18	116
De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	résolution 14/16	188

Religion

Lutte contre la diffamation des religions.....	résolution 13/16	110
Liberté de religion ou de conviction: mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction	résolution 14/11	178
Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	résolution 13/12	103

République démocratique populaire de Corée

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	résolution 13/14	107
---	------------------	-----

République démocratique du Congo

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs	résolution 13/22	128
--	------------------	-----

Santé

L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.....	résolution 12/24	46
Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.....	résolution 12/7	11
Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.....	résolution 12/8	12
La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida).....	résolution 12/27	54

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza	résolution 13/9	96
Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	résolution 13/7	89
Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	résolution 13/6	88
Les graves attaques des forces israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire	résolution 14/1	152
Les violations graves des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	résolution 13/8	93

Somalie

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.....	résolution 12/26	51
Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.....	décision 14/119	197

Soudan

L'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan.....	décision 14/117	196
--	-----------------	-----

Terrorisme

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	résolution 13/26	137
---	------------------	-----

Torture

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des juges, des procureurs et des avocats	résolution 13/19	117
--	------------------	-----

Valeurs traditionnelles

Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité.....	résolution 12/21	40
--	------------------	----

Traite

La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	décision 13/117	151
---	-----------------	-----

La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants:
coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche
fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes ... résolution 14/2 154

VIH/sida

La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de
l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience
acquise (sida) résolution 12/27 54

Xénophobie

Voir «racisme»
